

Objet

15. DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – BILAN DES ACTIONS EN JUSTICE OU DEFENSE DE LA COMMUNE DANS LES ACTIONS INTENTEES CONTRE ELLE – PRENDRE ACTE

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Vu les dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2014-075-DEL en date du 14 avril 2014 portant sur les délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020-062-DEL en date du 9 juin 2020 portant sur les délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire.

Il est rappelé que le conseil municipal a donné délégation au Maire pendant la durée de son mandat pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire (qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées) et de l'ordre administratif (y compris les juridictions spécialisées), tant en première instance, qu'en appel ou en cassation et ce, dans le cadre de tout contentieux, recours, procédures (constitution de partie civile notamment) ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte du compte rendu du bilan des actions en justice ou défense de la commune dans les actions intentées contre elle pour l'année 2020, retranscrit sous la forme d'un tableau récapitulatif joint.

Annexes

Tableaux des actions en justice ou défense de la commune dans les actions intentées contre elle.

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE ACTE** du bilan des actions en justice ou défense de la commune dans les actions intentées contre elle entreprises pour l'année 2020 au titre de la délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal par délibération n°2014-075-DEL du 14 avril 2014 puis par délibération n°2020-062-DEL du 9 juin 2020,
2. **APPROUVER** le bilan des actions en justice ou défense de la commune dans les actions intentées contre elle entreprises pour l'année 2020 au titre de la délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal par délibération n°2014-075-DEL du 14 avril 2014 puis par délibération n°2020-062-DEL du 9 juin 2020,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable se rapportant à la présente délibération, et plus généralement à faire le nécessaire à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

PARTIES	REF ARCHIVES	AVOCAT	RECOURS EN MAIRIE	ACCUSE RECEPTION	RETRAIT PC POSSIBLE ?	SUITE DONNEE	TA
2020							
COP « LE GLAIGA » & AUTRES c/ DP SCI « DEMARTA »	DP 19/68	M ^e Véronique GIRAUDON	Pas de recours gracieux				OUI
SCI « La Chaumière » & Mme GAIDDON c/ classement DP	Foncier	SCP OHL & VEXLIARD	Pouvoir en cassation contre arrêt CAA de Lyon du 21 mars 2019				Conseil d'Etat
MICHOT Thibault c/ PA SAS « AXE & D »	PA 20/01	NON	24 avril 2020	09 juin 2020	Jusqu'au 21 août 2020	Rejet tacite le 24 juin 2020	NON
Consorts GAIDDON Georgette c/ DP SARL « SANSONID »	DP 17/29	URBAN CONSEIL Sébastien BOURILLON	Appel du jugement du Tribunal Administratif de Grenoble du 20 février 2020				CAA LYON
SCI « PHH » - CANONICA – GAL c/ PA SAS « AXE & D »	PA 20/01	M ^e LEVANTI	21 juillet 2020	NON	Jusqu'au 21 août 2020	Rejet tacite le 21 septembre 2020	DESISTEMENT
HEIMERMANN-GEINOZ c/ PC ANTHELIOS	PC 18/96	M ^e GIRAUDON	Appel du jugement du Tribunal Administratif de Grenoble du 22 avril 2020				CAA

PARTIES	REF ARCHIVES	AVOCAT	RECOURS EN MAIRIE	ACCUSE RECEPTION	RETRAIT PC POSSIBLE ?	SUITE DONNEE	TA
COMMUNE MEGEVE c/ HEIMERMANN-GEINOZ	PC 18/96	M ^r ANTOINE	Appel du jugement du Tribunal Administratif de Grenoble du 22 avril 2020				CAA
SARL « CANADEL » c/ REFUS CONFORMITE	PC 16/28	NON	28 septembre 2020	NON	Sans objet	Rejet tacite le 28 novembre 2020	
BARBIR Osman	REFUS PC 20 00046	M ^r EARD-AMINTHAS	Pas de recours gracieux				OUI
BARBIR Osman	REFUS PC 20 00047	M ^r EARD-AMINTHAS	Pas de recours gracieux				OUI
BARBIR Osman	REFUS PC 20 00048	M ^r EARD-AMINTHAS	Pas de recours gracieux				OUI
BARBIR Osman	REFUS PC 20 00100	M ^r EARD-AMINTHAS	Pas de recours gracieux				OUI
BARBIR Osman	REFUS PC 20 00101	M ^r EARD-AMINTHAS	Pas de recours gracieux				OUI
BARBIR Osman	REFUS PC 20 00102	M ^r EARD-AMINTHAS	Pas de recours gracieux				OUI
BARBIR Osman	REFUS PC 20 00103	M ^r EARD-AMINTHAS	Pas de recours gracieux				OUI
BARBIR Osman	REFUS PC 20 00104	M ^r EARD-AMINTHAS	Pas de recours gracieux				OUI

PARTIES	REF ARCHIVES	AVOCAT	RECOURS EN MAIRIE	ACCUSE RECEPTION	RETRAIT PC POSSIBLE ?	SUITE DONNEE	TA
BARBIR Osman	REFUS PC 20 00105	M ^e EARD-AMINTHAS	Pas de recours gracieux	NON	Jusqu'au 8 janvier 2021	Rejet explicite le 30 décembre 2020	OUI
SNC « VENTIMO »	REFUS DP 20 00032	M ^e Julie DESORGUES					OUI
REY Sophie et Yann c/PC société « LVM »	PC 20/54	NON	08/12/2020	NON	Jusqu'au 8 janvier 2021		
DEROSNES Paul c/PC Sté « G GROUPE » par GUBLIN Maxence	PC 20/45	NON	08/12/2020	NON	Jusqu'au 7 décembre 2021		
EYRAUD –GIORGIO – PRAPLAN c/ refus PC modificatif	PC 18/05	M ^e ROUANET Yann	01/12/2020	NON	Sans objet		
Sté « VM INVESTIR » c/ PC SCI « BERTILLE »	PC 20/42	Maitre Karine DESTARAC	13/10/2020	NON	Jusqu'au 14 novembre 2020	Rejet tacite le 13/12/2020	
PORTAIS Franck et Anne c/ refus permis	REFUS PC 20 00087	Maitre CORNILLE Maxime	26/10/2020	NON	Sans objet	Rejet explicite le 30 décembre 2020	
Consorts SOCCQUET-CLERC c/ refus permis PORTAIS (recours indemnitaire)	REFUS PC 20 00087	Maitre Maxime CORNILLE	26/10/2020	NON	Sans objet	Rejet explicite le 28 décembre 2020	

PARTIES	REF ARCHIVES	AVOCAT	RECOURS EN MAIRIE	ACCUSE RECEPTION	RETRAIT PC POSSIBLE ?	SUITE DONNEE	TA
ZEINAL ZAD Valeria c/ refus PC	REFUS PC 20 00040	M ^e BENICHOU Michel	23/10/2020	NON	Sans objet	Rejet tacite le 23 décembre 2020	
MORA-MONTEROS Monica c/ refus PC	REFUS PC 20 00012	M ^e LEBEAU et DAVY	01/11/2020	NON	Sans objet	Rejet tacite le 01 janvier 2021	
SAS « CURIOLIVING » - Mme et M HOLLANDE c/ permis SAS « ROMELINA »	PC 20/52	Maitre BALLALOU Nicolas	23/11/2020	NON	Jusqu'au 23/12/2020	Rejet tacite le 23 janvier 2021	
SASCV « YORIMA » c/ refus DP	REFUS DP 20 00046	Maitre BOUTTIER Emmanuel	Notification le 08/12/2020	Pas de recours gracieux			OUI
SASCV « YORIMA » c/ Retrait DP tacite	Arrêté 20/15/URB	Maitre BOUTTIER Emmanuel	Notification le 09/12/2020	Pas de recours gracieux			OUI
Hubert CROCHETON Bertrand CROCHETON J. PIGNEDE Anne-Marie CARINI Nicolas CROCHETON c/ permis PAGET Bruno	PC 20/53	NON	30/12/2020	NON	Jusqu'au 2 janvier 2021		

PARTIES	REF ARCHIVES	AVOCAT	RECOURS EN MAIRIE	ACCUSE RECEPTION	RETRAIT PC POSSIBLE ?	SUITE DONNEE	TA
SARL « CHALET COTE D'OR » c/ refus permis REFERE	REFUS PC 20 00021	SELARL STRAT AVOCATS			Pas de recours gracieux		OUI
SARL « CHALET COTE D'OR » c/ refus permis	REFUS PC 20 00021	SELARL STRAT AVOCATS			Pas de recours gracieux		OUI

TABLEAU DE BORD - CONTENTUEUX										
N° Dossier	Auteur	Nom de l'affaire	Objet /jurisdiction	références/Code saque	Etat du dossier	Nb de concernés	Tâches à effectuer	Recapitulatif des demandes	Risques	Jugement/Autre
CX-2021-01	ADP / JAUDEVAZ	QUEFFELLE, DREVEUS, VERVAECHE et COMMUNE - DUVILLARD et HUGUAT - HESBOL	Travail judiciaire de proximité		Ces	DOUADÉ	Transmission lre JACOBSONCZ	Référé expertise		Règle de la demande d'expertise
CX - 2007-01	ADP	CONCESSION et COMMUNE	TA, ITC, GPECUBILE		En cours	STOU	Transmission lre Antoine OK	certificats d'urbanisme		
CX - 2013-01	ADP	COMMUNE et JC BOUILLU	Tribunal correctionnel Nanterre		En cours	JUG	Transmission lre Antoine OK	consolidation carte cadastre - révisions préjudice pécuniaire et retour de la commune		4e affaire du Jugement audience le 20/11/21

Objet

16. DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – ACQUISITION MARQUE MEGEVE SHOPPING – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Monsieur Philippe BOUCHARD

Vu le Code de la propriété intellectuelle, et notamment les articles L.714-1 à L. 714-8 et R. 714-1 à R. 714-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2242-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 1121-4 ;

Vu les statuts de l'Union des commerçants, hôteliers, artisans et restaurateurs de Megève (UCHARM), association régulièrement déclarée en Préfecture de Haute-Savoie et constituée le 1er octobre 2013 ;

Vu la notice complète de la marque « Megève Shopping » publiée au Bulletin Officiel de la Propriété industrielle du 30 septembre 2016 (BOPI 2016-39) ;

Considérant que l'UCHARM est propriétaire de la marque Megève Shopping ;

Considérant que la Commune de Megève et l'UCHARM se sont rapprochées et entendues sur le principe d'une cession à titre gratuit de la marque Megève Shopping au profit de la Commune ;

Considérant le potentiel commercial et économique avéré attaché à la marque MEGEVE SHOPPING pour la Commune de Megève, dans une perspective d'amélioration de l'attractivité du territoire mégevan et de ses commerces.

Exposé

1 – L'Union des commerçants, hôteliers, artisans et restaurateurs de Megève (UCHARM), est propriétaire de la marque Megève Shopping qui a été enregistrée auprès de l'INPI le 30 septembre 2016 (BOPI 2016-39) dans les classes 16, 35, 38 et 41.

La Commune et l'UCHARM se sont rapprochées et entendues sur le principe d'une cession, à titre gratuit, de la marque Megève Shopping au profit de la Commune. Cette cession procède de la volonté de la collectivité d'exploiter l'entier potentiel de cette marque en vue d'améliorer davantage l'attractivité du territoire mégevan, notamment sur le plan économique, à travers la mise en valeur de ses commerces.

De son côté, l'UCHARM a exprimé son accord sur le principe d'une cession à titre gratuit de cette marque au profit de la Commune, dans cette perspective analogue de renforcement du dynamisme et de l'attractivité du territoire communal.

Sur la base de cet accord, les Parties ont élaboré conjointement un projet de convention portant cession, à titre gratuit, de la marque Megève Shopping au profit de la Commune de Megève, ainsi que tous les droits, produits et titres qui y sont associés.

Il est précisé que la Commune a l'intention d'élargir les classes de services associées à la marque Megève Shopping, afin d'optimiser tout le potentiel de celle-ci sur un plan économique et touristique. Il convient à cet effet d'autoriser expressément Madame le Maire d'accomplir, pour le compte de la collectivité, toute action et mesure nécessaire à l'enregistrement de la présente acquisition de marque auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), et à l'élargissement des classes de services qui y sont associées.

Annexe

Convention portant cession, à titre gratuit, de la marque « Megève shopping » au profit de la Commune de Megève – Projet

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le principe d'une acquisition, à titre gratuit, de la marque Megève Shopping appartenant à l'UCHARM et de tous les droits, produits et titres qui y sont associés,
2. **APPROUVER** les termes de la convention de cession de marque conjointement rédigée à cet effet entre les Parties, annexée à la présente délibération,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de marque annexée à la présente délibération,
4. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes actions et diligences à l'enregistrement de la présente acquisition auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, et à l'élargissement des classes de services associées à la marque,
5. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Madame le Maire précise que l'UCHARM était propriétaire de la marque Megève Shopping qui avait été déposée à l'INPI avec certains champs d'application et quand, dans l'automne, le souhait a été de créer cette plateforme de commerce en ligne, qui était un point de notre programme électoral, nous voulions créer « Achetez Megève ». La situation sanitaire a accéléré la mise en place de cette plateforme, pour aider à développer la visibilité des commerçants de Megève et faire de la vente à distance. Nous avons donc fait le choix de réutiliser cette marque Megève Shopping pour la plateforme de vente en ligne dédiée aux professionnels. Cette marque sera de nouveau déposée à l'INPI avec des champs d'application plus importants par rapport au concept de vente en ligne créé cet automne dans l'intérêt des commerçants.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET explique que la plateforme a reçu 40 000 visites depuis son ouverture, aujourd'hui 35 socioprofessionnels adhèrent à cette structure de vente en ligne. Maintenant des travaux sur le référencement vont être menés et des opérations thématiques seront lancées, la prochaine concernera la Saint Valentin. Il invite donc les membres du conseil municipal à penser à cette plateforme pour leurs achats.

Monsieur Louis OURS a pris bonne note des explications données et il a été étonné de voir que Megève Shopping, qui est finalement quelque chose de très spécifique par rapport aux commerces, et c'est très bien, il ne voit aucun inconvénient à ce que ce soit Megève qui récupère ce label, mais il voit mal que Megève soit représenté d'une façon plus globale par ce label « Megève Shopping », notamment il lit que c'est pour « améliorer l'attractivité du territoire et développer le potentiel de Megève », il pense qu'il faut travailler sur un véritable label, qui présente Megève d'une autre façon et pas uniquement sur l'aspect commercial. Monsieur Louis OURS demande s'il a bien compris que c'est un label qui servira à commercialiser des produits.

Madame le Maire répond que non ce n'est pas un label mais le nom d'une plateforme de vente en ligne qui permet de mettre en avant les produits proposés par les commerçants locaux.

Monsieur Louis OURS considère qu'il est obligé de communiquer là-dessus et qu'une communication « Megève Shopping » c'est quand même assez réducteur.

Madame le Maire souligne que c'est une aide aux socioprofessionnels.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique que c'est une plateforme et que la communication ne prendra pas forcément la forme de « Megève Shopping », le sujet reste à travailler. L'un n'empêche pas l'autre, ce n'est pas parce qu'il y a une plateforme qu'on ne va communiquer que sur l'image de cette plateforme.

Monsieur Louis OURS estime qu'en terme de marketing ce serait bien qu'on ait une appellation qui valorise Megève sur l'ensemble de Megève.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET s'accorde à dire que le travail reste à mener là-dessus.

Madame le Maire rappelle que cet automne les commerçants étant fermés, puis avec le couvre-feu les commerçants avaient besoin d'une visibilité, ils avaient besoin de vendre, il a donc fallu être très réactif et donc la plateforme a été montée en un mois. Elle remercie d'ailleurs les services de l'office

de tourisme qui ont travaillé de façon très assidue pour que tout soit opérationnel avant Noël, tout début décembre.

Monsieur Philippe BOUCHARD explique que même si tout a été dit, c'est le développement du e-commerce c'est « Achetez Megève », le positionnement de créer le label Megève est toujours d'actualité, on commence à y travailler avec les équipes de l'office de tourisme. Puisque ça va être porté par l'office de tourisme dans l'organisation qu'on a pu voir récemment de qui va faire quoi au sein des agents, ne vous inquiétez pas. Mais là c'est vraiment le côté e-commerce, c'est mettre en place une plateforme pour donner un petit coup de main éventuel aux commerçants, il annonce que le e-commerce c'est une progression de 20% à 30%, une fois de plus, du fait du contexte COVID.

Monsieur Christian BAPTENDIER souhaite savoir si la marque Megève est une marque déposée et si oui si nous en sommes propriétaire.

Madame le Maire le confirme.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET précise qu'il y a deux choses déposées à l'INPI : la marque « Megève » et la marque « Megève Shopping ». Mais comme la marque « Megève Shopping » tel qu'elle avait été déposée par l'UCHARM était assez restreinte dans ses champs, puisque quand on dépose à l'INPI on dépose par champs. Et donc là il y a eu un élargissement des champs d'utilisation de ce nom à l'INPI.

Monsieur Marc BECHET demande qui est le propriétaire du nom de domaine « Megève Shopping » car si la marque est postérieure au nom de domaine, c'est le nom de domaine qui fait foi.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET annonce qu'il va répondre à Monsieur BECHET, si vous regarder sur le Whois puisque vous êtes familier de ce genre de pratique, c'est Zoomdle, Zoomdle derrière c'est Wishibam, nous avons un contrat avec Whishibam qui a déposé le nom mais qui nous le rétrocède sans problème donc <https://www.megeveshopping.com/>

Monsieur Marc BECHET entend donc qu'on ne nous l'a pas encore rétrocédé.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET interroge donc Monsieur Marc BECHET sur ce qu'il lui pose problème là-dedans.

Monsieur Marc BECHET répond que cela fait partie de la gestion des noms de marque, à partir du moment où un nom de domaine a été déposé avant un nom de marque il a priorité sur ce nom de marque, si on n'est pas encore propriétaire du nom de domaine, cela pose question sur le nom de marque.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET rétorque que comme l'UCHARM était déjà propriétaire du nom de marque, il n'y a aucun problème sur ce sujet.

Monsieur Marc BECHET s'interroge sur le fait que le nom soit transféré. Est ce qu'il est déjà propriété ? Quelle est l'antériorité ? cela reste à vérifier. Il attire également l'attention de Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET sur les chiffres de repérage car lui a les chiffres de 770 visites réelles par mois, il faut donc vérifier auprès des commerçants ce que ce site a réellement donné comme résultat.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET vérifiera les chiffres qu'il a donné et reviendra vers lui lors du prochain conseil municipal.

Monsieur Marc BECHET se demande si certains membres du conseil municipal sont allés voir ce site, qui est très bien fait au demeurant, quand on a un pull en laine à 3000 euros et des lunettes de soleil à 900 euros. Est-ce que c'est vraiment ce qu'on veut absolument mettre en avant ? Est-ce que c'est des sources d'attractivité du shopping à Megève ? Il s'interroge un petit peu sur le positionnement de ce « Megève Shopping ».

Monsieur Laurent SOCQUET indique qu'il n'y a pas que ce type de produits.

Madame le Maire demande à Monsieur Lionel MELLA s'il a des produits de sa boutique en ligne.

Monsieur Lionel MELLA, sans faire de la publicité pour sa boutique, peut dire que cela fonctionne notamment pour des gens qui n'ont pas pu se déplacer sur Megève à Noël pour faire des cadeaux. Il explique qu'il a également vu arriver en boutique des Mégevens qui n'avaient pas l'habitude de franchir le pas de sa porte et qui, en découvrant certains produits, sont rentrés.

Madame Annick SOCQUET-CLERC voudrait dire qu'il y a une offre assez variée sur le site et que chacun peut trouver, comme on dit, chaussure à son pied.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que c'est le début, que cela a été monté très très vite. Les commerçants, en discutant entre eux vont sûrement voir leur intérêt à utiliser cette plateforme, il ne le garantit pas mais l'espère, ça va s'étoffer ensuite comme tout site qui commence.

Monsieur Christina BAPTENDIER explique que pour en avoir discuté avec des commerçants que quelque part ils attendaient ce service de mise en relation entre les commerçants et les différents utilisateurs. Il rejoint Monsieur Philippe BOUCHARD sur le fait que le e-commerce n'ira qu'en progressant dans les années à venir, il faut donc vraiment prendre le train au bon moment.

Monsieur Philippe BOUCHARD conclut en disant qu'on est surtout sur du « click&collect » et qu'il y a encore des progrès à faire au niveau de la livraison, un travail est en cours à ce sujet et des propositions seront bientôt faites.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 4 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0



Convention portant cession, à titre gratuit, de la marque « Megève shopping » au profit de la Commune de Megève

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Megève, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° (...) du Conseil municipal en date du (...), domiciliée és qualité à l'Hôtel de Ville situé 1 place de l'église, BP 23 – 74120 MEGEVE ;

Ci-après dénommée « la COMMUNE » ou « l'ACQUÉREUR », d'une part,

Et

L'Union des commerçants, hôteliers, artisans et restaurateurs de Megève, association déclarée en Préfecture de la Haute-Savoie, enregistrée sous le numéro SIRET 80079034700010, représentée par son Président légal en exercice, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération de son Conseil d'administration (...) en date du (...), domicilié és qualité au siège social situé 1 place de l'église – 74120 MEGÈVE ;

Ci-après dénommée « l'UCHARM » ou « le CÉDANT », d'autre part,

Ensemble dénommées « les Parties »

PRÉAMBULE

1.- L'Union des commerçants, hôteliers, artisans et restaurateurs de Megève (UCHARM), est propriétaire de la marque Megève shopping, qui a été enregistrée auprès de l'INPI le 30 septembre 2016 (BOPI 2016-39).

La Commune et l'UCHARM se sont rapprochées et entendues sur le principe d'une cession, à titre gratuit, de la marque Megève shopping au profit de la Commune. Cette cession procède de la volonté de la collectivité d'exploiter l'entier potentiel de cette marque en vue d'améliorer davantage l'attractivité du territoire mégevan, notamment sur le plan économique, à travers la mise en valeur de ses commerces.

De son côté, l'UCHARM a exprimé son accord sur le principe d'une cession à titre gratuit de cette marque au profit de la Commune, dans la perspective précédemment rappelée du renforcement des commerces mégevans.

2.- Par délibération en date du (...), le conseil municipal de la Commune de Megève a :

- approuvé le principe d'une acquisition par la commune, à titre gratuit, de la marque Megève shopping appartenant à l'UCHARM et de tous les droits, produits et titres qui y sont associés ;
- approuvé les termes de la présente convention ;
- autorisé son Maire à signer la présente convention avec l'UCHARM ;
- autorisé son Maire à accomplir toutes actions et diligences en vue de l'enregistrement de l'acquisition de la marque Megève shopping auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), et de l'élargissement des classes de services associées à la marque ;
- donné tous pouvoirs à son Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de ladite délibération.

4.- La présente convention est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des Parties.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

Article 1. – Objet

La présente convention, expression de la volonté commune des Parties, a pour objet l'acquisition, par la Commune de MEGEVE, de la marque Megève shopping auprès de l'UCHARM qui y consent, et tous les droits, produits et titres qui y sont associés, en applications des articles L. 714-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Article 2. – Déclaration des Parties sur leur capacité

Les Parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des stipulations prévues au titre des présentes.

Article 3. – Périmètre de la cession

En application des présentes, la cession de la marque Megève shopping au profit de la Commune de Megève est totale. En conséquence, la Commune se voit transférer l'intégralité des droits, attributions et privilèges sur ladite marque, et sur tous les objets identifiés par celle-ci.

Conformément à l'article L. 714-1 du Code de la propriété intellectuelle, la cession porte sur tout le territoire de la République, sans limitation territoriale d'aucune sorte.

Article 4. – Prix

La présente cession de la marque Megève shopping au profit de la Commune de Megève, et de tous les droits, produits et titres qui y sont associés, est consentie à titre gratuit par l'UCHARM et ce sans indemnité et sans contre-partie.

Article 5. – Transfert de propriété

Les Parties conviennent que la présente convention vaut contrat de cession au sens de l'article 1589 du Code civil. En l'absence de clause suspensive ou résolutoire, sa réalisation est considérée comme pure et parfaite à compter de la signature des présentes, en application de l'article 1584 du Code civil.

Article 6. – Déclaration sur les biens cédés

La Commune de MEGEVE et l'UCHARM déclarent que les biens cédés sont libres de tout privilège, et d'une façon générale, qu'il n'existe aucune difficulté de quelque nature que ce soit susceptible de faire obstacle à la conclusion et à l'exécution des engagements prévus par les présentes.

Article 7. – Opposabilité de la cession aux tiers

Les Parties reconnaissent que l'opposabilité aux tiers de la cession de la marque Megève shopping est subordonnée par l'accomplissement auprès de l'INPI des formalités d'inscription au Registre national des marques.

En revanche, l'accomplissement de ces formalités ne constitue pas une condition de validité de la présente cession.

Article 8. – Garantie d'éviction

Pour assurer la bonne exécution des présentes, le Cédant s'abstiendra de toute action ou décision de nature à entraver ou gêner de quelque façon que ce soit l'exploitation de la marque Megève shopping par la Commune de MEGEVE.

L'UCHARM s'engage également à protéger la COMMUNE contre les éventuels troubles causés par des tiers dans l'exploitation de ladite marque résultant de la présente cession.

Article 9. – Impôts et charges diverses

La COMMUNE devra s'acquitter des impôts, contributions et taxes dont elle pourra être redevable au titre de l'acquisition et de l'exploitation de la marque Megève shopping.

Article 10. – Avenant

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

Article 11. – Frais et enregistrement

La Commune de MEGEVE supportera seule les frais d'enregistrement et autres frais rendus nécessaires pour la bonne exécution des présentes.

En particulier, la Commune de MEGEVE supportera l'intégralité des éventuels frais d'inscription et de publicité auprès de l'INPI.

Article 12. – Élection de domicile

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile chacune à son siège administratif ou social énoncé en en-tête des présentes.

Fait à MEGÈVE

Le

En deux exemplaires originaux, chaque page étant paraphée, et la dernière signée.

Pour l'UCHARM

La Présidente

Madame Marie BAUDUIN

Pour la Commune de Megève

Le Maire

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Objet

17. DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION – DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR DE LA GESTION D'UN SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ENTRE LA COMMUNE DE MEGEVE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU MONT BLANC – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention annexée ci-après ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°146/2018 en date du 28 novembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2018-299 en date du 5 décembre 2018 ;

Vu la convention de prestation de service pour la création et la gestion d'un Système d'Information Géographique au pays du Mont Blanc entre la commune de Megève et la communauté de communes du Pays du Mont Blanc

Exposé

La commune de Megève administre depuis le 1^{er} juillet 2018, le système d'information géographique de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc (CCPMB).

La CCPMB par courrier en date du 1^{er} décembre 2020 informe la commune de son souhait de renouveler ce partenariat.

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16-1, la convention présentée en annexe fixe les modalités de cette prestation.

A noter que la prestation sera facturée selon le taux horaire de 30€/agent, intégrant le coût des agents et les différents frais matériels et logiciels nécessaires pour assurer les services rendus.

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par accord express des parties.

Annexe

Courrier de notification en date du 1^{er} décembre 2020

Convention de prestation de service pour la création et la gestion d'un Système d'Information Géographique au pays du Mont Blanc entre la commune de Megève et la communauté de communes du Pays du Mont Blanc - Projet

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la Convention de prestation de service pour la création et la gestion d'un Système d'Information Géographique au pays du Mont Blanc entre la commune de Megève et la communauté de communes du Pays du Mont Blanc telle qu'annexée à la présente délibération ;
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de cette convention.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 4 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0



Madame le Maire
Mairie de MEGEVE
1 Place de l'Eglise
74120 MEGEVE

Passy, le 1^{er} décembre 2020

646, chemin des Prés Caton
P.A.E du Mont-Blanc
74190 PASSY

Tél. : 04 50 78 12 10
Fax : 04 50 78 25 79
accueil@ccpmb.fr

Combloux
Les Contamines-Montjoie
Cordon
Demi-Quartier
Domancy
Megève
Passy
Praz-sur-Arly
Saint-Gervais
Sallanches

N/Réf. : JMP/CRG/2020/773

Objet : Reconduction de la convention de prestation du service SIG

Madame le Maire,

Nous avons signé une convention permettant à la CCPMB de bénéficier du service de prestation SIG de la commune de Megève. Nous vous informons de notre volonté de poursuivre ce partenariat pour l'année 2021 eu égard aux termes fixés de la convention.

En vous remerciant par avance,

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de mes sincères salutations.



J. Peillex
Le Président
Jean-Marc PEILLEX

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA CREATION ET LA GESTION
D'UN SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE AU PAYS DU MONT-BLANC
ENTRE LA COMMUNE DE MEGEVE ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC**

Entre

La commune de Megève représentée par son Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilitée à cet effet par la délibération n° en date du
Ci-après dénommée « Commune de Megève » ;

D'une part,

Et

La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du XXX
Ci-après dénommée « CCPMB »,

D'autre part,

Ci-après, et ensemble, « les Parties ».

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 novembre 2018

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, son article L.5214-16-1 ;
Considérant que ce type de convention de prestations de services entre commune et EPCI peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence (CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06) ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule : intérêt de la convention :

Dans le cadre de ses missions (collecte des ordures ménagères, observatoire touristique, transports, sentiers, habitat, aménagement du territoire, agriculture/forêt, etc...), la CCPMB est amenée à collecter et analyser de nombreuses données géographiques, afin de dresser un état des lieux ou définir des objectifs à suivre dans les prochaines années.

Afin d'optimiser le fonctionnement de ses services et de mieux maîtriser la connaissance du territoire, la CCPMB souhaite disposer d'un outil SIG (Système d'Information Géographique).

Ayant déjà un SIG et les compétences associées pour gérer ses missions, la commune de Megève s'est proposée de mutualiser son système. Sa direction des systèmes d'information – D.S.I l'administrera.

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16-1, la présente convention fixe les modalités de cette prestation.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la CCPMB bénéficiera des prestations de création et de gestion du SIG pour le territoire du Pays du Mont-Blanc par la D.S.I. (Direction des systèmes d'information) de la commune de Megève.

La mise à disposition du service est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'intervention

L'intervention porte sur la création, l'administration et l'assistance à l'utilisation du SIG. Il s'agit de définir les besoins pour l'ensemble des services :

- Compiler et vérifier les données existantes ;
- Concevoir la modélisation de la base ;
- Créer et administrer la base ;
- Former les utilisateurs ;
- Assurer la maintenance du système.

Les services de la CCPMB et de la commune s'engagent à collaborer étroitement afin de garantir un fonctionnement optimal du service SIG.

En cas de difficultés rencontrées par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution des missions citées ci-dessus, la CCPMB et la commune sont chargées de trouver des solutions communes afin d'éviter tout dysfonctionnement du service.

ARTICLE 3 : Récupération des données

La récupération des données sera assurée par la CCPMB. La commune de Megève sera en support et en accompagnement, mais celle-ci n'a pas vocation à assurer la récupération de l'ensemble des données.

Le format des données shape (.shp) sera à privilégier. Si ce dernier n'est pas disponible, il faudra consulter la D.S.I afin de définir le format le plus adéquat.

ARTICLE 4 : Organisation de travail

La commune de Megève propose de cadrer ses interventions à travers un catalogue de prestations. Ce cadrage permettra de mieux suivre et gérer les projets et de mieux définir les limites de prestation. L'objectif est de permettre, à terme, une autonomie maximale de la CCPMB.

1. **Accompagnement projet :** la CCPMB est divisée en services, qui trouvent dans le SIG une réponse à un besoin propre et à des données propres à leur pôle. De ce fait, chaque entrevue avec un service donnera lieu à une note de cadrage, définissant les grandes lignes du projet, ainsi que le rendu opérationnel souhaité. Cette note sera un engagement des deux parties sur un contenu et une date de livraison. L'évolution du projet se fera au travers de comptes rendus opérationnels. Les utilisateurs seront ensuite formés à l'utilisation de leur application. Les projets seront traités au cas par cas, le passage au projet suivant se fera lorsque qu'un niveau de rendu acceptable sera obtenu pour le projet en cours.
2. **Mise en valeur des données :** la mise en valeur des données peut intervenir hors cadre de projet, et se caractérise par la mise en place de modules supplémentaires, de nouveaux outils, la création d'analyses thématiques, de recherches... visant à faciliter la préhension et l'exploitation des données par l'utilisateur. La commune de Megève pourra aussi assurer la production cartographique pour les formats supérieurs au A3, qui sont mal gérées par les applications web.
3. **Un bilan annuel de gestion des données** pourra être proposé, récapitulant tous les éléments intégrés à la base de donnée de la CCPMB.
4. **Une assistance post-projet** sera assurée pour les dépannages et les aides à l'utilisation des applications. Cette assistance comprendra si nécessaire des formations supplémentaires.

5. La grande majorité des échanges pourront se faire par mail ou par téléphone, mais lors des démarrages de projet, des rendus et des formations, la commune de Megève assurera un accompagnement sur site.

ARTICLE 5 : Modalités d'exécution

Les agents en charge du SIG au sein de la D.S.I. seront chargés de la réalisation des tâches précitées. Ils continueront à percevoir leur rémunération par la commune de Megève. La mise à disposition portera également sur les matériels liés à ce service. Il est par ailleurs précisé que les pouvoirs hiérarchiques, de notation et de sanction demeureront de la responsabilité de la commune de Megève.

Si la commune souhaite réorganiser ses services, elle notifiera sous 30 jours, par tout moyen écrit, à la CCPMB toute information utile à la compréhension de la nouvelle organisation. Le cas échéant, la commune de Megève précisera les personnes en charge de la réalisation des prestations en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global restent les mêmes.

ARTICLE 6 : Comité de suivi

Il est prévu la constitution d'un comité de suivi composé de représentants de la commune de Megève et de la CCPMB pour assurer le bon fonctionnement de la mission SIG. Seront présents dans ce comité le responsable de la D.S.I., l'administrateur SIG de la commune de Megève, le directeur général des services de la CCPMB accompagné d'un relai technique au sein de la CCPMB.

Ce comité de suivi aura pour but de définir et suivre les modalités d'utilisation et de fonctionnement du service entre les différents services de la CCPMB et de la D.S.I. de la commune de Megève. Le comité pourra se réunir sous forme élargie aux différents agents concernés au niveau de la CCPMB ou de la commune de Megève en fonction des besoins.

ARTICLE 7 : Responsabilité

La mission SIG pour le Pays du Mont-Blanc assurée par la D.S.I. de la commune de Megève relèvera de la responsabilité de la CCPMB qui en assumera les éventuelles conséquences dommageables. La CCPMB ne verra pas sa responsabilité engagée si les dommages résultent de la force majeure ou des carences, erreurs, fautes imputables à la commune de Megève.

ARTICLE 8 : Rémunération des agents

La commune versera aux agents réalisant les interventions la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine. La communauté de communes ne versera aucun complément de rémunération aux agents.

ARTICLE 9 : Biens matériels

Les biens, fournitures et services mis à disposition de la CCPMB par la commune de Megève restent acquis, gérés et amortis par cette dernière.

Les biens, fournitures et services acquis par la CCPMB restent gérés et amortis par la communauté de communes.

ARTICLE 10 : Rémunération de la prestation

La prestation sera facturée selon le taux horaire de 30€/agent, intégrant le coût des agents et les différents frais matériels et logiciels nécessaires pour assurer les services rendus.

Un bilan analytique du coût du service sera produit.

A la date de signature de la présente convention, la communauté de communes estime cette somme à 30 000 €/an pour ce poste.

Ces tarifs pourront être révisés annuellement au 1^{er} janvier sur proposition de la commune et après accord du Bureau Communautaire et sur présentation du détail analytique.

Les commandes de prestations externes sont réalisées par la D.S.I. soit :

- Sur les crédits de la commune avec refacturation à la CCPMB, sur présentation de justificatifs, après validation du devis par la CCPMB. Dans ce cadre, la refacturation aura lieu à chaque date anniversaire de la présente convention.
- Directement sur les crédits de la CCPMB, après validation par le directeur général des services de la CCPMB.

ARTICLE 11 : Conditions de règlement

Le règlement sera réalisé sur présentation d'un titre de recettes exécutoire au comptable assignataire présentant un état récapitulatif, en une ou deux fois par an.

ARTICLE 12 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} Janvier 2021 pour une durée d'un an renouvelable par accord exprès entre les parties.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.

En outre, la commune de Megève ou la CCPMB pourront résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution avant le terme fixé à l'article 12, moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 14 : Juridiction compétente en cas de litige – Election de domicile

Les parties s'engagent rechercher une solution amiable en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour l'exécution des présentes dispositions, et notamment pour la signification de tout acte, les parties élisent domicile à l'adresse figurant en tête des présentes.

FAIT à PASSY, le

Pour la Commune de MEGEVE,
Le Maire
Catherine JULLIEN-BRECHES

Pour la Communauté de Communes
Pays du Mont-Blanc,
Le Président
Jean-Marc Peilleux

Objet

18. DIRECTION GENERALE DES SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUES – ACCEPTATION DU LEGS DE MME YVETTE ANDREE CONNAN VEUVE ROUX

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu les articles L.2242-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier du 11 février 2020 de la DRFIP Auvergne Rhône Alpes – Gestion des Patrimoines Privés de Lyon ;

Vu le relevé fiscal reprenant l'actif et le passif qui figureront sur la déclaration de succession établi par l'étude SELARL NOTALP.

Exposé

Par courrier en date du 11 Février 2020, la DRFIP Auvergne Rhône Alpes – Gestion des Patrimoines Privés de Lyon a précisé que le Domaine a été chargé du règlement de la succession de Madame Yvette Andrée CONNAN Veuve ROUX, née le 16 juillet 1934 à Stains (93) et domiciliée 118, Place de l'Eglise, le Prieuré à Megève et décédée le 27 avril 2019.

Il résulte de l'enquête effectuée par les services de la DRFIP que, par testament olographe en date du 1^{er} mars 2011, la défunte a pris des dispositions en faveur de la commune de Megève en l'instituant légataire universelle de sa succession à charge de verser toutes les sommes au bureau d'aide sociale de la commune (CCAS de Megève).

A ce titre, la commune recevra la totalité du patrimoine et sera tenue de régler la totalité des dettes de la succession. La SELARL NOTALP a établi le relevé fiscal joint reprenant l'actif et le passif qui figureront sur la déclaration de succession. La dette due par la succession au CCAS (loyers impayés) sera également prise en compte.

La commune a la possibilité d'accepter ce legs ou bien d'y renoncer. Dans tous les cas, cette décision prend la forme d'une délibération du conseil municipal. Dès lors, il convient de prendre toutes les dispositions pour que la commune soit envoyée en possession.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2242-1 du Code général des collectivités territoriales « *Le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur cette succession.

En application de l'article L. 2242-4 du même code, il est précisé que Madame le Maire a, à titre conservatoire, pris attache de la SELARL NOTALP, notaire à Megève, afin qu'elle se charge du règlement de cette succession.

Annexe

Relevé fiscal de biens (arrêtés à la date de son décès) de la succession de Madame Yvette CONNAN.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ACCEPTER** le legs qui lui a été consenti par Madame Yvette Andrée CONNAN Veuve ROUX,
2. **ENTERINER** les démarches réalisées à titre conservatoire par Madame le Maire,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution des dispositions testamentaires de Madame Yvette Andrée CONNAN Veuve ROUX,
4. **AUTORISER**, Madame le Maire à signer tous documents qui en seraient la conséquence.

Intervention

Madame le Maire tient à préciser concernant les loyers impayés, ce n'est pas Madame ROUX qui ne payait pas ses loyers, mais comme il n'y avait pas d'héritiers des scellés ont été mis sur la porte et nous n'avons plus pu accéder à l'appartement pendant un certain temps. Donc les loyers impayés concernent la période durant laquelle l'appartement était mis sous-scellés.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

RELEVÉ FISCAL DE BIENS (arrêtés à la date de son décès)**Succession de Madame Yvette CONNAN****Décédée le 27/04/2019**

Dispositions de dernières volontés : Legs universel:
CME de MEGÈVE

Aides sociales récupérables : Néant

Donation(s) antérieure(s) : Néant

Assurance-vie :

Relevé établi le 22/01/2021

<i>Avoirs bancaires au décès :</i>		
BANQUE POPULAIRE	*Parts sociales BP	24 000,00 €
	*LDD	7 293,72 €
	* PEL	30 823,58 €
	* Cpt chèque	295,78 €
	*Cpt PEA	30,40 €
	*Portefeuille titre PEA	1 134,28 €
		63 577,76 €

cloturé
cloturé
cloturé
racheté

<i>Arrérages :</i>	
*AUDIENS AGIRC-ARRCO	86,90 €
*AGIRC-ARRCO	460,63 €
*APICIL	26,93 €
* IRCANTEC	54,97 €
*CARSAT	1 057,64 €
	1 632,10 €

<i>Autres :</i>	
*Argent liquide trouvé au domicile	45,65 €
*	
*	45,65 €

<i>Mobilier :</i>	
Meubles meublants	
Forfait mobilier de 5%	3 262,78 €

<i>ACTIF BRUT DE SUCCESSION</i>	68 518,29 €
--	-------------

<i>PASSIF DE SUCCESSION</i>	
Frais funéraires (montant forfaitaire)	1 500,00 €

Facture CCAS	
Facture huissiers	384,09 €
Facture JAL	154,18 €
Frais régie (Domaines)	7 388,58 €
Facture LP GENEALOGIE	600,00 €
PASSIF DE SUCCESSION	9 272,67 €

TOTAL ACTIF NET DE SUCCESSION	59 245,62 €
--------------------------------------	--------------------

Virements reçus par le Service des Domaines:	
BP AURA le 24/12/2019	60 413,20 €
CARSAT	1 057,64 €

Provision sur frais	
Versée à Maître REY pour dépôt de testament	380,00 €

Factures à régler	
LPG	600,00 €
CCAS	

Objet

19. DIRECTION GENERALE ADJOINTE – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – PROGRAMME DES TRAVAUX 2021 À RÉALISER EN FORÊT COMMUNALE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHONE-ALPES

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Exposé

Le rapporteur fait connaître à l'assemblée qu'il y a lieu de programmer les travaux en forêt communale proposés par les services de l'Office National des Forêts pour l'année 2021.

La nature des travaux est la suivante :

Intervention en futaie irrégulière combinant relevé de couvert, dégagement de semis, nettoyage, dépressage et intervention sur les perches.
Dans la parcelle 11 sur une surface totale de 5 hectares.

Le montant estimatif des travaux s'élève à 7 440,00 € HT.

Le rapporteur fait connaître au Conseil Municipal le dispositif de financement relatif au projet en forêt communale :

Dépense subventionnable (nature et montant total)	7 440,00
Montant de subvention sollicitée auprès du Conseil Régional à hauteur de 30 %	<u>2 232,00</u>
Montant total de l'autofinancement communal des travaux subventionnés	5 208,00

La somme totale à la charge de la commune s'élève à 5 208 euros HT (autofinancement + travaux non subventionnables).

Annexe

Devis Programme d'actions 2021 ONF

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le plan de financement présenté,
2. **SOLLICITER** l'aide du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes pour la réalisation des travaux subventionnables,
3. **DEMANDER** au Conseil Régional l'autorisation de commencer les travaux subventionnables avant la décision d'octroi de la subvention,
4. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET précise que ces travaux concernent une parcelle au niveau du balltrap sur la partie droite quand on monte après le parking.

Amendement**Adoption**

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 4 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

	ONF - AGENCE TERRITORIALE HAUTE-SAOIE UT PAYS DU MONT BLANC 82 Impasse du Four 74190 PASSY		DEVIS
	Votre interlocuteur : BERTRAND DELAMARCHE Tél : 04 50 21 03 03 Mèl : bertrand.delamarche@onf.fr Tél Portable : 06 24 97 30 50		
		N° DEC-21-882508-00413757 / 23386	

Adresse de livraison principale COMMUNE de MEGEVE 1 PLACE DE L'EGLISE 74120 MEGEVE		Adresse client COMMUNE de MEGEVE 1 PLACE DE L'EGLISE 74120 MEGEVE													
Forêt communale de MEGEVE Objet de la prestation : Travaux patrimoniaux 2021: Investissement Travaux subventionnables Région Auvergne Rhône-Alpes		Coordonnées Client : Tél : 0450932929 - Fax : 0450930779 SIRET : 21740173600012													
DESCRIPTIF DES ACTIONS ET LOCALISATIONS TRAVAUX SYLVICOLES SUBVENTIONNABLES □ Intervention en futaie irrégulière combinant relevé de couvert, dégagement de semis, nettoyage, dépressage et intervention sur les perches. Subvention Région AURA. (Réf. : 04-FIRR-DNDP1 <i>Intervention en futaie irrégulière combinant relevé de couvert, dégagement de semis, nettoyage, dépressage et intervention sur les perches.)</i> Localisation : 11.u	Qté ou Base 5,00	Un. HA	P.U. ou Taux 1 488,00	TVA 10,00	Montant en € HT 7 440,00	Nature ⁽¹⁾ I									
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">TVA</th> </tr> <tr> <th>Taux</th> <th>Base</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>10.00%</td> <td>7 440,00</td> <td>744,00</td> </tr> </tbody> </table>		TVA			Taux	Base	Montant	10.00%	7 440,00	744,00	Total HT		7 440,00 €		
TVA															
Taux	Base	Montant													
10.00%	7 440,00	744,00													
		Total TVA ⁽²⁾		744,00 €											
		Total TTC ⁽²⁾		8 184,00 €											
Total Investissement 7 440,00 € HT		Total Fonctionnement 0,00 € HT													

Objet

20. DIRECTION GENERALE ADJOINTE – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – PROGRAMME DES TRAVAUX 2021 À RÉALISER EN FÔRET COMMUNALE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE SYLV'ACCTES RHÔNE-ALPES

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Exposé

Le rapporteur fait connaître à l'assemblée qu'il y a lieu de programmer les travaux en forêt communale proposés par les services de l'Office National des Forêts pour l'année 2021.

La nature des travaux est la suivante :

Dégagement de plantation : parcelles 10, 12, 14 et 15

Travaux de plantation : parcelles 12 et 17

Le montant estimatif des travaux s'élève à 10 880,00 € HT.

Le rapporteur fait connaître au Conseil Municipal le dispositif de financement relatif au projet en forêt communale :

Dépense subventionnable (nature et montant total)	10 880,00
Montant de subvention sollicitée auprès de Sylv'ACCTES	<u>4 440,00</u>
Montant total de l'autofinancement communal des travaux subventionnés	6 440,00

La somme totale à la charge de la commune s'élève à 6 440,00 euros HT (autofinancement + travaux non subventionnables).

Annexe

Devis Programme d'actions 2021 ONF

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le plan de financement présenté,
2. **SOLLICITER** l'aide de Sylv'ACCTES pour la réalisation des travaux subventionnables,
3. **DEMANDER** à Sylv'ACCTES l'autorisation de commencer les travaux subventionnables avant la décision d'octroi de la subvention,
4. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

	ONF - AGENCE TERRITORIALE HAUTE-SAOIE UT PAYS DU MONT BLANC 82 Impasse du Four 74190 PASSY		DEVIS
	Votre interlocuteur : BERTRAND DELAMARCHE Tél : 04 50 21 62 63 Email : bertrand.delamarche@onf.fr Tél Portable : 06 24 97 79 80		

Adresse de livraison principale COMMUNE de MEGEVE 1 PLACE DE L'EGLISE 74120 MEGEVE		Adresse client COMMUNE de MEGEVE 1 PLACE DE L'EGLISE 74120 MEGEVE				
Forêt communale de MEGEVE Objet de la prestation : Travaux patrimoniaux 2021: Investissement Travaux subventionnables Sylv'ACCTES		Coordonnées Client : Tél : 0450932929 - Fax : 0450930779 SIRET : 21740173600012				
DESCRIPTIF DES ACTIONS ET LOCALISATIONS	Qté ou Base	Un.	P.U. ou Taux	TVA	Montant en € HT	Nature (1)
TRAVAUX SYLVICOLES SUBVENTIONNABLES □ Dégagement manuel de plantation: Subvention Sylv'ACCTES (Ref. : 04-DEGP-MAN01 Dégagement manuel de plantation) Localisation : 10.a, 10.b, 12.u, 14.u, 15.u	6,50	HA	1 300,00	10,00	8 450,00	I
TRAVAUX DE REGENERATION SUBVENTIONNABLES □ Travaux préalables à la régénération : préparation de la végétation avant régénération (Ref: 04-PRVG-PRV00) Localisation : 12.u, 17.u □ Fourniture de plants d'épicéa commun (Ref: 02-FP-EPC-00) Localisation : 12.u, 17.u □ Fourniture de plants de mélèzes (Ref: 02-FP-MEL-00) Localisation : 12.u, 17.u □ Fourniture de tuteurs (Ref: 02-FPRO-TUT01) Localisation : 12.u, 17.u □ Régénération par plantation : mise en place des plants (Ref: 04-PLAN-PLA00) Localisation : 12.u, 17.u □ Régénération par plantation : repérage des plants par mise en place de jalonnettes (Ref: 04-PLAN-JAL01) Localisation : 12.u, 17.u	1,00 100,00 100,00 200,00 200,00	HA PL PL U PL	880,00 1,50 1,80 0,50 4,40	10,00 10,00 10,00 20,00 10,00	880,00 150,00 180,00 100,00 880,00	I I I I I
TVA		Total HT		10 880,00		
Taux	Base	Total TVA (2)		1 098,00		
10,00%	10 780,00	Total TTC (3)		11 978,00		
20,00%	100,00					

Objet

21. DIRECTION GENERALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHES, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – RENOVATION DU PARKING VILLAGE – MARCHE DE TRAVAUX – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-1 et suivants, L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant l'avis de la commission MAPA, saisie sur la proposition d'attribution des différents marchés se rapportant à la rénovation du Parking Village le 4 février 2021.

Exposé

Le parking Village a été construit dans les années 90. Situé à proximité du centre du village et en-dessous de l'autogare, il est composé de deux niveaux en sous-sol et d'un bâtiment annexe construit lors d'une seconde phase sur la dalle du parking. La municipalité a décidé de procéder à sa rénovation.

Il fait l'objet de nombreuses infiltrations d'eaux liées à un problème d'étanchéité et aux fuites du réseau d'eau pluviale du bâtiment de l'autogare, situé sur la dalle supérieure du parking. Ainsi, il est essentiel de reprendre de manière globale l'étanchéité du parking sur la totalité de la surface. A cela vient s'ajouter le besoin de réaménager et revoir les circulations des bus et des piétons sur l'autogare en lien avec les projets du Jardin Alpin et de réaménagement de la RD1212. Après cette première partie de travaux, la commune pourra réaliser des travaux d'embellissement et de mise aux normes. Il est prévu un embellissement des peintures sur les deux sous-sols (murs et sols). Les travaux vont également consister à sa mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite par l'installation d'un ascenseur qui desservira les deux niveaux. Cet ascenseur se logera dans la cage déjà existante prévue lors de la conception du parking. Vient s'ajouter, la création d'abris et couverture sur les trois escaliers extérieurs du parking, qui à ce jour posent des problèmes de sécurité notamment l'hiver avec la neige. Un permis de construire a été délivré à cet effet.

Pour assurer la conception et le suivi des travaux, un contrat de maîtrise d'œuvre a été signé avec le groupement d'entreprises composé de l'Atelier CHANEAC Architecture (73 - Aix-les-Bains) et CIMES CONSTRUCTION (73 - Brison-Saint-Innocent).

Une fois le dossier de consultation des entreprises dressé et validé, un avis d'appel public à la concurrence a été publié au BOAMP et sur le profil acheteur de la collectivité. Cette consultation, lancée sur la forme de la procédure adaptée, comprenait sept lots :

Lot(s)	Désignation
1	VRD-Etanchéité
2	Gros Œuvre-Menuiserie Intérieure
3	Charpente-Couverture-Zinguerie
4	Electricité
5	Ascenseur
6	Rénovation de la mise en peinture et des sols du parking
7	Supervision des places de stationnement

Le maître d'œuvre a estimé l'ensemble de ces travaux à 3 317 033,38 € HT.

Au terme du délai de remise des offres, le 13 janvier dernier à 18h00, dix-sept (17) plis ont été reçus dans les délais. La maîtrise d'œuvre a procédé à l'analyse des offres et a présenté son travail à la Commission MAPA le 4 février. Cette dernière a validé le rapport d'analyse des offres et émet un avis favorable à l'attribution des lots aux entreprises classées en première position.

Ainsi, il est proposé d'attribuer les marchés aux opérateurs économiques désignés ci-après :

Lot(s)	Attributaire	Montant HT
1	Groupement GUINTOLI (mandataire) - SIORAT - AEI ETANCHEITE Parc d'Activités de Laurade 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES	1 641 514,33 €
2	AVRILLON César Lachat 74230 LES CLEFS	90 318,00 €
3	HENRI GERMAIN 15 rue Marlus Berliet 69380 CHAZAY D'AZERGUES	89 500,00 €
4	SDEL SAVOIE LEMAN Parc Altaïs - 51 rue Adrastée 74650 CHAVANOD	120 598,12 €
5	KONE ZAC de L'Arénas - Bât. Aéroport 455 Promenade des Anglais - BP 3316 06206 NICE	39 484,00 €
6	PEINTA CONCEPT 2 chemin du Génie 69200 VENISSIEUX	774 017,16 €
TOTAL		2 755 431,61 €

Le lot n°7 « Supervision des places de stationnement », estimé à 47 000,00 € HT, sera déclaré sans suite. L'intérêt de ces travaux n'est pas avéré pour le parking Village destiné à des clients abonnés. Prochainement, il sera étudié la possibilité d'installer une supervision sur l'ensemble des parkings couverts et ainsi assurer une uniformité de cet équipement et une optimisation des coûts.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ATTRIBUER** les marchés aux entreprises ayant présentées les offres économiquement les plus avantageuses tel qu'il est proposé dans l'exposé ci-dessus,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer les marchés correspondants aux lots n°1 à 6 avec les entreprises désignées,
3. **PREVOIR** les crédits correspondants sur le budget principal et le budget annexe Parcs de stationnement aux chapitre 21.

Intervention

Monsieur Christian BAPTENDIER souhaite savoir quand débiteront les travaux et pour combien de temps ?

Monsieur Laurent SOCQUET répond que si tout va bien les travaux débiteront au printemps afin qu'ils soient terminés pour l'hiver. Une partie des travaux sera tout de même réalisée en période estivale pour arriver à ce qu'ils soient terminés pour Noël 2021, on croise les doigts car cela fait très longtemps que l'on attend ces travaux, tout particulièrement l'ascenseur pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, la couverture des escaliers. Il ajoute que tout sera retravaillé en surface de sorte à ce que l'on ait plus ces croisements de bus, de véhicules qui viennent sur les emplacements des bus, cette poche de stationnement pour les bus sera donc fermée avec des barrières, seuls les Meg'bus pourront stationner.

Monsieur Christian BAPTENDIER s'inquiète de savoir par où se fera l'accès à la gendarmerie.

Monsieur Laurent SOCQUET répond que pour les gendarmes l'accès se fait par l'impasse de la Romance, après la rue des Allobroges. Pour les visiteurs, il existe déjà une zone bleue d'une heure au début de la rue des Allobroges.

Monsieur Louis OURS indique qu'il est difficile de se garer à Megève pour les cars touristiques, beaucoup passent mais ne s'arrêtent pas.

Monsieur Laurent SOCQUET répond qu'on a repensé des poches de stationnement pour les bus puisqu'une a été privatisée au niveau du parking chemin des Ânes et il y a deux arrêts de bus au niveau du Palais, donc la dépose est facile et possible.

Monsieur Louis OURS pensait à proximité du centre.

Monsieur Laurent SOCQUET indique que ce sont les emplacements du Palais les plus proches du centre.

Monsieur Marc BECHET demande si le parking du village n'est réservé qu'aux abonnés.

Monsieur Laurent SOCQUET répond qu'il est essentiellement réservé aux abonnés, en tout cas pour l'hiver, car l'hiver on vend énormément d'abonnements, c'est moins vrai pour le printemps, ce n'est pas vrai du tout pour l'été. Dans l'idéal, ce serait de garder cette poche de stationnement l'hiver uniquement en abonnement, puisque nous aurons prochainement la livraison du parking d'Arly situé sous le Novotel, ou on aura 120 places en ticket horaire. L'objectif étant de rentabiliser au maximum ce parking, n'ayant pas suffisamment d'abonnements l'été, il sera de nouveau ouvert au ticket horaire. En raison des nouveaux établissements avec une masse de personnel qui s'ouvrent, comme le Soleil d'Or, la Ferme Saint Amour, on a une grosse demande d'abonnements l'hiver pour pouvoir venir travailler au centre-ville. Déjà importante, la demande l'est encore plus aujourd'hui. On gardait jusqu'à présent toujours un volume pour répondre à la demande de ticket horaire. Monsieur Laurent SOCQUET est content car cela fait un moment qu'on travaille là-dessus et on va enfin arriver à un résultat.

Monsieur Jean-Pierre CHATELLARD insiste sur l'économie réalisée par rapport au budget initial de ces travaux, descendu de presque 500 000 euros.

Monsieur Laurent SOCQUET remercie Monsieur Jean-Pierre CHATELLARD de souligner cela, c'est grâce aux services qui ont renégocié les tarifs.

Messieurs Laurent SOCQUET et Jean-Pierre CHATELLARD les félicitent pour leur travail.

Monsieur Marc BECHET considère qu'on ne sait pas ce que coûtait la supervision du stationnement, puisqu'elle n'a pas été prise en compte.

Monsieur Jean-Pierre CHATELLARD répond que si, c'est noté dans la délibération : 47 000 euros HT.

Monsieur Laurent SOCQUET indique qu'effectivement c'est quelque chose qu'il faudra envisager à l'avenir, car c'est un service rendu à la clientèle : un feu vert et un feu rouge sur la place de stationnement pour montrer les places qui sont libres. Après, cela ne fait pas partie des priorités on a d'autres travaux à réaliser, il pense à cette rampe d'accès qui doit être reprise. Ces travaux sont plus importants et ne pourront pas être réalisés plus tard, alors que la supervision des places, si. On pourra peut-être réfléchir à un marché global sur l'ensemble des poches de stationnement.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

22. DIRECTION GENERALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHES, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – ACHAT DE DENREES ALIMENTAIRES – GROUPEMENT DE COMMANDES – APPROBATION

Rapporteur

Madame Marika BUCHET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-1 à L.1414-4 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses L.2113-6 à L.2113-8 ;

Considérant le projet de convention constitutive de groupement de commandes entre les Communes de Chamonix Mont-Blanc, Passy et Megève.

Exposé

La Commune de Megève assure la confection des repas destinés à la restauration scolaire pour les collèges, écoles, crèches situés sur la commune et, dans une moindre mesure, aux agents municipaux et aux clients fréquentant le site d'hébergement de la Fondation MORAND/ALLARD. Pour remplir cet objectif, les services municipaux utilisent des produits bruts qu'ils travaillent pour élaborer les repas.

La procédure d'achat de ces denrées alimentaires est une phase importante. Il s'agit de s'assurer de la qualité des produits utilisés tout en contenant leur coût. Afin d'optimiser ces achats, les services des communes de Chamonix Mont Blanc et Megève, ayant de fortes similitudes de fonctionnement concernant la production de repas en cuisines centrales, ont instauré des échanges d'expérience. Le fruit de ce dialogue a permis de constituer un groupement d'achat de denrées alimentaires entre les deux collectivités en 2017.

L'objectif des communes n'était pas seulement de produire un effet levier pour viser des économies d'échelles. Ce groupement d'achat permettait également, en cumulant les volumes des deux cuisines, d'affiner l'allotissement des différents marchés et de proposer aux fournisseurs des lots ciblés et à taille humaine, permettant aux producteurs locaux l'accès à ces marchés. Les collectivités seraient quant à elles assurées d'avoir un fournisseur réactif et plus à l'écoute.

La mutualisation des achats permettait de faire des progrès substantiels :

- La structuration de la demande est la condition indispensable de la structuration de l'offre : les petits producteurs locaux citent quasi-unaniment le besoin d'une demande en produits alimentaires garantie et prévisible afin d'assurer leurs débouchés. La création de groupements d'achats constitue une réponse satisfaisante puisqu'elle harmonise le niveau d'exigence des établissements, donne une visibilité sur les volumes à livrer et garantit au titulaire que ces volumes seront commandés.
- Elle permet d'optimiser les coûts : lorsque les volumes atteignent des niveaux suffisants, les producteurs peuvent s'organiser de telle sorte que des économies d'échelle soient réalisées. On risque alors moins de dérives des prix, telles qu'on peut en rencontrer lorsque les demandes sont faites au coup par coup et par un seul établissement.
- Elle n'exclut pas l'achat auprès de petits producteurs locaux : même si dans de nombreux cas les volumes représentés dépassent les capacités de production d'un producteur seul, les groupements de commandes offrent aux producteurs l'opportunité de s'organiser et de répondre collectivement à la demande. La création d'un intermédiaire sous forme d'une plate-forme logistique et/ou de transformation permet d'améliorer la fiabilité de l'offre locale tout en réalisant les progrès logistiques nécessaires à l'atteinte d'un prix compétitif.
- La mutualisation permet également de mettre en commun l'expertise et les savoir-faire de plusieurs établissements et donnent lieu à des échanges enrichissants pour les équipes.

La consultation, lancée par la suite, a permis de conclure vingt contrats couvrant la majorité des besoins de notre cuisine centrale. Ces contrats vont s'achever en août prochain. Il est donc proposé de renouveler ce groupement de commandes en intégrant la Commune de Passy, en tant que nouveau membre.

Le projet de convention constitutive de groupement de commandes est présenté et joint en annexe de la présente délibération. Ce document prévoit, notamment, que le coordonnateur du groupement sera la Commune de Chamonix Mont-Blanc. Cette dernière se chargera de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles de la commande publique. Il est précisé que, préalablement à la

publication de l'avis d'appel public à la concurrence, les services de chacune des collectivités participeront au travail préparatoire visant la définition des besoins. Le dossier de consultation des entreprises sera rédigé de manière collégiale dans le respect des attentes de chacun des membres du groupement. Les communes associeront leurs ressources humaines et matérielles pour assurer l'analyse des offres et le suivi de la procédure.

Pour l'attribution des contrats, une commission d'appel d'offres sera constituée. Elle aura pour mission d'attribuer les marchés ou accords-cadres conclus suivant une procédure formalisée et formulera seulement un avis pour ceux qui seraient lancés sous le seuil de ces procédures. La commission sera composée de deux membres titulaires et de deux suppléants. Chaque collectivité doit donc désigner un titulaire et un suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la commune concernée. La présidence de cette commission est assurée par le coordonnateur, la Commune de Chamonix. Les frais de publicité liés à la passation des marchés seront supportés à part égale.

Chaque entité du groupement signera et notifiera son propre contrat et en assurera l'exécution. Le groupement prendra fin au moment de la notification de ces contrats.

Annexe

Convention constitutive de groupement de commandes - Projet

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de denrées alimentaires, dont le projet est joint à la présente délibération,
2. **DESIGNER** Madame Annick **SOCQUET-CLERC** en tant que membre titulaire et **Monsieur Laurent SOCQUET** en tant que suppléant pour participer à la commission d'appel d'offres du groupement (parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la commune).

Intervention

Madame Marika BUCHET souhaite informer le conseil municipal que ce groupement de commande a été mis en place en 2017 au niveau de la restauration scolaire, qui a été très apprécié des services vis-à-vis des échanges sur les procédés, les mises en commande. Cela a permis d'avoir accès à des produits en circuit court et locaux. On souhaite donc renouveler ce groupement de commande et y associer Passy.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne :
ACQUISITION DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES CUISINES CENTRALES DES COMMUNES DE CHAMONIX MONT-BLANC, MEGEVE ET PASSY

Le groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers, donc de lancer plusieurs consultations : Appels d'offres, accords cadre avec marchés à bons de commande ou marchés subséquents, procédure adaptée, en fonction des montants et de la nature des achats.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : *Mairie de Chamonix Mont-Blanc*.

Le siège du coordonnateur est situé :
38 place de l'Eglise
BP 89
74402 CHAMONIX MONT - BLANC

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement.

Pour ce qui le concerne, chaque membre signe, notifie et suit l'exécution du contrat.
Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
6	Recevoir les offres
7	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
8	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres
9	Informar les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
10	Mettre en forme les marchés après décision par la commission d'appel d'offres
11	Informar les établissements membres du groupement des candidats retenus
12	Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la conclusion des marchés et à leur contrôle de légalité avant notification : publicité, acte d'engagement, pièces de candidatures et pièces contractuelles, offres retenues, règlement de la consultation, CCTP, rapport de la commission d'ouverture des plis, rapport de la commission des choix des offres, rapport de présentation...
13	Procéder à la publication de l'avis d'attribution

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- Commune de Chamonix
- Commune de Megève
- Commune de Passy

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Indiquer au coordonnateur la personne habilitée qui siègera à la commission d'appel d'offres du groupement
3	Participer aux réunions de la commission d'appel d'offres du groupement
4	Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant le représentant du membre à signer le marché
5	Signer un acte d'engagement avec le titulaire retenu par la commission d'appel d'offres à hauteur de ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins
6	Transmettre au contrôle de légalité les pièces concernant son marché

Ordre	Désignation détaillée
7	Notifier le marché au titulaire
8	Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
9	Informar le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres spécifique au groupement.

Sont membres de cette CAO spécifique un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

H - Frais de gestion du groupement

Les frais liés à la passation des marchés sont supportés à part égale par chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre ne peut intervenir qu'au lancement ou au renouvellement d'un contrat passé par le groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'un avenant à la convention constitutive.

K - Modalités de retrait du groupement

Les dispositions applicables en la matière sont les suivantes :
Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble

2 place de Verdun

BP 1135

38022 GRENOBLE CEDEX 1

Tél : 04 76 42 90 00

Télécopie : 04 76 51 89 44

Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

Fait à CHAMONIX,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Mairie de Chamonix Mont-Blanc			
Mairie de Megève			
Mairie de Passy			

Objet

23. DIRECTION DES SPORTS ET DES LOISIRS ET DE LA REGIE DU PALAIS – SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE (SYANE) – ETUDE DE FAISABILITE POUR LE DEVELOPPEMENT D'UNE INSTALLATION SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Exposé

Le SYANE (Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique) de la Haute Savoie, envisage de réaliser dans le cadre de son programme 2021 une étude de faisabilité pour le développement d'une installation solaire photovoltaïque figurant sur le tableau en annexe :

d'un montant estimé à2628,00 euros

avec une participation financière communale s'élevant à1095,00 euros

et contribution au budget de fonctionnement du SYANE s'élevant à 79,00 euros

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation des études, il convient que la collectivité :

- **APPROUVE** le plan de financement de l'opération à programmer figurant en annexe et notamment la répartition financière proposée.
- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Annexe

Plan de financement programme 2021– Etude de faisabilité pour le développement d'une installation solaire photovoltaïque réalisée par le SYANE

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le plan de financement et sa répartition financière :
d'un montant estimé à2628,00 euros
avec une participation financière communale s'élevant à1095,00 euros
et contribution au budget de fonctionnement du SYANE s'élevant à 79,00 euros
2. **S'ENGAGER** à verser au Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie le montant de la contribution au budget de fonctionnement (3% du montant TTC) des honoraires divers, sous forme de fonds propres lors de l'émission du décompte final de l'opération,
3. **S'ENGAGER** à verser au Syndicat, sous forme de fonds propres, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la collectivité lors de l'émission du décompte final de l'opération,
4. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET souhaite donner des détails vis-à-vis de cette délibération, cela concerne une étude sur le toit du Palais par rapport à la neige, à l'exposition, à la structure du toit. On a aussi dans l'idée, dans le cadre de la maîtrise d'œuvre, mais ça c'est pour la suite, ça sort du cadre de cette délibération, de mener une étude similaire sur la façade ouest qui donne sur le bassin olympique qui est très bien exposée et qui souffrirait moins des inconvénients du toit notamment la neige et la résistance de la structure.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Commune **MEGEVE**
N° de contrat **21001**
Date **11/01/2021**



Votre interlocuteur technique : **Fabien CHALLEAT**
Votre interlocuteur administratif : **Laurence BONTEMS**

**PLAN DE FINANCEMENT
PROGRAMME 2021**
Étude de faisabilité pour le développement d'une installation solaire photovoltaïque

Numéro d'opération :		Opération :				RÉPARTITION DU FINANCEMENT				
		Etude de faisabilité pour le développement d'une installation solaire photovoltaïque		Participation de la collectivité		Participation de SYANE				Total de la collectivité
Code programme	Année de la demande	N° de la demande	Sous-opération	Montant HT de la dépense	TVA	Montant TTC de la dépense	Taux de participation sur montant HT	Participation sur montant HT	TVA à charge de SYANE	
EF	21	004	00	2 190,00 €	438,00 €	2 628,00 €	70%	1 533,00 €	0,00 €	1 085,00 €
TOTAL								1 533,00 €	0,00 €	1 085,00 €

Contribution au budget de fonctionnement du SYANE à la charge de la collectivité : **79 €**
3 % du montant total TTC

La participation de la collectivité et la contribution au budget de fonctionnement du SYANE seront l'objet d'un recouvrement séparé sous forme de fonds propres lors de l'émission du décompte final de l'opération.

Objet

24. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – SEMCODA – RAPPORT D'ACTIVITÉ ET COMPTES EXERCICE 2019 – PORTER À CONNAISSANCE

Rapporteur

Madame Annick SOCQUET-CLERC

Vu l'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Exposé

L'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux Collectivités Publiques d'annexer à leurs comptes administratifs le dernier bilan connu et certifié des organismes (SEM entre autre), dont elles possèdent une part de capital ou pour lesquels elles ont garanti un emprunt supérieur à 76 225,00 euros.

A ce titre la SEMCODA porte à la connaissance du conseil municipal les éléments suivants :

- Les comptes de la SEMCODA clos le 31 décembre 2019 et approuvés lors de l'Assemblée Spéciale des Communes actionnaires du 24 septembre 2020 accompagnés du rapport du commissaire aux comptes,
- Le rapport du conseil d'administration,
- Le rapport d'activité 2019.

Ces documents sont consultables par les membres du conseil municipal auprès du Secrétariat Général.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE CONNAISSANCE** du rapport d'activité et des éléments suivants :
 - Les comptes de la SEMCODA clos le 31 décembre 2019 accompagnés du rapport du commissaire aux comptes,
 - Le rapport du conseil d'administration,
 - Le rapport d'activité 2019.

Ce porter à connaissance ne donne pas lieu à un vote.

Objet

25. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – INSTAURATION DE SERVITUDES DE PISTES « LOI MONTAGNE » – RESTRUCTURATION DU DOMAINE SKIABLE DE ROCHEBRUNE – OUVERTURE DE L'ENQUETE PREALABLE

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code du Tourisme, notamment les articles L. 342-7 et suivants ;

Vu les dispositions de la « Loi Montagne » n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiés par la Loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de MEGEVE approuvé le 21 mars 2017 et ses modifications du 12 décembre 2017, du 4 septembre 2018, du 08 décembre 2020 et ses mises en compatibilité du 25 juin 2018, du 9 octobre 2018, du 23 juillet 2019 et du 30 juin 2020 ;

Vu la délibération du 14 mai 2019 tirant les conséquences des jugements du Tribunal Administratif de Grenoble du 14 février 2019 et élaborant les nouvelles dispositions du PLU applicables aux parties du territoire communal concernées par l'annulation partielle de la délibération du 21 mars 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-10-URB du 28 mai 2020 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MEGEVE suite à l'institution par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0102 d'une servitude pour le domaine skiable de MEGEVE ;

Vu la délibération en date du 23 juillet 2019 déclarant d'intérêt général le projet de restructuration du domaine skiable de Rochebrune et approuvant la mise en compatibilité n°3 du PLU,

Vu la délibération en date du 08 décembre 2020 approuvant le projet de modification simplifiée n°4 du PLU ;

Vu les accords signés par la majorité des propriétaires fonciers impactés par le projet de restructuration du domaine skiable de Rochebrune ;

Vu le dossier d'enquête préalable à l'institution de servitude de pistes de ski ;

Considérant qu'après un an de négociation avec les propriétaires fonciers impactés par le domaine skiable alpin et nordique, environ 90% des conventions ont été signées ;

Considérant qu'il convient de sécuriser juridiquement le passage, l'aménagement et l'équipement des installations du domaine skiable alpin et nordique sur des parcelles privées.

Exposé

Le développement économique de Megève doit se concrétiser par des projets visant le maintien de son attractivité touristique, tout en s'inscrivant dans le cadre d'une protection renforcée des qualités paysagères et environnementales du territoire.

Pour cela, en approuvant la déclaration de projet emportant mise en comptabilité n°3 du PLU, après avoir déclaré le projet d'intérêt public, la Commune a manifesté son souhait de permettre la réalisation du projet de restructuration du domaine skiable de Rochebrune porté par la SA des Remontées Mécaniques de Megève, délégataire de service public des remontées mécaniques.

Ce projet doit permettre la réorganisation et la restructuration du domaine skiable de Rochebrune, afin de rationaliser le nombre d'installations de remontées mécaniques, les pistes et les installations de production de neige, et de permettre un transfert plus aisé entre les secteurs de Rochebrune, Petite Fontaine et Cote 2000.

Ainsi, la nécessaire restructuration du domaine de Rochebrune poursuit plusieurs objectifs :

- Rendre l'accès au secteur de Cote 2000 et le retour vers Rochebrune plus facile, direct et fluide, avec moins d'attente,
- Permettre le retour au secteur de Petite Fontaine puis Rochebrune depuis le secteur Cote 2000 plus direct et avec un niveau de ski ouvert à tous,

- Conserver les pistes existantes et offrir un panel de ski tous niveaux,
- Supprimer les téléskis difficiles de Rochefort et des Lanchettes,
- Rajeunir le parc d'installations, via des appareils plus performants, notamment du point de vue énergétique.

L'aménagement retenu est donc le suivant :

- Le remplacement des deux télésièges de Jardin et Petite Fontaine et des deux téléskis de Lanchettes et Rochefort par deux télésièges débrayables et un télésiège.
- La réutilisation de la majorité des pistes existantes.
- L'implantation des nouveaux pylônes et gares des installations en dehors des zones humides répertoriées.
- L'absence de terrassement de masse dans les zones humides.
- La création d'une nouvelle piste de ski bleue pour faciliter le retour vers le secteur de Rochebrune.

Cela, tout en restant dans le maximum de l'emprise foncière des installations existantes, en vue de permettre une transition rapide et simple du secteur de Rochebrune à Cote 2000, accessible à tous les niveaux de skieurs.

Dans ce cadre et afin de garantir en toutes conditions la continuité du domaine skiable alpin, la commune de Megève a décidé d'engager une procédure d'enquête en vue d'instituer une servitude en application des dispositions des articles L.342-20 et suivants du Code du Tourisme, sur une partie des parcelles impactées par le projet de restructuration du domaine skiable de Rochebrune.

Au regard de l'article L. 342-18 du Code du Tourisme, « *la servitude prévue aux articles L. 342-20 à L. 342-23 ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités dans les plans locaux d'urbanisme* ». Ainsi, la procédure de modification simplifiée n°4 a permis de délimiter sur le règlement graphique de nouvelles zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski, ainsi que de nouveaux secteurs réservés aux remontées mécaniques, pour permettre la réalisation du projet de restructuration du domaine skiable de « Rochebrune ».

Cette servitude sera instaurée sur les parcelles dont les propriétaires n'ont pas souhaité donner leur accord pour l'installation des ouvrages et pistes liés au projet.

Aussi, afin de garantir la pérennité de l'ensemble du domaine skiable et éviter toute rupture de piste pour quelque motif que ce soit, il est proposé au conseil municipal de mettre en œuvre une enquête de servitude de pistes de ski en application des dispositions des articles L342-20 et suivants du Code du Tourisme.

L'article L342-20 du Code du Tourisme dispose en son 1er alinéa : « *Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.* »

Le dossier d'enquête préalable à l'institution d'une servitude de pistes de ski est composé des pièces suivantes :

- Une notice explicative,
- Un plan de situation,
- Un plan parcellaire,
- Un état parcellaire.

En l'état des retours des conventions signées, 4 comptes de propriété restent concernés par l'enquête, dont la Commune de Megève et la SA des Remontées Mécaniques de Megève.

Le dossier restera consultable auprès du secrétariat général de la Mairie de Megève.

Le dossier sera remis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie en vue de l'instruction de l'enquête.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le recours à l'enquête préalable à l'institution d'une servitude de pistes de ski dans le cadre du projet de restructuration du domaine skiable de Rochebrune,
2. **APPROUVER** le dossier d'enquête constitué des pièces ci-avant mentionnées,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à solliciter Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie pour l'ouverture d'une enquête, en application des articles L. 342-20 et suivants du Code du Tourisme, ainsi qu'à signer tout document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Intervention

Madame le Maire considère que la délibération est assez claire et explicite, on passe par l'instauration d'une servitude de pistes de façon à pouvoir mettre à exécution le projet de restructuration du secteur Lanchettes Rochebrune, la rénovation de ce domaine est tant attendue.

Monsieur Louis OURS suppose donc que la conciliation n'a pas aboutie. Et souhaite évoquer la mise en route de la DUP.

Madame le Maire répond que ce n'est pas une DUP, car le propriétaire reste propriétaire de la parcelle.

Monsieur Louis OURS s'interroge si cette servitude est définitive.

Madame le Maire le confirme, cette servitude est définitive et adossée à la parcelle, alors qu'une convention est établie avec une personne en cas de cession de la parcelle, une nouvelle convention est nécessaire.

Monsieur Louis OURS se demande quel est le délai supplémentaire que cette procédure implique avant de pouvoir réaliser les travaux.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET répond que justement la délibération est passée maintenant, en vue de faire les travaux dès cet automne, puisque le défrichement n'est autorisé qu'à cette période.

Monsieur Christian BAPTENDIER comprend que cela signifie que les nouvelles remontées mécaniques ouvriront pour la saison 2022-23.

Madame le Maire le confirme.

Monsieur Marc BECHET annonce qu'il lui semblait qu'une autre possibilité de tracé existait pour contourner ce problème de servitude, ce blocage.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique qu'il n'en a pas connaissance.

Madame le Maire répond que le tracé a été préparé par un cabinet d'étude spécialisé dans l'installation de remontées mécaniques, ce projet est porté par notre délégataire la SARMM. Ils ont fait des études et par rapport à l'impact environnemental et les déblais et remblais attendant à la rénovation de ce domaine, c'est le projet qui est le moins impactant au niveau environnemental.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET en donnant des précisions sur le fait que concernant la gare d'arrivée c'est le point haut, sinon on ne peut pas redescendre sur Rochebrune. Le sujet est donc la gare de départ du bas, si vous allez sur le terrain, ce qu'il a fait, mais il ne sait pas si Monsieur Marc BECHET s'y est rendu lui, il y a des endroits sur les berges de cette rivière qui permettent un dégagement pour installer une gare, où cela a été étudié oui, mais, si cela a été envisagé, on n'est pas rentré dans le projet, puisque comme l'explique Madame le Maire, il y avait des coûts économiques et environnementaux astronomiques.

Monsieur Laurent SOCQUET souhaite également parler du positionnement du fameux pylône qui va supporter les deux remontées, qui lui est parfaitement positionné sur une crête. Si on déplaçait l'alignement du télésiège pour satisfaire à la demande du propriétaire, on était obligé de déplacer ce pylône et pour déplacer ce pylône, il fallait raser la crête et le positionner sur le flan du talus avec la poussée qui va avec, donc ce n'était pas possible, il fallait donc déplacer et évacuer les milliers de mètres cube de terre, donc techniquement ce n'était pas réalisable puisque cela augmentait le coût et qu'il était impossible d'avoir les autorisations.

Monsieur Marc BECHET en conclut qu'il y a bien eu d'autres projets ou en tout cas des simulations.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET répond que la majorité municipale ne va pas tête baissée dans un projet sans étudier toutes les possibilités, c'est fou de vouloir tout le temps avoir raison, on n'est pas inconscients quand même, on a fait toutes les études nécessaires ! C'est insupportable !

Monsieur Jean-Pierre CHATELLARD exprime le fait que le projet a été guidé par l'étude environnementale et technique, même s'il y a eu une autre éventualité cela ne serait jamais passé, il fallait se plier aux services de l'Etat.

Monsieur Laurent SOCQUET interpelle Monsieur Marc BECHET sur le fait qu'il avait fait une proposition à ses électeurs qui était, du point de vue environnemental, certainement bien pire que celle-ci.

Monsieur Marc BECHET demande à Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET de faire attention à ses réponses car d'abord il n'y avait pas de projet, maintenant Catherine vient de dire qu'il y avait eu trois projets.

Madame le Maire répond que c'était des études et non pas des projets.

Monsieur Marc BECHET demande à ce que Madame le Maire et Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET se mettent d'accord avant de répondre pour que cela soit plus simple.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET et Madame le Maire ne voient pas l'intérêt d'évoquer toutes les études qui ont été menées. Peut-être aurait-il fallu s'accorder sur les termes d'« étude » et de « projet ».

Monsieur Laurent SOCQUET annonce à Monsieur BECHET qu'il y a eu un autre projet, celui de la liaison avec Praz-sur-Arly mais qui n'a pas abouti non plus.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique à Monsieur Marc BECHET que par rapport aux études, et non pas aux projets, qui plaçaient une gare plus bas, vous connaissez le problème des déblais sur la commune, vous faites partie de la commission urbanisme, cela aurait posé un réel problème : où poser ces matériaux ? Et un va et vient de camions, de bulldozer, faisant partie de la commission environnement, il s'interroge à ces sujets.

Monsieur Marc BECHET répond que c'est une bonne réponse.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET demande à Monsieur Marc BECHET s'il va distribuer les bons et les mauvais points, c'est insupportable.

Monsieur Marc BECHET souhaite connaître le montant de l'indemnisation des propriétaires dans le cadre d'une servitude.

Madame le Maire répond que normalement une indemnisation est prévue au départ et une fois, c'est la règle légale des servitudes. Elle cite l'exemple des servitudes instaurées sur les pistes de Praz, le domaine skiable de Praz est complètement porté par des servitudes de pistes. Pour l'instant elle ne peut pas apporter de réponse sur le montant des indemnités. S'il y a une indemnisation, ce ne sera pas en fonction du préjudice, elle sera adossée à la même règle d'indemnisation que celle portée par les conventions qui régissent le domaine skiable, donc il y a un barème qui est voté par le conseil municipal qui indemnise en fonction d'un zonage : si vous êtes en front de piste ou au sommet, le survol des câbles et l'implantation des pylônes.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que, même si nous entamons cette procédure de façon ferme, la porte reste ouverte si les propriétaires concernés veulent venir nous voir mais il faudra qu'ils s'engagent fermement aussi de leur côté, c'est-à-dire qu'on n'est pas obligé d'aller jusqu'au bout et cela nous ferait gagner du temps, ça serait sympathique.

Madame le Maire explique que quand on parle de servitude c'est quelque chose qui hérisse la population, mais elle le redit le domaine skiable de Praz fonctionne avec l'instauration de servitudes de même qu'à Saint Gervais. C'est une servitude qui fige la destination par rapport à l'emprise d'une piste, un survol de câble et c'est tout. C'est la même chose qu'une convention signée avec le propriétaire. 99% des propriétaires ont signé des conventions dans ce sens-là, dans la finalité l'emprise d'une piste ou la gêne d'un câble est la même que ce soit une servitude ou une convention sauf que la servitude est figée à la parcelle et non pas à la personne.

Monsieur Marc BECHET demande s'il y a une possibilité de recours par le propriétaire qui allongerait le délai.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET assure qu'il y a toujours une possibilité de recours, c'est pour ça que tout le monde a le droit de s'exprimer.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

26. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – RETROCESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN DE L'HERMINE BLANCHE - DECLASSEMENT ET OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – LIEUDIT « DESSOUS LE CALVAIRE »

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 ;

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L 141-3 du code de la Voirie Routière ;

Vu les articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et plus particulièrement son chapitre II relatif visant les dispositions relatives aux déclassements et aux cessions ;

Vu le plan de division du 18 décembre 2020 fixant l'emprise à céder à 106 m² et cadastrant celle-ci à la section AD sous le numéro 378 ;

Vu l'estimation des services de France Domaines du 19 janvier 2021 estimant la valeur vénale à zéro euro.

Exposé

L'ancien propriétaire de la parcelle AD n°95 au cadastre avait cédé à la Commune, par abandon de terrain, une emprise de 106 m² constituant une partie du chemin de l'Hermine Blanche qui lui appartenait. Cette emprise fait à ce jour partie du domaine public et doit être déneigée et entretenue par la Commune. Le reste de la voie, les réseaux secs et humides et le poteau incendie sont sur le domaine privé.

Aujourd'hui, les nouveaux propriétaires ont émis le souhait de récupérer cette emprise. Cette demande intervient dans un contexte favorable pour la Commune étant donné que les enrobés de la voie doivent être totalement repris et que cela engendrerait des frais pour la collectivité. Cela apporterait également plus de cohérence à la domanialité de la voie (plan en annexe) et déchargerait la Commune de sa nécessité de déneiger cette portion.

Un accord de principe a alors été trouvé entre la Commune et les propriétaires visant une rétrocession à titre gratuit de la part de la Collectivité et une prise en charge par les propriétaires de l'ensemble des frais de géomètre et de notaire liés au projet. La Commune prend à sa charge les frais d'enquête publique.

Suite à l'intervention d'un géomètre de la société S.C.P GUERPILLON-SOUVIGNET le 26 novembre 2020, la partie de voirie concernée représente 106 m² et est cadastrée à la section AC sous le numéro 378.

Le déclassement ayant pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, une enquête publique est nécessaire.

En cas d'approbation du projet par le Conseil Municipal, le déclassement et la rétrocession d'une partie du chemin de l'Hermine Blanche passeront alors par les étapes suivantes :

- Rédaction du dossier d'enquête et mandat du commissaire enquêteur
- Signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête et affichage
- Quinze jours minimum de déroulement de l'enquête publique
- Retour du rapport du commissaire enquêteur et demande d'estimation au service des Domaines
- Délibération pour acter l'avis du commissaire enquêteur et autoriser la cession
- Mandat d'un notaire pour la rédaction puis la signature de l'acte de cession

Annexes

Plans de localisation et de la surface rétrocédée

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

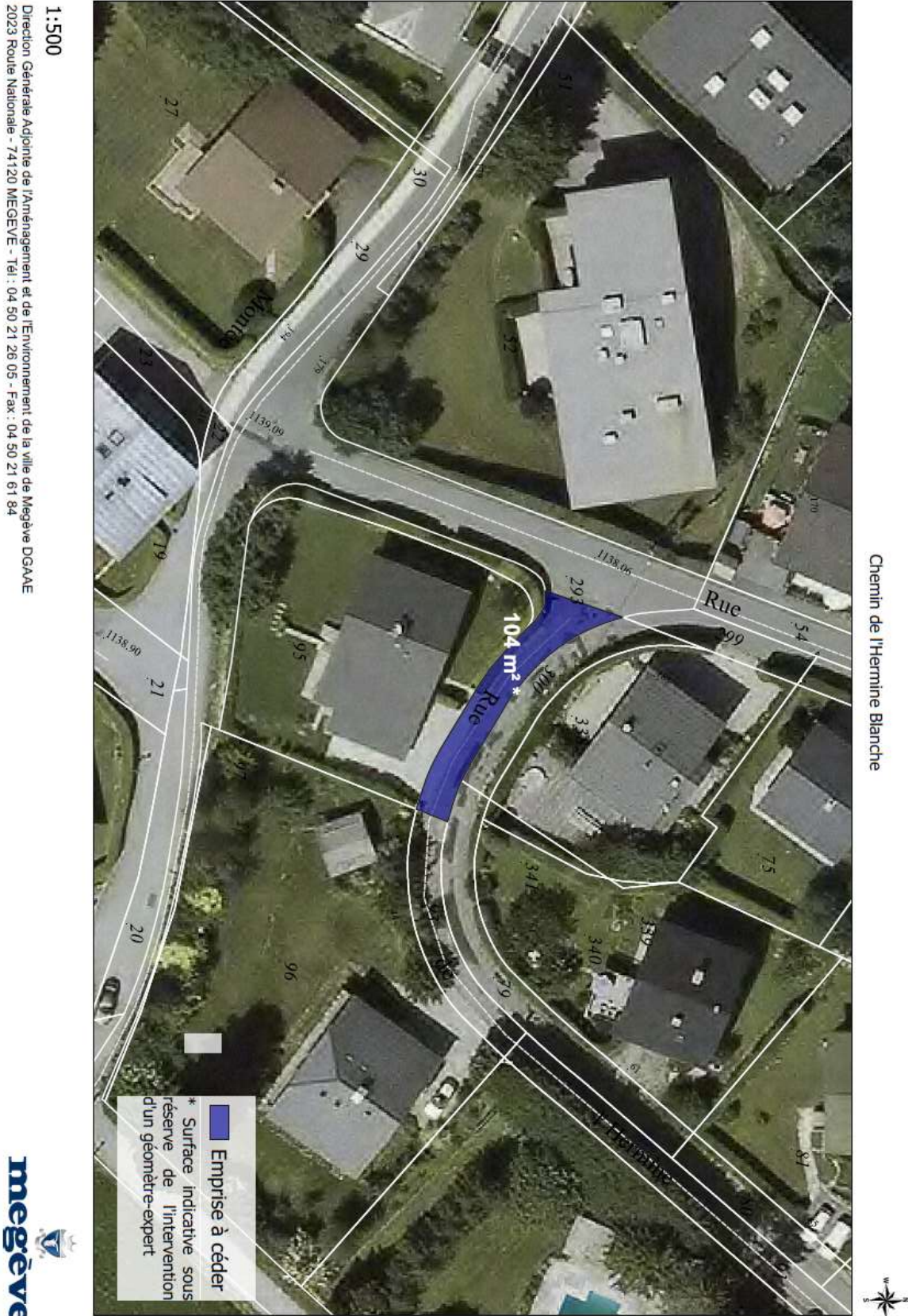
1. **CONSTATER** l'intérêt de la rétrocession d'une partie du chemin de l'Hermine Blanche aux propriétaires de la parcelle AD n°95 du cadastre,
2. **CONSTATER** la prise en charge par les propriétaires de la parcelle AD n°95 au cadastre de l'ensemble des frais de géomètre et de notaire liés au projet ainsi que la prise en charge par la Commune des frais d'enquête publique,
3. **LANCER** la procédure d'enquête publique préalable au déclassement d'une partie de la voie concernée d'une contenance de 106 m²,
4. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente,
5. **AUTORISER** l'inscription des crédits, liés à la rémunération du Commissaire-enquêteur, au budget sous le compte 6225.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Objet

27. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS REALISEES EN 2020

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Exposé

L'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le bilan des acquisitions et des cessions réalisées au cours de l'année 2020, retrace sous la forme d'un tableau récapitulatif, ci-joint, précisant la date de signature de l'acte, la nature du bien, sa localisation, la nature de la mutation, le montant l'opération ainsi que le notaire en charge du dossier.

Annexe

Tableau récapitulatif des mutations foncières 2020.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE ACTE** du bilan des acquisitions et des cessions réalisées par la Commune pour l'exercice 2020 annexé à la délibération.

Ce porter à connaissance ne donne pas lieu à un vote

Mutations réalisées par la Commune en 2020

Date de l'acte	Désignation du bien	Lieudit	Parcelle	Surface	Opération	Nature	Montant	Notaire
16-janv.-20	parcelle de terre non bâtie	Plaine de Glaise	BC 312	05a44ca	vente à l'amiable - terrain à bâtir	acte de vente	130 000 €	Me ROLLET
20-oct.-20	Appartement	Les Retornes	AC 9	/	acquisition par voie de préemption d'un apt de 21,08 m ² - Cop Les Asters	acquisition par préemption	80 000 €	Me GRANGE

Objet

28. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – RETROCESSION DU LOT N°29 A LA COMMUNE DE MEGEVE SUITE A LA CLOTURE DE LA ZAC DU GOLLET – PARCELLE SECTION AD N°250 – LIEUDIT « LE GOLLET »

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu les articles L. 1311-9, L. 1311-10 et L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article R. 311-12 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du 5 mai 1983 portant sur la création de la ZAC du Gollet, approuvant le dossier de création/réalisation ;

Vu la délibération n°2020-144-DEL du 30 juin 2020 supprimant la ZAC du Gollet ;

Vu l'avis de France Domaine du 13 janvier 2020 estimant la parcelle section AD n°357 à 1 473 000 € ;

Vu la prorogation du 19 janvier 2021 pour une durée de six mois de l'avis de France Domaine en date 13 janvier 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'ASL LE GOLLET du 11 décembre 2020 validant les frais de parcellisation.

Exposé

Par délibération du 5 mai 1983, la Commune de Megève a approuvé l'acquisition des terrains appartenant aux hospices de Megève, destinés à être incorporés dans le périmètre de la ZAC du Gollet en vue de la réalisation d'un programme de logements à vocation sociale.

Elle s'est, dans un même temps, prononcée en faveur du projet de création de la ZAC du Gollet, aménagée par la SFHM & Cie. Parmi les caractéristiques du projet se trouvait donc la réalisation de 740 m² de surface de plancher de logements à vocation sociale. L'aménageur est resté propriétaire du tènement et a rétrocédé des droits à construire à différents propriétaires pour qu'ils puissent réaliser leur immeuble.

Ainsi, par le biais d'un bail à construction signé avec l'OPAC de Haute-Savoie, la commune a pu réaliser les logements sociaux du Beauvoir.

La ZAC est désormais arrivée à son terme et à ce jour, les règles d'urbanisme applicables à la zone ne sont plus celles du règlement de la ZAC, mais celles du Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération du 30 juin 2020, le Conseil municipal a approuvé la suppression de la ZAC du Gollet.

L'assemblée générale du 21 novembre 2016 de l'ASL du Gollet a approuvé le plan de parcellisation de la ZAC Gollet établi par le cabinet Guerpillon, le lot n°4, devenu depuis lot n°29, a été attribué à la commune de Megève. L'Assemblée du 11 décembre 2020 a approuvé les frais de parcellisation.

La ZAC est gérée par l'Association Syndicale Libre (ASL) du Gollet. Cette dernière va acquérir à l'euro symbolique l'ensemble des lots et rétrocéder à chacun des membres qui n'en sont pas encore pourvus, le terrain d'assiette de son immeuble.

L'ASL du Gollet va céder aux membres de l'ASL, l'assiette du terrain de leur immeuble. La commune de Megève s'est vu attribuer le lot n° 29 (anciennement lot n°4), issu de l'Etat Descriptif de Division Modifié (EDDM), correspondant à la propriété du sol lui revenant. Ce lot a été cadastré, suite à l'élaboration de l'état parcellaire, section AD n°357.

Les frais d'acte s'élevant à 1 600€ sont à la charge de la Commune.

Annexes

Extraits cadastraux

Avis de France Domaine du 13 janvier 2020

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE ACTE** de la clôture de la ZAC du Gollet,
2. **AUTORISER** l'acquisition par l'ASL des lots correspondant aux équipements collectifs,
3. **AUTORISER** l'ASL à rétrocéder à chacun des membres les lots composant le terrain d'assiette de leur immeuble et ainsi approuver l'acquisition du lot n°29 supportant les logements sociaux, par la commune de Megève,
4. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié ainsi que tout document afférent au dossier et à effectuer toutes les modalités nécessaires à l'exécution de la présente,
5. **AUTORISER** l'inscription de l'opération au budget sous le numéro de compte 6226.

Intervention

Madame le Maire précise que la parcelle qui est concernée est quand vous prenez la route d'accès à la ZAC dans le premier virage près du bâtiment actuel du Beauvoir. Le fait de récupérer l'assiette de ce terrain nous permet aujourd'hui d'étudier des possibilités de construction nouvelles, de nouveaux logements sociaux à côté du bâtiment du Beauvoir déjà constitué de 10 logements. Soit dans le cadre de droits fixés par une OAP ou un secteur à plan masse. Quoi qu'il en soit la destination de la parcelle qui reste libre va être étudiée dans ce sens-là.

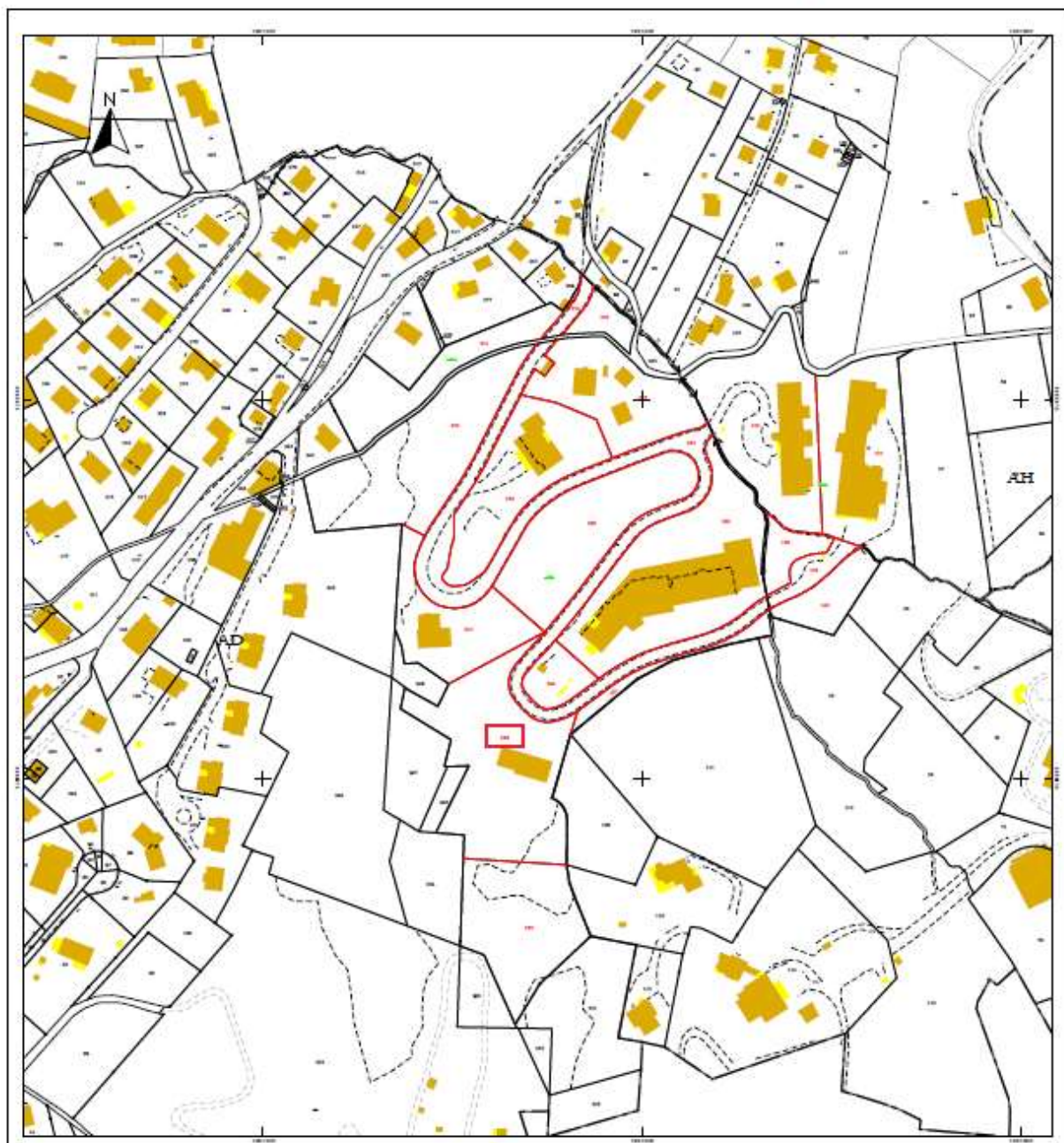
Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Commune : MEGEVE (173)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : Feuille(s) : 000 AH 01 000 AD 01 Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm] Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/2000 Date de l'édition : 18/09/2019 Support numérique : _____
N° d'ordre du document d'arpentage : 5035U Document vérifié et numéroté le 18/09/2019 A Bonneville Par CHAL Philippe Inspecteur Signé	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre 3 _____ Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A _____, le _____	D'après le document d'arpentage dressé Par GUERPILLON (2) Réf. : _____ Le _____
Cachet du service d'origine : BONNEVILLE 45 RUE PIERRE DE COUBERTIN BP 131 74136 BONNEVILLE CEDEX Téléphone : 04 50 97 19 01 Fax : 04 50 25 65 72 cdf.bonneville@dgrfp.finances.gouv.fr		

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une section (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc.).



 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i> DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Direction Départementale des Finances Publiques de Haute-Savoie Division Domaine 129 avenue de Genève 74000 ANNECY Téléphone : 04-50-23-02-75
POUR NOUS JOINDRE :
Affaire suivie par : Renzo GIACCHINO Téléphone : 04 50 23 88 54 Courriel : renzo.giacchino@dgfip.finances.gouv.fr dossier 2019-173V1923



Monsieur Vivien EINIG
SERVICE FONCIER
MAIRIE DE MEGEVE

Le 19/01/2021

Objet : Prorogation de la durée de validité de l'avis en date du 13/01/2020

Monsieur,

Par mail en date du 19/01/2021 vous indiquez que vous avez une délibération à faire passer d'urgence le 9 février, or l'avis inhérent du Domaine, en date du 13/01/2020 arrêtant la valeur du bien à 1 473 000 €, est valable un an (dossier 2019-173V1923).

Vous sollicitez une prorogation de cet avis.

J'ai l'honneur de vous informer que cet avis est prorogé jusqu'au 13/07/2021, soit 6 mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

l'inspecteur

Renzo GIACCHINO

Objet

29. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – CREATION D'UNE VOIE COMMUNALE – RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE – LIEUDIT « CASSIOZ-EST »

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu les articles L. 141-3 à L. 141-4 du code de la voirie routière ;

Vu l'article L. 318-3 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2019-107-DEL en date du 09 avril 2019, portant sur l'ouverture d'une enquête publique relative à la création d'une nouvelle voie publique au lieudit « Cassioz-Est » ;

Vu l'arrêté municipal n°2019-04-FONCIER en date du 24 octobre 2019, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique préalable au présent projet ;

Vu la délibération n°2020-233-DEL en date du 20 octobre 2020, portant sur l'ouverture d'une enquête publique relative à l'élargissement du chemin rural de Cassioz aux Rochats ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 02 décembre au mercredi 18 décembre 2019 inclus ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport du Commissaire-Enquêteur et son avis favorable remis le 12 janvier 2020 ;

Considérant que différentes solutions ont été étudiées pour l'objet de cette présente délibération et que le projet retenu est celui faisant supporter un coût le moins important pour la collectivité et garantissant au mieux la sécurité routière.

Exposé

Afin de désenclaver et sécuriser le secteur urbanisé situé au lieudit « Cassioz-Est », comprenant notamment la parcelle AY 191, la Commune est tenue d'apporter les réseaux nécessaires.

Une emprise d'environ 7,5 mètres de large sur 144 mètres de long avait été acquise en 1995 dans le cadre d'un projet de voie de bouclage avec la commune de Praz-sur-Arly par Cassioz.

Le projet n'a pas abouti. La voie de desserte implantée sur et autour de la parcelle AY n°191 empruntera cette emprise. Elle sera intégrée au domaine public routier de la commune.

Afin de garantir la faisabilité du projet et de respecter le principe du contradictoire, une enquête publique s'est déroulée du lundi 02 décembre au mercredi 18 décembre 2019 inclus, pour laquelle le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable « sans réserve au projet d'ouverture d'une voie communale dans le lieu-dit Cassioz de Megève ».

Toutes les autorisations nécessaires et les accords de principe des propriétaires concernés par la création d'une aire de retournement ont été recueillis. A la suite des travaux, les régularisations foncières seront lancées avec l'intervention d'un géomètre à la charge de la Commune.

Le rapport du commissaire-enquêteur a été transmis au format électronique aux membres du Conseil Municipal et est disponible en consultation au Secrétariat Général.

Annexes

Plan de localisation

Plans du projet

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE ACTE** du rapport du commissaire-enquêteur en date du 12 janvier 2020,
2. **APPROUVER** le lancement des travaux de création d'une nouvelle voie publique au lieudit « Cassioz-Est »,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite du dossier.

Intervention

Monsieur Jean-Luc MILLION demande si la voie nouvelle créée vise à faire un bouclage avec Praz-sur-Arly.

Madame le Maire et Christophe BOUGAULT-GROSSET répondent à l'unisson que non c'était le projet initial mais qu'il a été abandonné.

Monsieur Jean-Luc MILLION demande quel est alors le but de la voie.

Madame le Maire répond que c'est pour désenclaver et sécuriser l'accès.

Monsieur Laurent SOCQUET indique que c'est une sorte de bouclage pour le village de Cassioz.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute qu'au niveau sécuritaire, Cassioz c'est très réduit, très resserré au niveau du centre du village, cela permet un accès aux pompiers jusqu'aux faubourgs de Cassioz s'il puit dire.

Monsieur Jean-Luc MILLION souhaite savoir si par la suite il y aura un bouclage jusqu'à Praz.

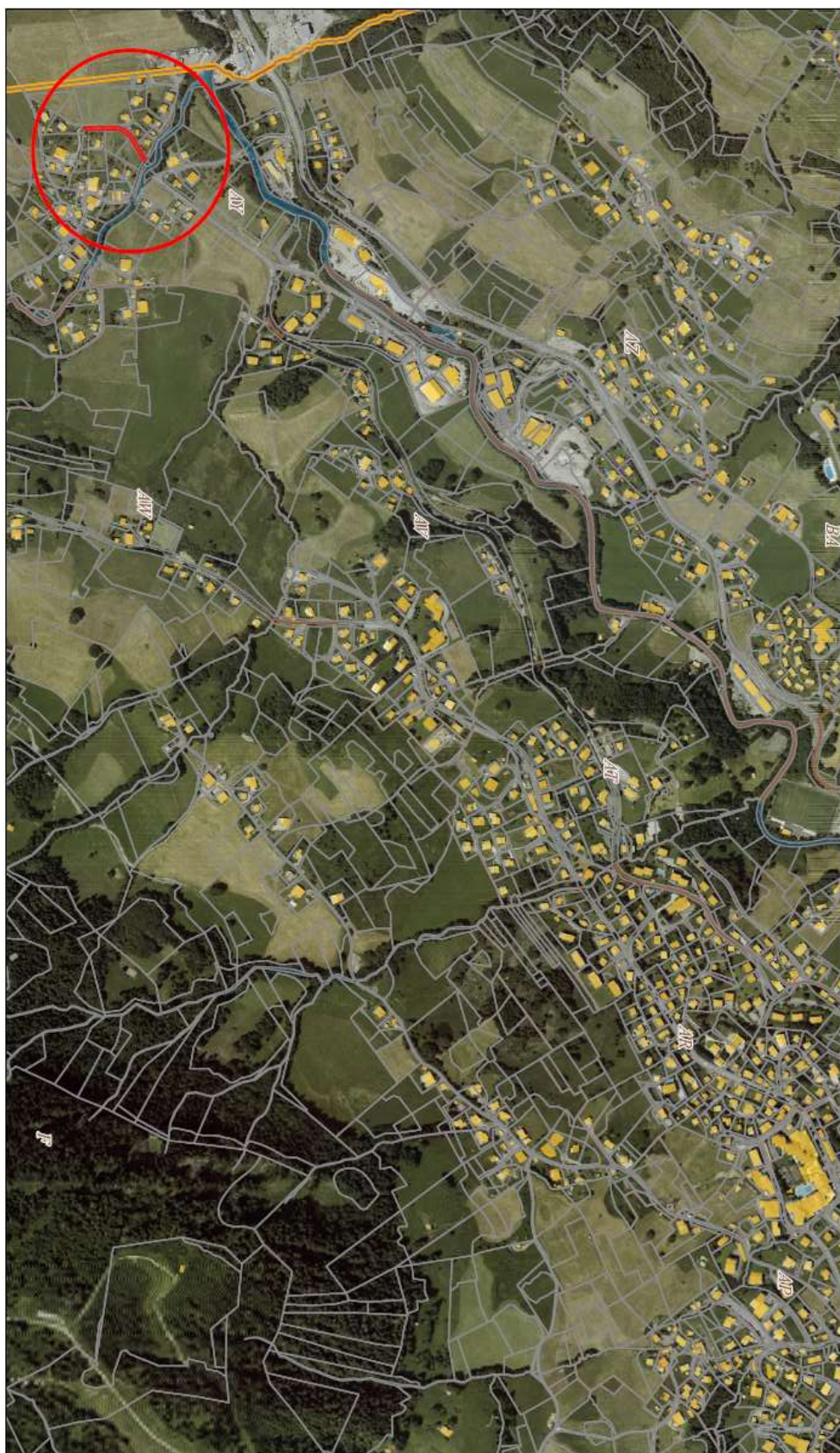
Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET, Monsieur Laurent SOCQUET et Madame le Maire répondent que l'on ne peut pas dire jamais, mais ce n'est plus objectif.

Amendement

Adoption

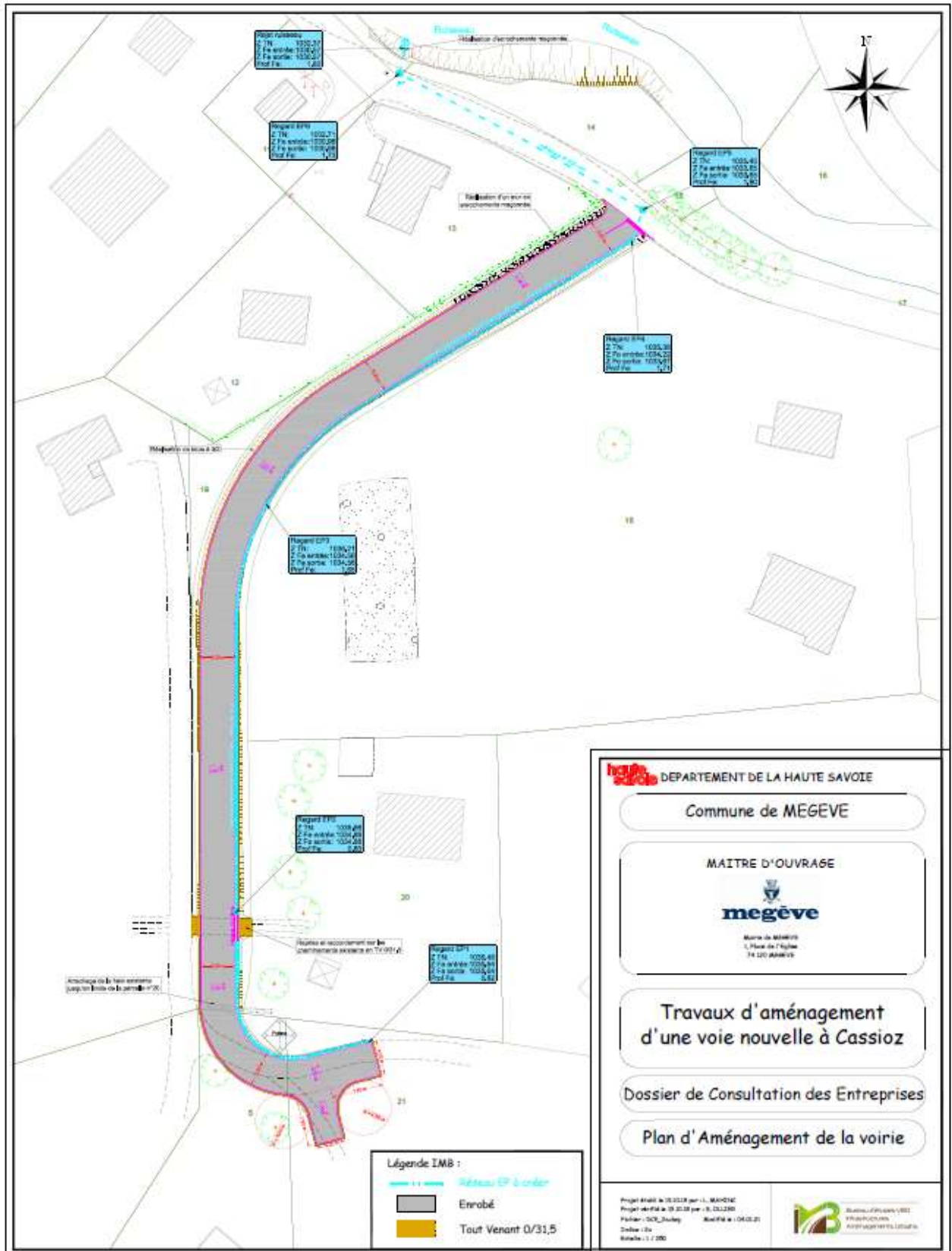
Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Plan de situation
Création d'une voie nouvelle
Cassioz-Est



1:10000

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
2023 Route Nationale - 74120 MEGÈVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84



Objet

30. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – ACQUISITION D'UN BIEN SITUÉ AU LIEUDIT « MAVARIN » CADASTRE SECTION BB N°2 et 3 – REGULARISATION DE L'ACQUISITION PAR VOIE DE PREEMPTION

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu les articles L. 210-1, L.211-1, L.211-4, L. 213-1 à L.213-18 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles R. 211-1, R. 213-1 à R.213-15 et D. 213-13-1 à D-213-13-4 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22-15° ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de MEGEVE approuvé le 21 mars 2017 et ses modifications du 12 décembre 2017, du 4 septembre 2018, du 8 décembre 2020 et ses mises en compatibilité du 25 juin 2018, du 9 octobre 2018, du 23 juillet 2019 et du 30 juin 2020 ;

Vu la délibération du 14 mai 2019 tirant les conséquences des jugements du Tribunal Administratif de Grenoble du 14 février 2019 et élaborant les nouvelles dispositions du PLU applicables aux parties du territoire communal concernées par l'annulation partielle de la délibération du 21 mars 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-10-URB du 28 mai 2020 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MEGEVE suite à l'institution par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0102 d'une servitude pour le domaine skiable de MEGEVE ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2017, relative à l'institution du droit de préemption urbain renforcé ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 2020, relative à la délégation de l'ensemble des missions complémentaires par le Conseil Municipal au Maire, visées par l'article L. 2122-22 du CGCT, et notamment la mission *« d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal »* ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n°74173-20-10426 du 28 décembre 2020 reçue en Mairie le 29 décembre 2020 ;

Vu l'article L. 1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que les collectivités territoriales doivent dans le cadre de leurs projets d'opérations immobilières, établir au préalable une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu l'avis des services fiscaux en date 15 janvier 2021, estimant le bien à 357 000 euros ;

Vu la décision municipale n°2021-03-FONCIER du 21 janvier 2021 aux termes de laquelle Madame le Maire a préempté les biens visés dans la DIA n°74173-20-10426 ;

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser l'acte de vente.

Exposé

En application de l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption urbain est ouvert à la Commune, c'est-à-dire qu'il ne peut être mis en œuvre que par le Conseil Municipal.

Toutefois, afin de faciliter et d'accélérer la procédure, compte-tenu des délais d'instruction des dossiers de préemption, l'article R. 213-1 du Code de l'Urbanisme autorise le Conseil Municipal à déléguer son droit de préemption. Ce principe est repris par le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L. 2122-22-15°.

Par délibération en date du 09 juin 2020, et en application des dispositions de l'article suscit , le Conseil Municipal de Meg ve a donn    Madame le Maire une d l gation pour exercer le droit de pr emption.

Par d cision municipale n 2021-03-FONCIER en date du 21 janvier 2021, Madame le Maire a pr empt  le lot n 60 compos  d'une cave et le lot n 83 comportant un appartement de 74,4 m , situ  dans la copropri t  « Le Villaret ». L'ensemble de ces lots est situ  sur les parcelles cadastr es section BB n 2 et 3, au lieudit « MAVARIN »   Meg ve.

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre de la politique de l'habitat en faveur de l'accueil et du maintien d'une population permanente, d finie dans les enjeux de la politique fonci re inscrite au sein de la d lib ration du 18 avril 2017. Elle a  t  r alis e au prix et conditions de la DIA, soit le paiement de la somme de deux cent quatre-vingt-dix mille euros (290 000  ) net vendeur   laquelle vient s'ajouter la somme de quinze-mille euros (15 000  ) de commission   la charge de l'acq reur.

Cette acquisition par voie de pr emption doit  tre aujourd'hui r it r e par un acte de cession.

La d l gation consentie en application de l'article L. 2122-22-15  du CGCT ne concernant que l'exercice du droit de pr emption, il importe que le Conseil Municipal autorise le Maire   r gulariser l'acte de vente.

Annexes

Plan de localisation

D cision municipale n 2021-03-FONCIER en date du 21 janvier 2021

Proposition

Le conseil municipal, l'expos  du rapporteur entendu, est invit   ,

1. **AUTORISER** Madame le Maire ou son repr sentant   signer l'acte authentique ainsi que tous les documents y aff rents et   effectuer toutes les d marches n cessaires   la poursuite de ce dossier,
2. **APPROUVER** l'inscription des d penses correspondantes au budget sous le num ro de compte 2132.

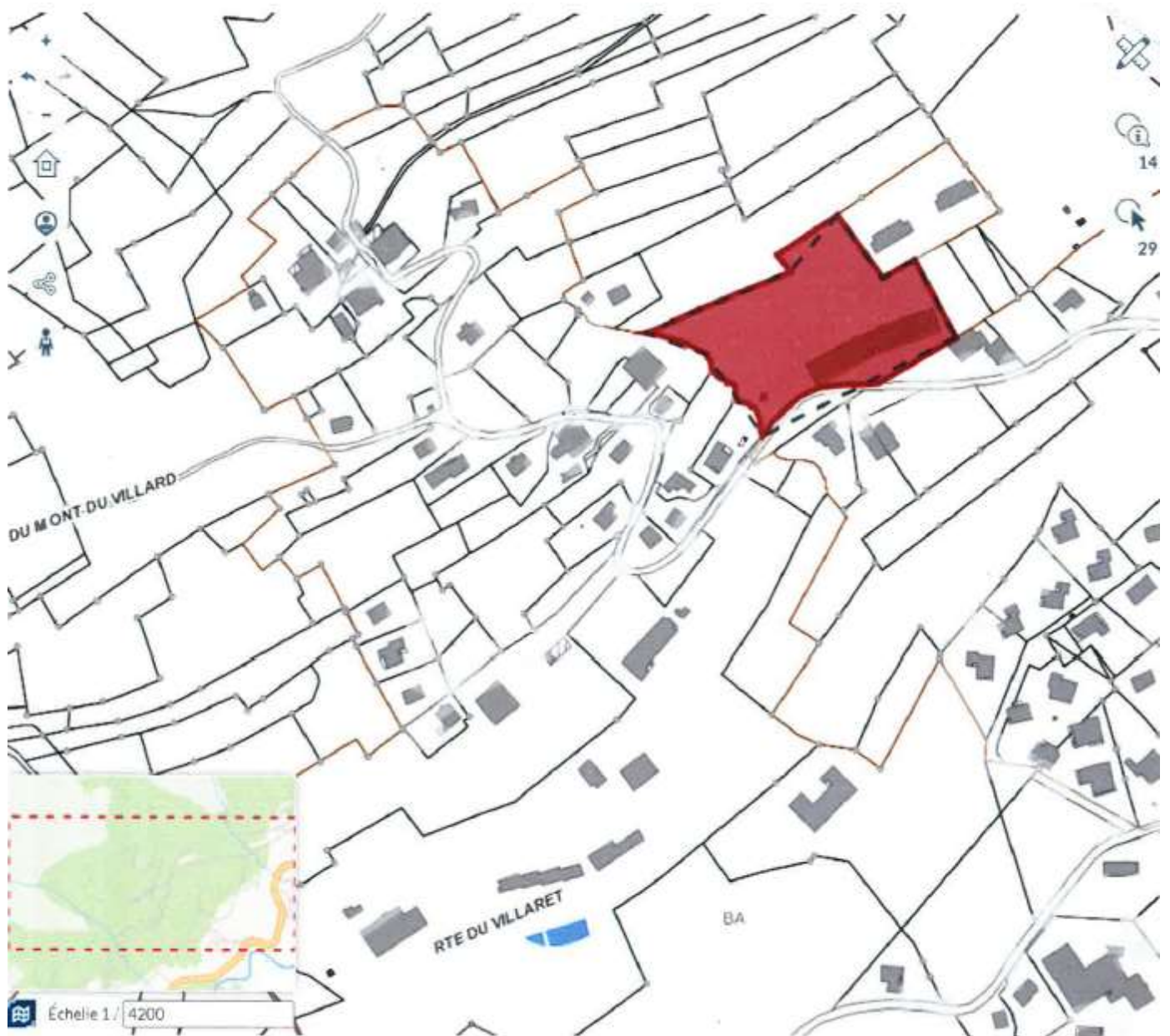
Intervention

Madame le Maire pr cise que cet appartement est pr empt  dans le cadre de la politique de maintien de l'habitat permanent, dans des b timents qui  taient   l'origine des logements sociaux donc on va essayer de maintenir la destination d'habitat permanent avec des gens   l'ann e.

Amendement

Adoption

Conseillers pr�sents :	19	Ayant vot� pour :	23
Conseillers repr�sent�s :	4	Ayant vot� contre :	0
		S'�tant abstenu :	0





DECISION MUNICIPALE N° 2021 - 03 - FONCIER

Prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Préemption

Le Maire de la Commune de MEGEVE,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 2020, relative à la délégation de l'ensemble des missions complémentaires par le Conseil Municipal au Maire, visées par l'article L. 2122-22 du CGCT, et notamment la mission «*d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal*»,

VU l'article L. 210-1, L. 213-1 à L. 213-18 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'article R.211-1, R. 213-4 à R. 213-26 du Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de MEGEVE approuvé le 21 mars 2017 et ses modifications du 12 décembre 2017, du 4 septembre 2018 et ses mises en compatibilité du 25 juin 2018, du 9 octobre 2018, du 23 juillet 2019 et du 30 juin 2020 ;

Vu la délibération du 14 mai 2019 tirant les conséquences des jugements du Tribunal Administratif de Grenoble du 14 février 2019 et élaborant les nouvelles dispositions du PLU applicables aux parties du territoire communal concernées par l'annulation partielle de la délibération du 21 mars 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-10-URB du 28 mai 2020 portant mise à jour du Plan local d'Urbanisme de la Commune de MEGEVE suite à l'institution par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0102 d'une servitude pour le domaine skiable de MEGEVE ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2017, relative à l'institution du droit de préemption urbain renforcé ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n°74173-20-10426 du 28 décembre 2020 reçue en Mairie le 29 décembre 2020 ;

Vu la délibération du 19 février 2014 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, approuvant le Programme Local de l'Habitat sur le territoire (PLH), pour une durée de six ans, sur la période 2014-2020 ;

- Vu** la délibération n° 2020/018 du 29 janvier 2020 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, décidant d'engager la procédure d'élaboration d'un nouveau PLH pour la période 2021-2027, et dans l'attente, de proroger le PLH actuel jusqu'à l'approbation du prochain document ou pour deux ans, à compter de la date de fin de validité du PLH actuel ;
- VU** l'article L. 1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que les collectivités territoriales doivent dans le cadre de leurs projets d'opérations immobilières, établir au préalable une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, et notamment son article 2 fixant le seuil de consultation à 180 000 euros,
- VU** l'avis des services fiscaux en date du 15 janvier 2021, estimant le bien à 357 000 euros,

CONSIDERANT Que suivant les enjeux définis dans la politique foncière inscrite au sein de la délibération du 18 avril 2017, la commune a décidé de mettre en œuvre les moyens afin notamment de :

Mettre en place une politique de l'habitat créant des conditions propices au maintien des populations permanentes et à l'accueil des travailleurs saisonniers,

CONSIDERANT Que depuis plus de 30 ans, la population permanente de Megève diminue, les jeunes ménages ayant des difficultés à se maintenir en raison principalement de la hausse du coût du foncier et de l'immobilier.

La Commune, via notamment son droit de préemption, fixe l'objectif de mener une politique de l'habitat en faveur de l'accueil d'une population permanente et de poursuivre l'acquisition de logements dans des ensembles collectifs existants pour accroître et diversifier l'offre locative en résidence principale et de promouvoir une mixité sociale,

CONSIDERANT Que pour répondre aux objectifs du Plan Local de l'Habitat 2014-2020, la Commune de Megève a mis en place un droit de préemption urbain renforcé,

CONSIDERANT Que dans le Plan Local de l'Habitat 2014-2020, la Commune de Megève a pour objectif *« l'acquisition de logements dont certains pourraient être conventionnés : au total 40-50 logements en mixité »*,

CONSIDERANT Que la délibération du Conseil Municipal en date du 18 avril 2017, définit le souhait de la commune de préempter en vue d'acquérir des logements permettant ainsi de répondre aux objectifs énoncés ci-dessus,

CONSIDERANT Que les biens vendus, situés au 698 route du Villaret, cadastrés section BB n°2 et 3, sis au lieudit « MAVARIN » faisant l'objet d'une DIA du 28 décembre 2020 reçue en Mairie le 29 décembre 2020, rédigée par Maître François SOCQUET pour le compte De Monsieur Ulrich DUVILLARD, permettront de répondre à ce besoin.

Etant précisé dans la DIA que le VENDEUR déclare que le lot n°83 correspond à un appartement de 74,4 m² situé dans la copropriété « Le Villaret ». Ce lot est accompagné du lot n°60 composé d'une cave.

Les biens suscités pourront répondre à la demande de location pour résidents permanents,

CONSIDERANT Qu'au vu des éléments expliqués ci-dessus, ladite préemption répond :

- d'une part au critère d'opération d'intérêt général définie à l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme,

- d'autre part au critère des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 soit notamment la mise en œuvre d'une politique de l'habitat en favorisant l'accueil et le maintien des populations permanentes.

DECIDE

ARTICLE 1 En application des dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire décide d'exercer son droit de préemption délégué par le Conseil Municipal sur le lot n°83, composé d'un appartement, d'une surface de 74,4 m² et le lot n°60, composé d'une cave, cadastrés section BB n° 2 et 3, situés au lieudit « MAVARIN » moyennant la somme de deux cent- quatre-vingt-dix trente mille euros (290 000 €), à laquelle s'ajoute la somme de quinze-mille euros (15 000€) de commission à la charge de l'acquéreur, dans le cadre de la politique d'habitat pour l'accueil et le maintien des populations permanentes.

ARTICLE 2 Ladite préemption permettra d'apporter un logement supplémentaire à vocation de résidence principale et/ou location aidée.

ARTICLE 3 Ladite préemption est effectuée au prix inscrit au sein de la DIA et est donc réputée parfaite.

ARTICLE 4 Ladite décision est transmise au contrôle de légalité dans les délais impartis.

ARTICLE 5 Le vendeur, son mandataire et l'acquéreur évincé sont notifiés de ladite décision municipale par courrier avec accusé de réception.

ARTICLE 6 Une copie de ladite décision et de la DIA sont envoyées aux services fiscaux d'Annecy.

Fait à Megève le jeudi 21 janvier 2021

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Toute personne qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les délais légaux, à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Objet

31. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – ACQUISITION D'UN BIEN SITUÉ AU LIEUDIT « LE CRET » CADASTRE SECTION AD N°195 – REGULARISATION DE L'ACQUISITION PAR VOIE DE PREEMPTION

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu les articles L. 210-1, L.211-1, L.211-4, L. 213-1 à L.213-18 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles R. 211-1, R. 213-1 à R.213-15 et D. 213-13-1 à D-213-13-4 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22-15° ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de MEGEVE approuvé le 21 mars 2017 et ses modifications du 12 décembre 2017, du 4 septembre 2018, du 8 décembre 2020 et ses mises en compatibilité du 25 juin 2018, du 9 octobre 2018, du 23 juillet 2019 et du 30 juin 2020 ;

Vu la délibération du 14 mai 2019 tirant les conséquences des jugements du Tribunal Administratif de Grenoble du 14 février 2019 et élaborant les nouvelles dispositions du PLU applicables aux parties du territoire communal concernées par l'annulation partielle de la délibération du 21 mars 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-10-URB du 28 mai 2020 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MEGEVE suite à l'institution par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0102 d'une servitude pour le domaine skiable de MEGEVE ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2017, relative à l'institution du droit de préemption urbain renforcé ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 2020, relative à la délégation de l'ensemble des missions complémentaires par le Conseil Municipal au Maire, visées par l'article L. 2122-22 du CGCT, et notamment la mission « *d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal* » ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n°74173-20-10247 du 22 août 2020 reçue en Mairie le 26 août 2020 ;

Vu l'article L. 1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que les collectivités territoriales doivent dans le cadre de leurs projets d'opérations immobilières, établir au préalable une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu l'avis des services fiscaux en date 07 octobre 2020, estimant le bien à 171 900 euros ;

Vu la décision municipale n°2020-05-FONCIER du 8 octobre 2020 aux termes de laquelle Madame le Maire a préempté les biens visés dans la DIA n°74173-20-10247 ;

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser l'acte de vente.

Exposé

En application de l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption urbain est ouvert à la Commune, c'est-à-dire qu'il ne peut être mis en œuvre que par le Conseil Municipal.

Toutefois, afin de faciliter et d'accélérer la procédure, compte-tenu des délais d'instruction des dossiers de préemption, l'article R. 213-1 du Code de l'Urbanisme autorise le Conseil Municipal à déléguer son droit de préemption. Ce principe est repris par le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L. 2122-22-15°.

Par délibération en date du 09 juin 2020, et en application des dispositions de l'article suscité, le Conseil Municipal de Megève a donné à Madame le Maire une délégation pour exercer le droit de préemption.

Par décision municipale n°2020-05-FONCIER en date du 8 octobre 2020, Madame le Maire a préempté le lot n°8 composé d'une cave et le lot n°15 comportant un appartement de 34,38 m², situé au dans la copropriété Helrose. L'ensemble de ces lots est situé sur la parcelle cadastrée section AD n°195, au lieudit « Le Crêt » à Megève.

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre de la politique de l'habitat en faveur de l'accueil des travailleurs saisonniers, définie dans les enjeux de la politique foncière inscrite au sein de la délibération du 18 avril 2017. Elle a été réalisée au prix et conditions de la DIA, soit le paiement de la somme de cent cinquante mille euros (150 000 €) net vendeur.

Cette acquisition par voie de préemption doit être aujourd'hui réitérée par un acte de cession.

La délégation consentie en application de l'article L. 2122-22-15° du CGCT ne concernant que l'exercice du droit de préemption, il importe que le Conseil Municipal autorise le Maire à régulariser l'acte de vente.

Annexes

Plan de localisation

Décision municipale n°2020-05-FONCIER en date du 08 octobre 2020

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique ainsi que tous les documents y afférents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la poursuite de ce dossier,
2. **APPROUVER** l'inscription des dépenses correspondantes au budget sous le numéro de compte 2132.

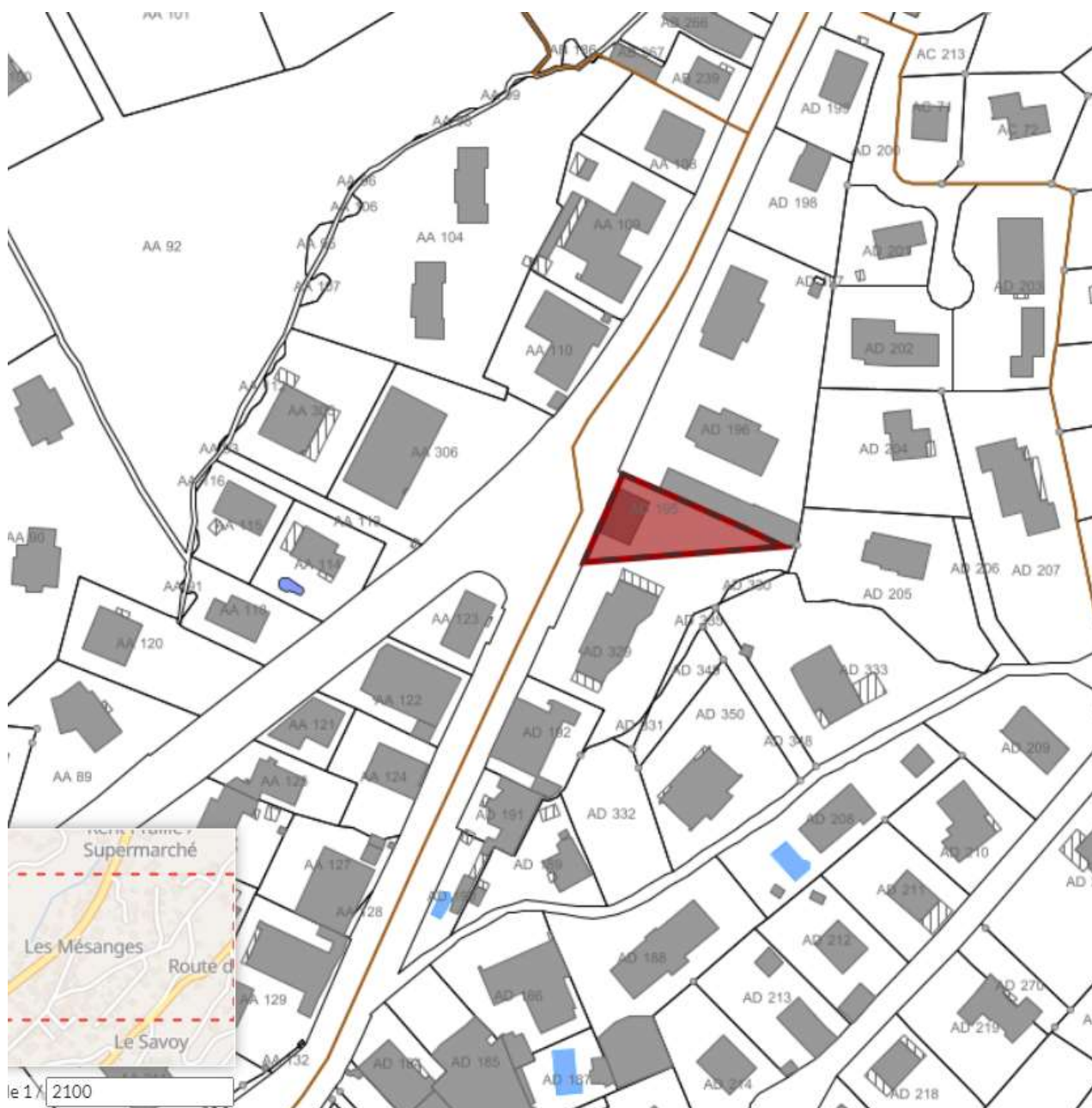
Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET précise que la copropriété Helrose est située au carrefour des mésanges.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0





DECISION MUNICIPALE N° 2020 - 05 - FONCIER

Prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Préemption

Le Maire de la Commune de MEGEVE,

- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 2020, relative à la délégation de l'ensemble des missions complémentaires par le Conseil Municipal au Maire, visées par l'article L. 2122-22 du CGCT, et notamment la mission «*d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal*»,
- VU** les articles L. 210-1, L. 213-1 à L. 213-18, L. 300-1 du Code de l'Urbanisme,
- VU** les articles R.211-1, R. 213-4 à R. 213-26 du Code de l'Urbanisme,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de MEGEVE approuvé le 21 mars 2017 et ses modifications du 12 décembre 2017, du 4 septembre 2018 et ses mises en compatibilité du 25 juin 2018, du 9 octobre 2018, du 23 juillet 2019 et du 30 juin 2020,
- VU** la délibération du 14 mai 2019 tirant les conséquences des jugements du Tribunal Administratif de Grenoble du 14 février 2019 et élaborant les nouvelles dispositions du PLU applicables aux parties du territoire communal concernées par l'annulation partielle de la délibération du 21 mars 2017,
- VU** l'arrêté municipal n° 2020-10-URB du 28 mai 2020 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MEGEVE suite à l'institution par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0102 d'une servitude pour le domaine skiable de MEGEVE ,
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2017, relative à l'institution du droit de préemption urbain renforcé,
- VU** le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc adopté le 19 février 2014,
- VU** la délibération n°2020/018 du Conseil Communautaire de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc en date du 29 janvier 2020 engageant un nouveau PLH et prorogeant le PLH

2014/2020 jusqu'à l'approbation du prochain document ou pour deux ans à compter de la date de fin de validité du PLH actuel,

VU l'étude réalisée par Action Logement Service en octobre 2018 sur le logement des saisonniers en Haute-Savoie,

VU le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Haute-Savoie, adopté le 27 janvier 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2019, autorisant la signature d'une convention pour le logement des travailleurs saisonniers avec l'Etat,

VU la convention pour le logement des travailleurs saisonniers prise en application de l'article L. 301-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, signée le 26 février 2020, entre la commune de Megève et l'Etat,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n°74173-20-10247 du 22 août 2020 reçue en Mairie le 26 août 2020,

VU l'article L. 1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que les collectivités territoriales doivent dans le cadre de leurs projets d'opérations immobilières, établir au préalable une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat,

VU l'arrêté du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, et notamment son article 2 fixant le seuil de consultation à 180 000 euros,

VU l'avis des services fiscaux en date 07 octobre 2020, estimant le bien à 171 900 euros,

Vu l'arrêté 2020-200-GN portant délégation de fonctions et de signature du 26 mai 2020,

CONSIDERANT Que le PLH 2014-2020 souligne le déficit marqué d'une offre adaptée pour répondre à la diversité des besoins en logement pour les actifs saisonniers,

CONSIDERANT Que le PLH 2014-2020 souligne le déficit marqué à Megève, et plus globalement sur le territoire de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc, d'une offre adaptée pour répondre à la diversité des besoins en logement pour les actifs saisonniers,

CONSIDERANT Que la délibération du 29 avril 2013 approuvant le projet de PLH rappelle que le diagnostic préalable a conduit à fixer comme orientation stratégique d'améliorer la réponse aux besoins spécifiques du territoire. Concrètement, cela se traduit dans le PLH par l'action n°6 : *« mobiliser le potentiel des logements touristiques déqualifiés/vacants en faveur du logement pour actifs saisonniers/permanents »*,

CONSIDERANT Que conformément au Projet d'Aménagement et de Développement Durables, débattu par le Conseil Municipal le 22 mars 2016, il est précisé que le droit de préemption renforcé permet à la Commune de mener à bien sa politique d'aménagement et de répondre aux objectifs suivants :

- « *Œuvrer pour endiguer notre déclin démographique, maintenir l'équilibre social et générationnel de notre population et la qualité de vie à Megève,* »

- « *Soutenir notre économie locale dans toutes ses composantes, pour le maintien de l'emploi et le dynamisme touristique de notre station* »

CONSIDERANT Que suivant les enjeux définis dans la politique foncière inscrite au sein de la délibération du 18 avril 2017, la commune a décidé de mettre en œuvre les moyens afin notamment de :

Mettre en place une politique de l'habitat créant des conditions propices au maintien des populations permanentes et à l'accueil des travailleurs saisonniers,

CONSIDERANT Que la délibération du Conseil Municipal en date du 18 avril 2017, définit le souhait de la commune de préempter en vue d'acquérir des logements permettant ainsi de répondre aux objectifs énoncés ci-dessus,

CONSIDERANT Qu'il ressort de l'étude réalisée par Action Logement Services, en octobre 2018, que le besoin en logement saisonnier était chiffré à 109 lits en besoin urgent, et environ 365 lits en besoins moins aigus,

CONSIDERANT Que dans le contexte de la « Loi Montagne II », n°2016-1888 du 28 décembre 2016, la Commune a signé une convention avec les services de l'Etat le 26 février 2020, pour le logement des travailleurs saisonniers, dans laquelle elle s'engage notamment à créer de nouveaux logements à caractère social pour répondre aux besoins soulevés dans l'étude d'Action Logement Services. Cette convention a fait l'objet de la délibération n°2019-278-DEL du 17 décembre 2019. Elle a été établie en application de l'article L. 301-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDERANT Que pour répondre aux objectifs exposés ci-dessus, la Commune peut assurer la location directe du logement au locataire-saisonnier ou à l'employeur de celui-ci,

CONSIDERANT Qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des acteurs du territoire de proposer un hébergement de qualité, proche du lieu de travail, répondant aux besoins du travailleur saisonnier, ces éléments permettant la fidélisation du personnel,

CONSIDERANT Que les biens vendus, situés au 963 Route Nationale, cadastrés section AD n°195, sis au lieudit « LE CRET » faisant l'objet d'une DIA du 22 août 2020 et reçue en mairie le 26 août 2020, rédigée par Maître Roch PETULLA pour le compte de la Société civile immobilière « Les Relais », permettront de répondre à ce besoin.

Etant précisé dans la DIA que le VENDEUR déclare que le lot n°15 correspond à un appartement de 34,38 m² situé au rez-de-chaussée de la copropriété « Chalet Helrose », ainsi que du lot n°8 composé d'une cave.

Les biens suscités pourront répondre à la demande de location pour des actifs saisonniers,

CONSIDERANT Qu'au vu des éléments expliqués ci-dessus, ladite préemption répond :

- d'une part au critère d'opération d'intérêt général définie à l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme,

- d'autre part au critère des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 soit notamment la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat et en favorisant le développement des loisirs et du tourisme, par l'hébergement du personnel en charge de cette activité économique.

DECIDE

ARTICLE 1 En application des dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire décide d'exercer son droit de préemption délégué par le Conseil Municipal sur le lot n°15, composé d'un appartement, d'une surface de 34,38 m² et le lot n°8, composé d'une cave, cadastrés section AD n°195, situés au lieudit « LE CRET » moyennant la somme de cent cinquante mille euros (150 000 €) dans le cadre de la politique d'habitat pour l'accueil des travailleurs saisonniers.

ARTICLE 2 Ladite préemption permettra d'apporter un logement supplémentaire à vocation de résidence pour des travailleurs saisonniers.

ARTICLE 3 Ladite préemption est effectuée au prix inscrit au sein de la DIA et est donc réputée parfaite,

ARTICLE 4 Ladite décision est transmise au contrôle de légalité dans les délais impartis.

ARTICLE 5 Le vendeur, son mandataire et l'acquéreur évincé sont notifiés de ladite décision municipale par courrier avec accusé de réception.

ARTICLE 6 Une copie de ladite décision et de la DIA sont envoyées aux services fiscaux d'Annecy.

Fait à Megève le jeudi 08 octobre 2020

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES

Pour le Maire et par délégation,
Christophe BOUGAULT-GROSSET
Premier adjoint



Toute personne qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les délais légaux, à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Objet

32. DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) – CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN – DEPARTEMENT HAUTE-SAVOIE – OPERATION ROUTE NATIONALE RD1212 – SECTEUR PADDOCK

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics.

Exposé

Par délibération, en date du 30 Juin 2020 Madame le Maire a été autorisée à signer les marchés de travaux pour l'opération d'aménagement et de réseaux Route Nationale et rue Général Muffat. Ce projet a fait l'objet d'un DPC validé par le département pour la partie spécifique à la route nationale (RD1212). De cela en découle la rédaction d'une convention faisant état de la description des travaux, des répartitions financières et des modalités de versement, ainsi que la partie spécifique à l'entretien et l'exploitation de la voie réaménagée.

Le coût prévisionnel global des travaux est de 1 672 581 € TTC selon le DPC, l'opération se décomposera de la façon suivante :

- 1 336 448.89€ TTC à charge de la Commune,
- 336 402.11€ TTC à charge du Département (50% du montant des enrobés + 100% de la partie structure de chaussée + 40% des travaux type rase campagne).

Il est précisé que les montants des travaux indiqués sont basés sur l'estimatif prévisionnel.

Annexe

Convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien - Département Haute Savoie - Projet

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention,
2. **ACCEPTER** le versement de la participation du département d'un montant prévisionnel de 336 402.11€ TTC.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET souligne le travail formidable des agents pour aller chercher les aides et les subventions du département.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de MEGEVE

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE,
DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement et la requalification du secteur du Paddock
sur la RD 1212

PR 12.300 à 12.560 - Commune de MEGEVE

ENTRE

La Commune de MEGEVE, représentée par son Maire, Madame
Catherine JULLIEN BRECHES, en vertu de la délibération du Conseil Municipal
n°..... en date du et désignée dans ce qui
suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur
Christian MONTEIL, en vertu de la délibération de la Commission Permanente
n°..... en date du et désigné dans ce qui
suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement et la requalification du secteur du Paddock sur la RD 1212 du PR 12.300 à 12.560, sur le territoire de la Commune de MEGEVE.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- le calibrage de la RD 1212 à 6 m de largeur avec reprise du tapis sur l'ensemble du projet ;
- l'élargissement des trottoirs à 3 m de largeur ;
- la réduction de la vitesse à 30 km/h entre les deux giratoires ;
- l'aménagement d'un plateau traversant en résine de 30 ml au niveau de la traversée piétonne entre le jardin alpin et la rue Muffat de Saint Amour ;
- la mise en place de feux tricolores de part et d'autre de la traversée piétonne.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 - ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 - REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- Travaux de type rase campagne
 - ✓ 40 % du montant HT..... Département
 - ✓ 60 % du montant HT + TVA..... Commune



Structure de chaussée

- ✓ 100 % du montant HT Département
- ✓ TVA.. Commune

Revêtement de chaussée de la RD

- ✓ 50 % du montant HT..... Département
- ✓ 50 % du montant HT + TVA..... Commune
- Travaux de type urbain et hors emprise RD
 - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. Commune
- Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
 - ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
 - ✓ TVA..... Commune
- Acquisitions foncières
 - ✓ 100 % de la dépense Commune

ARTICLE 7 - COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 1 672 851 € TTC dont :

- ✓ 1 336 448,89 € à la charge de la Commune
- ✓ 336 402,11 € à la charge du Département

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

- * Un acompte de 20 %, soit 67 280 €, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- * Un acompte de 30 %, soit 100 921 €, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 40 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- * Un acompte de 30 %, soit 100 921 €, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 70 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- * Le solde sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.



ARTICLE 9 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 - DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 - ESSAI - CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.



ARTICLE 12 - RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.
Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont mis à disposition du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

**ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION**

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSÉES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS - TROTTOIRS - PLATEAU		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et plateau (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et plateau		X
ARRETS DE CARS - ARRET MINUTE		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais y compris bordures de l'encoche		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage...)		X
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement et salage de la chaussée des encoches		X
Renouvellement du revêtement de la chaussée des encoches		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris...)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	

CONV20-060- CAVFE - 141019 - RD 1212 - MEGEVE Secteur du Paddock.docx 6/8



EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
Entretien de la signalisation lumineuse tricolore		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17 - RESILIATION

La résiliation peut intervenir sur l'initiative d'une des parties pour tous manquements aux clauses de la convention, sous réserve d'un préavis de XXXXXX (à déterminer avec Bernard) mois à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant approuvant les mêmes formes et conditions de la présente convention.



ARTICLE 19- LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

MEGEVE, le

Le Maire,

Catherine JULLIEN BRECHES

ANNECY, le

Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Savoie,

Christian MONTEIL

Objet

**33. DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) –
CONVENTION DE DETECTION D'ANOMALIE SUR LES POINTS DE COMPTAGE D'ECLAIRAGE
PUBLIC – ENEDIS**

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Exposé

ENEDIS, Gestionnaire du réseau public de distribution électrique propose à la commune la mise en place d'une convention qui a pour but d'alerter sur les dysfonctionnements liés à l'éclairage public.

Cette convention est rendue possible par le déploiement de compteurs communicants Linky, qui offrent une connaissance plus fine et plus rapide des consommations électriques.

Le système d'alerte a pour objet de détecter des anomalies de fonctionnement sur les points de mesure de l'éclairage public et ainsi permettre à la Commune d'améliorer le suivi et la maintenance de ce parc.

Dans le cadre de la convention, des taux de chute de puissance et d'énergie seront fixés ce qui permettra de recevoir des alertes anomalies selon les seuils demandés.

Annexe

Convention de détection d'anomalies sur les points de comptage d'éclairage public - Projet

Proposition

La commission, est invité à,

1. **APPROUVER** la mise en place d'une convention,
2. **AUTORISER** Madame le Maire de Megève à signer la convention.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

CONVENTION

Convention de détection d'anomalies sur les points de comptage d'éclairage public



Détection d'anomalies sur les points de comptage d'EP

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Enedis, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour ENEDIS 34 Place des Corolles 92 079 Paris La Défense Cedex, représentée par Madame Pascale Ricordeau au titre d'adjointe au Directeur Territorial de Savoie et Haute-Savoie, élisant domicile 5 boulevard Decouz – 74000 ANNECY, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1er Septembre 2016 par Monsieur Sylvain HERBIN, Directeur Régional Alpes

Ci-après désignée "Enedis", d'une part,

Et

La commune de MEGEVE en charge de l'exploitation et de la gestion des réseaux d'éclairage public sur son territoire, faisant élection de son domicile, 1 Place de l'église, 74 120 MEGEVE, représentée par son maire Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du XXX

Ci-après désigné « La commune », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

[

Détection d'anomalies sur les points de comptage d'EP

Sommaire

PREAMBULE

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 3. IDENTIFICATION ET TRANSMISSION DES DONNEES VISEES

ARTICLE 4. PROTECTION DES DONNEES

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

ARTICLE 6. OBLIGATION D'ENEDIS

ARTICLE 7. MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 8. REPRESENTATIONS DES PARTIES

ARTICLE 9. COMITE OPERATIONNEL

ARTICLE 10. NOTIFICATION

ARTICLE 11. FORCE OBLIGATOIRE DE LA CONVENTION

ARTICLE 12. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 13. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

ARTICLE 14. CESSION

ARTICLE 15. RESILIATION

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE

ARTICLE 17. REGLEMENT DES LITIGES

Détection d'anomalies sur les points de comptage d'EP

PREAMBULE

La commune de Megève, en tant que collectivité territoriale, s'inscrit dans le cadre d'une volonté :

- de maîtrise budgétaire : diminuer les dépenses de consommation électrique par une meilleure mesure des consommations et d'un suivi des augmentations de la consommation
- de qualité de l'éclairage public : détection des défaillances de l'éclairage du territoire susmentionné.

A ce titre, la Commune et Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de Megève, se sont rapprochés pour mettre en place un dispositif de mise à disposition de données de comptage d'énergie électrique mesurées par Linky et d'alertes liées au niveau de consommation sur le parc d'éclairage public de la Commune. Cette convention est rendue possible par le déploiement de compteurs communicants Linky, qui offrent une connaissance plus fine et plus rapide des consommations électriques.

Le système d'alerte a pour objet de détecter des anomalies de fonctionnement sur les points de mesure de l'éclairage public et ainsi permettre à la Commune d'améliorer le suivi et la maintenance de ce parc.

CELA ETANT PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les termes ou expressions utilisés dans la présente Convention, ci-après la « Convention » ont le sens défini ci-après :

« Annexe »

Désigne une annexe de la Convention.

« Article »

Désigne un article de la Convention.

« Données Visées »

Données de comptage communicables au titre de la Convention telles que définies à l'article 3

« Données à Caractère Personnel ou « DCP »

Désigne, aux termes de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, « toute donnée relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne. » (Article 2).

« Information Commercialement Sensible » ou « ICS »

Désigne toute information « d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi », et dont Enedis, en tant que gestionnaire du réseau public de distribution, doit préserver la confidentialité, conformément aux articles L. 111-73 et R. 111-26 et suivants du code de l'énergie.

Détection d'anomalies sur les points de comptage d'EP

« PRM »

Un point de référence et de mesure est identifié par un numéro unique à 14 chiffres, appelé « PRM » ou « PDL ». Ce numéro figure obligatoirement sur la facture d'électricité de la Commune. Il figure également sur l'un des écrans d'un compteur Linky accessible par défilement. Dans la Convention le terme « PRM » est retenu et désigne tout point de connexion.

« EP »

Désigne l'usage Eclairage Public qui est fait de l'énergie électrique de PRM identifiés.

« Puissance appelée » et « Index »

Le système d'information Enedis procède à des télé-relevés de compteurs communicants pour relever les informations de mesures nécessaires à la réalisation de son rôle de gestionnaire de réseau de distribution.

Dans le cadre du présent service de données, et pour chaque PRM défini dans les annexes de la convention, Enedis relève quotidiennement les compteurs, et plus particulièrement :

- les index ayant décompté de l'énergie consommée durant chaque journée ; par comparaison avec les index relevés la veille, Enedis calcule alors la quantité d'énergie soutirée sur chaque journée, entre chaque « arrêté d'index » (unité : kWh)
- la puissance appelée, puissance maximale atteinte durant chaque journée (unité : kW)

« Titulaire »

Désigne la personne morale qui a souscrit le contrat de fourniture d'énergie électrique

« Gestionnaire »

Désigne la personne morale qui a en charge la maintenance des installations d'éclairage public.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, juridiques et financières relatives à (ci-après « la Convention ») la mise à disposition par Enedis à la Commune des Données Visées, ci-après « les Données », sur les points de comptage définis dans le périmètre de la convention, dont ceux présentant un écart soit de puissance maximale appelée sur une période de 24h, soit de différence d'index sur une période de vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 3. IDENTIFICATION ET TRANSMISSION DES DONNEES VISEES

Les données échangées entre les Parties dans le cadre de la présente convention sont limitativement énumérées ci-après :

- Numéro du PRM
- Champs associés au numéro de PRM et renseignés par la Commune
- Puissance souscrite
- Puissance atteinte
- Taux Puissance atteinte en anomalie
- Index
- Taux index en anomalie.

Pour l'application de la présente convention, on entend par « taux en anomalie » une différence de puissance ou d'index d'énergie par rapport à la moyenne des sept jours précédents.

Détection d'anomalies sur les points de comptage d'EP

Les valeurs des taux de variation par rapport à la moyenne des sept jours précédents sont définies ci-dessous :

- A la baisse :
 - Taux de chute de puissance maximale quotidienne : 20%
 - Taux de chute d'énergie quotidienne : 30%
- A la hausse :
 - Taux d'augmentation de puissance maximale quotidienne : 50%
 - Taux d'augmentation d'énergie quotidienne : 50%

Ces taux sont identiques pour l'ensemble des PRM.

En cas de demande de modification de la valeur des taux, la collectivité adresse un e-mail ou courrier avec accusé réception à Enedis mentionnant les nouveaux taux.

ARTICLE 4. PROTECTION DES DONNEES

En sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution mais également de responsable de traitement au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique & Libertés » :

- ☑ Enedis assure la protection des DCP et des ICS de ses clients.
- ☑ Enedis vérifie l'identité du demandeur en lui demandant notamment la production de pièces justificatives.
- ☑ Conformément aux procédures de marché concertées sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Énergie, Enedis peut réaliser des contrôles aléatoires et peut, à ce titre, demander aux clients ou aux tiers autorisés, la transmission d'éléments probants permettant de vérifier leurs déclarations.

La Commune s'engage à respecter en toutes circonstances la réglementation applicable à la protection des données et, en particulier, aux DCP, aux ICS et aux données relevant du secret des affaires. Plus spécifiquement, pour les données relatives à des PRM pour lesquels la collectivité est titulaire des contrats de Fourniture, les paragraphes suivants s'appliquent.

Dans l'hypothèse où les Données Visées incluent des DCP au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le client s'engage, en particulier, à mettre en place les moyens nécessaires pour préserver leur sécurité et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Dans l'hypothèse où Enedis aurait connaissance d'un cas de non-respect par la Commune des lois et règlements relatifs à la protection des Données Visées, la Commune prend acte qu'Enedis se réserve la possibilité d'informer les personnes concernées et les autorités compétentes.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La mise en œuvre de l'expérimentation ne peut avoir lieu sans qu'au préalable la Commune ne procède à la délimitation de son champ d'application territorial. Il est ainsi convenu entre les Parties que la Commune répertorie les PRM d'EP équipés ou non d'un compteur Linky. La Commune a la possibilité de compléter les données par 3 champs libres pour caractériser chaque PRM (ex : numéro d'armoire, nombre de foyers, prestataire en charge du PRM EP ...).

Une fois ce travail d'inventaire réalisé de manière exhaustive, il appartient à la Commune de le communiquer à Enedis.

La Commune peut demander, par courrier adressé à Enedis avec accusé réception ou par e-mail, une mise à jour du périmètre des points concernés. La mise à jour sera effectuée sous un délai d'un mois par Enedis.

Détection d'anomalies sur les points de comptage d'EP

L'établissement de l'inventaire des points d'EP relève de la seule responsabilité de la Commune, qui reconnaît être titulaire ou tiers autorisé de chacun des points demandés. Par cette convention, il reconnaît aussi être responsable, ou Tiers autorisé, de la gestion du parc d'EP. La Commune s'engage à respecter en toutes circonstances la réglementation applicable à la protection des données et, en particulier, aux DCP, aux ICS et aux données relevant du secret des affaires

La Commune s'engage à utiliser les Données Visées aux seules fins de réalisation de l'expérimentation tel que décrite en préambule de la présente Convention.

ARTICLE 6. OBLIGATION D'ENEDIS

Dans le délai maximum de trente (30) jours ouvrables à compter de la transmission par la Commune de l'ensemble des PRM, comme il est dit à l'article 5 « obligations de la Commune », et ensuite de manière quotidienne, Enedis procède uniquement à la mise à disposition des Données sous réserve de la disponibilité des données dans les systèmes d'information.

Cette mise à disposition intervient avec un décalage de 1 jour ouvrable par rapport à la date de valeur de la Donnée : toute information détectée entre 0h et 23h59 est transmise le lendemain.

Enedis envoie le flux quotidien par mail, avec accusé de réception, à l'interlocuteur désigné par la Commune.

A date de la signature du contrat, le flux est matérialisé par l'envoi d'un mail contenant l'ensemble des « Données » mentionnées à l'article 3.

Par suite, le mail adressé à l'interlocuteur désigné par la Commune contiendra un lien renvoyant à un portail web, lequel permettra à la Commune de retrouver les seules « Données » le concernant. Chaque Commune aura accès aux données sollicitées, sous le principe d'un closed-data. La visualisation des données pourra se réaliser à travers une cartographie simplifiée, reprenant la localisation de l'ensemble des PRM Eclairage Public, dont ceux présentant une anomalie. Dans ce portail Enedis, la Commune acquittera les alertes mises à sa disposition, afin de qualifier et quantifier les informations transmises dans le cadre de cette expérimentation.

Seules les informations nécessaires à cette détection d'anomalies sont conservées par Enedis, à savoir les données de jours précédents la détection, sur une période de l'ordre de 10 jours.

ARTICLE 7. MODALITES FINANCIERES

La mission confiée à Enedis au titre de la présente convention ne donne pas lieu à une facturation de la part d'Enedis.

ARTICLE 8. REPRESENTATIONS DES PARTIES

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour Enedis : 5 Boulevard Decouz, 74 000 ANNECY

Pour la Commune de MEGEVE : 1 Place de l'église 74 120 MEGEVE

Par ailleurs, les Parties désignent comme interlocuteurs opérationnels :

Pour ENEDIS : Jean-Marc DUVAL, Interlocuteur Privilégié des Collectivités Locales

Pour la Commune de MEGEVE : **Francine VITAL**, Responsable du pôle infrastructure voirie

Détection d'anomalies sur les points de comptage d'EP

ARTICLE 9. COMITE OPERATIONNEL

Les Parties se réunissent autant que nécessaire, sur demande de l'une ou l'autre des parties, en comité opérationnel, composé, sauf décision contraire, des interlocuteurs qu'elles ont désignés à l'article 8 « Représentation des Parties ».

Durant les deux (2) premiers mois suivant la date d'entrée en vigueur, définie à l'article 12 de la Convention, les Parties organisent un état des lieux si nécessaire.

ARTICLE 10. NOTIFICATION

Pour les actes d'exécutions de la présente convention, les Parties procèdent soit par lettre avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique avec demande de réception.

ARTICLE 11. FORCE OBLIGATOIRE DE LA CONVENTION

La Convention est composée du présent document et de ses annexes. Elle forme un tout indissociable insusceptible d'exécution partielle.

Elle prévaut sur tout document antérieur.

Les annexes de la Convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : liste initiale des PRM
- Annexe 2 et suivantes : liste(s) complémentaire(s) des PRM

La Convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par chacune des Parties. A titre exceptionnel, un compte-rendu peut tenir lieu d'avenant, dès lors que ses dispositions sont claires, qu'il est daté et signé par les deux Parties.

En cas d'événements externes, indépendant de la volonté des deux Parties et remettant en cause de façon significative l'économie de la Convention, les Parties se rencontreront pour définir les nouvelles modalités.

ARTICLE 12. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties pour une durée de 1 (un) an.

Elle peut être reconduite pour une durée supplémentaire d'un (1) an sous réserve de la signature, par les Parties, d'un avenant écrit. Dans ces circonstances, les parties conviennent de se rencontrer 3 mois avant la date d'échéance de la Convention afin de décider de sa reconduction.

En cas de difficultés techniques ou de considérations régulatrices ou réglementaires, Enedis peut suspendre ou mettre fin au service à tout moment. Dans ce cas, Enedis s'engage à informer préalablement la Commune au moins un mois avant la suspension ou l'arrêt.

ARTICLE 13. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Chaque partie s'engage à indemniser l'autre Partie de tout dommage direct ou certain qui résulte de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

Enedis ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuels concernant les Données Visées et leur transmission qu'Enedis peut être amenée à devoir suspendre ou mettre fin en cas de difficultés techniques ou de considérations régulatrices ou réglementaires. Partant, la Commune prend acte qu'il ne peut pas rechercher la responsabilité d'Enedis pour l'un de ces motifs.

Détection d'anomalies sur les points de comptage d'EP

ARTICLE 14. CESSION

La présente convention ne peut faire l'objet d'aucune cession, même partielle.

ARTICLE 15. RESILIATION

Chaque Partie a la faculté de résilier à tout moment la Convention en cas d'un manquement grave et/ou répété aux obligations prévus par la Convention, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure préalable adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée infructueuse pendant un délai de 30 (trente) jours.

Les Parties conviennent qu'une atteinte aux dispositions relatives à la confidentialité et à l'usage des Données Visées constitue un manquement grave susceptible de donner lieu à la résiliation de la Convention par une Partie.

La partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention, pour quelque motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'une ou l'autre Partie.

En cas de résiliation, les dispositions de l'Article 4 restent opposables à la Commune selon les durées légales prévues.

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées, par nature, comme confidentielles. Chaque partie se porte fort du respect de cette confidentialité par ses salariés, associés, ou membres.

Les informations fournies par Enedis ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et une période de trois (3) ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de cette dernière.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Détection d'anomalies sur les points de comptage d'EP

ARTICLE 17. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

Fait à Annecy, le ,

En deux exemplaires originaux dont un exemplaire est remis à chacune des Parties.

Pour ENEDIS

Pour la commune de MEGEVE

L'adjointe au Directeur Territorial
ENEDIS

Le Maire

Pascale RICORDEAU

Catherine JULLIEN-BRECHES

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé » et parapher toutes les pages

Détection d'anomalies sur les points de comptage d'EP

ANNEXE 1 : liste des PRM dont la collectivité est titulaire

Objet

34. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) – REGIE MUNICIPALE DES PARCS DE STATIONNEMENT – CONDITIONS GENERALES DE VENTES DES ABONNEMENTS ET CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE INTERNET

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu l'article L2121-29 et L.2122-21 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2013-241-DEL ;

Vu la décision n°2014-029 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'Exploitation de la Régie des Parkings lors de la réunion du 28 janvier 2021.

Exposé

La commune de Megève a diversifié ses méthodes de vente d'abonnement en proposant des ventes en ligne sur le site internet <https://booking-megeve-parkings.axigap.com/>. L'hébergeur du site ayant été changé et certaines conditions générales modifiées, il est donc nécessaire d'effectuer une révision des conditions générales de ventes, ces conditions étant également applicables pour les ventes physiques hors site internet.

Annexe

Conditions Générales de Ventes - Projet

Conditions Générales d'Utilisation - Projet

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER ET APPLIQUER** les conditions générales de ventes annexées à la présente délibération, à compter du 19 février 2021.
2. **APPROUVER ET APPLIQUER** les conditions générales d'utilisation annexées à la présente délibération, à compter du 19 février 2021.
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes les mesures utiles à sa diffusion.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET précise qu'un nouvel outil a été mis en place pour la vente en ligne des abonnements, on avait régulièrement des soucis ces dernières années et là cette année, en plus avec le COVID de nombreuses personnes ont fait le choix d'acheter leur abonnement par internet, et ça a vraiment très bien fonctionné on a vraiment augmenté, il pense que c'est quelque chose qui va se développer dans l'avenir.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 4 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes « conditions générales de vente » régissent la vente des abonnements de la régie des parkings proposés par la commune de Megève.

Article 1- DESIGNATION ET IDENTIFICATION DE L'EDITEUR ET DE L'HEBERGEUR DU SITE

Le site <https://booking-megeve-parkings.axigap.com/> est géré et sous la responsabilité de **MEGEVE PARKINGS – Service public industriel et commercial sous la forme d'une régie municipale dotée de la seule autonomie financière – siren 21740173600129, dont le siège social est sis au 1, place de l'église – Mairie de Megève, 74120 MEGEVE.**

Microsoft Ireland Operations Limited One Microsoft Place, South County Business Park Leopardstown Dublin 18, D18 P521 Irlande N° de TVA IE8256796U

Article 2- REGLES GENERALES

Les présentes conditions générales de vente viennent s'ajouter au règlement intérieur des parcs de stationnement de la commune de Megève, auquel l'utilisateur est invité à se reporter pour tout sujet non traité dans le présent document.

Le simple fait de pénétrer dans les parcs de stationnement implique l'acceptation sans réserve de toutes les conditions générales ainsi que du règlement intérieur, y compris pour les personnes qui ne seraient pas signataires du contrat d'abonnement. L'exploitant confère un droit d'accès, à titre précaire et révocable, dans le parking choisi. L'autorisation d'accès est nominative. Ce titre d'accès ne donne pas droit à un emplacement réservé ni à une zone réservée.

Le titre d'accès constitue un seul droit de stationnement et nullement un droit de garde ou de dépôt du véhicule, de ses accessoires et des objets laissés à l'intérieur.

En dehors du véhicule autorisé, aucun objet autre ne peut être placé sur les emplacements de parking (pneus, remorques, ou autres objets, sans distinction limitative).

Il est strictement interdit à l'utilisateur de laver et d'entretenir son véhicule à l'intérieur du parc de stationnement ou d'y effectuer des travaux quelconques (vidanges, réparations...).

Article 3 : ABONNEMENTS

Chaque type d'abonnement est détaillé dans la plaquette annuelle éditée par la régie des parkings (date, durée, tarifs, nom des parkings...)

Tous les abonnements doivent être achetés avant de rentrer dans les parcs de stationnement avec son véhicule. Ces derniers se font exclusivement à la caisse centrale du parking du casino, ainsi que sur le site internet <https://booking-megeve-parkings.axigap.com/>.

Pour tout achat d'abonnement, il est nécessaire que l'utilisateur s'acquitte d'une carte d'abonnement.

Cette carte se verra attribuée à l'abonné pour chaque place prise en abonnement. Chaque carte d'accès permet de stationner un seul véhicule sur une place.

Article 4 : LES CARTES D'ABONNEMENT

Les cartes sont nominatives. En cas d'oubli de la carte d'abonnement, l'utilisateur devra s'acquitter d'un paiement horaire à l'aide d'un ticket. Les utilisateurs sont seuls responsables de l'utilisation qui pourrait être faite de leur titre d'accès en cas de perte, de vol ou d'usage frauduleux.

La perte d'une carte d'abonnement ne peut entraîner le remboursement des accès. Elle doit être signalée en caisse, sans avoir à présenter la preuve d'achat. L'utilisateur ayant perdu sa carte devra justifier de son identité. Le numéro est annulé et les accès sont reportés sur une nouvelle carte, facturée selon les tarifs en vigueur.

En cas de perte ou de vol du titre d'abonnement, l'abonné pourra demander la constitution d'une nouvelle carte d'abonnement correspondant à la période restante. Le premier titre d'abonnement sera bloqué. L'abonné devra s'acquitter du prix forfaitaire indiqué sur le panneau tarifaire et correspondant à la carte de remplacement.

Article 5 : TARIFS

Les tarifs appliqués sont votés en délibération lors du <https://booking-megeve-parkings.axigap.com/> ainsi que sur les sites internet <https://mairie.megeve.fr/> et <https://megeve.com/>.

La régie des parkings décide librement des tarifs appliqués. Ces tarifs sont établis en euros et le règlement doit être effectué pour la contre-valeur exacte et totale du prix de l'abonnement. Les prix indiqués s'entendent toutes taxes comprises. Tous les tarifs sont susceptibles de modifications sans préavis. Les tarifs appliqués sont ceux affichés ou annoncés au moment de l'achat de l'abonnement. Si des tarifs différents ont été annoncés ou affichés avant le début de la commercialisation des abonnements, ce sont les tarifs affichés ou annoncés au moment de l'achat qui sont appliqués, sans que l'acheteur ne puisse se prévaloir d'aucune manière des tarifs énoncés ou affichés avant la commercialisation des abonnements.

Les tarifs prennent en compte les potentiels jours de fermetures pour travaux ou raisons diverses. Aucun frais de gestion ne sera ajouté au prix des abonnements annoncés sur le site internet.

Article 6 : MODALITES D'ACHAT ET MOYENS DE PAIEMENT

Le droit de stationnement est consenti et accepté moyennant une redevance. Concernant les abonnements, cette redevance est forfaitaire, payable par avance avant la première mise en service de la carte d'accès. Tout retard de paiement entrainera la mise hors service de la carte d'accès jusqu'au complet règlement des sommes dues.

Pour les abonnements achetés directement à la caisse centrale du parking du Casino les moyens de règlements acceptés sont les suivants :

- Par chèque à l'ordre de la régie Megève Parcs de souterrains
- Par carte bancaire
- En espèce d'un montant maximum de 300€
- Par virement bancaire
- Par prélèvement
- VAD

Pour les réservations en ligne :

L'achat en ligne sur le site internet nécessite la création d'un compte client.

La validation du formulaire de paiement vaut acceptation des conditions de vente.

Le paiement de la totalité du prix est dû dès la commande et uniquement par carte bancaire et prélèvement tels que proposés sur le site par le biais d'un système de paiement sécurisé.

A réception du solde, l'usager recevra une confirmation de commande correspondant aux prestations réservées, à présenter le jour de son arrivée ainsi que sa carte d'identité. Cette confirmation sera communiquée au client par mail.

L'abonné se verra remettre sa carte d'abonnement par l'un des agents de la caisse centrale, au Parking du casino, pendant les horaires d'ouverture.

Dans le cas où le client n'aurait pas reçu sa confirmation de commande (problème lié à sa messagerie internet), l'usager devra contacter le personnel de la Régie des Parkings afin que les éléments soient mis à sa disposition à son arrivée.

Article 7 : COLLECTE DES DONNEES

Les informations personnelles de nos abonnés ne sont collectées que pour la gestion du contrôle d'accès à nos parkings, pour diffuser à nos usagers des informations sur les travaux, fermetures ou événements pouvant impacter les parkings. Ces informations ne sont communiquées à aucun organisme. La commune de Megève s'engage à protéger la confidentialité de l'ensemble de vos données personnelles. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, telle que modifiée en 2004, et conformément au Règlement Général Sur la Protection des Données, l'abonné bénéficie d'un droit d'accès et de rectifications aux informations qui le concerne, soit par mail à l'adresse suivante parking@megeve.fr ou par courrier à la Régie des Parcs de stationnement de la Commune de Megève -

2023 Route Nationale - BP 23 - 74120 MEGEVE.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Article 8 : DROITS DE RETRACTATION

L'achat à distance des abonnements sur le site internet donne droit à l'utilisateur à un délai de rétractation de quatorze jours francs à compter de la date de la conclusion du contrat, conformément aux articles L221-18 et L221-19 du Code de la Consommation. Il peut exercer ce droit sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalité. Ces dispositions sont applicables uniquement aux personnes physiques non professionnelles qui peuvent être qualifiées de consommateurs au sens de l'article liminaire du Code de la Consommation. Lorsque le délai de 14 jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant. Conformément à l'article L121-21-8 du Code de la consommation, le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après l'accord préalable exprès de l'abonné et renoncement exprès à son droit de rétractation.

La demande de rétractation de l'abonnement doit être adressée par tout moyen d'en accuser réception à l'adresse suivante :

Régie des Parcs de stationnement de la Commune de Megève -
2023 Route Nationale - BP 23 - 74120 MEGEVE.
Soit par mail : parking@megeve.fr

Article 9 : CONDITIONS D'ANNULATION

Toute annulation de la part de l'utilisateur devra être notifiée à la régie des parkings par lettre recommandée avec accusé de réception dans les délais légaux. Dans le cas contraire, la demande d'annulation sera refusée. Le remboursement interviendra dans un délai de 30 jours suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : LITIGES

Toute réclamation devra être adressée à la Régie des Parkings par pli recommandé dans les délais les plus brefs. La Régie fera en sorte d'apporter une réponse appropriée aux litiges qui pourraient survenir.

Les présentes conditions générales sont soumises à la loi française. Tout litige né des présentes Conditions générales relève de la compétence du tribunal désigné selon les règles de procédure en vigueur en France.

Article 11- RESPONSABILITE

Les véhicules stationnés au sein des différents parkings de la collectivité sont sous la responsabilité des propriétaires. La régie ne pourra être tenue responsable de toutes dégradations ou sinistres et n'a pas de rôle de gardiennage. L'utilisateur est informé qu'il est obligatoire de fermer les véhicules à clef et relever les fenêtres. L'exploitant décline toute responsabilité, pour tous dommages résultant notamment d'accidents, vols ou dégâts même partiels, vandalisme sur les véhicules stationnés qui surviendraient dans l'enceinte des parcs de stationnement. La commune n'encourt aucune responsabilité pour tous agissements de tiers.

L'utilisateur supportera financièrement les réparations et autres réhabilitations rendues nécessaires par les dégradations dont il serait directement ou indirectement responsable.

Il est strictement interdit de laisser le moteur du véhicule en marche pendant la durée du stationnement.

Fait à Megève le 19 février 2021,

Le Président,

Monsieur Laurent SOCQUET

Conditions générales d'utilisation du site

<https://booking-megeve-parkings.axigap.com/>

Article 1 : Objet

Les présentes CGU ou Conditions Générales d'Utilisation encadrent juridiquement l'utilisation des services du site **<https://booking-megeve-parkings.axigap.com/>** (ci-après dénommé « le site »).

L'accès au site doit être précédé de l'acceptation de ces CGU. L'accès à cette plateforme signifie l'acceptation des présentes CGU.

Article 2 : Mentions légales

<https://booking-megeve-parkings.axigap.com/> est géré et sous la responsabilité de MEGEVE PARKINGS – Etablissement public à caractère industriel et commercial - RCS MEGEVE 217401736 - NII CEE FR15217401736, dont le siège social est sis au 1, place de l'église – Mairie de Megève, 74120 MEGEVE.

Microsoft Ireland Operations Limited One Microsoft Place, South County Business Park Leopardstown Dublin 18, D18 P521 Irlande N° de TVA IE8256796U

Article 3 : Accès au site

Le site <https://booking-megeve-parkings.axigap.com/> permet d'accéder gratuitement aux services suivants :

- Vente d'abonnement de droit de stationnement

Le site est accessible gratuitement depuis n'importe où par tout utilisateur disposant d'un accès à Internet. Tous les frais nécessaires pour l'accès aux services (matériel informatique, connexion Internet...) sont à la charge de l'utilisateur.

L'accès aux services dédiés aux membres s'effectue à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe.

Pour des raisons de maintenance ou autres, l'accès au site peut être interrompu ou suspendu par l'éditeur sans préavis ni justification.

Article 4 : Collecte des données

Pour la création du compte de l'Utilisateur, la collecte des informations au moment de l'inscription sur le site est nécessaire et obligatoire. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la collecte et le traitement d'informations personnelles s'effectuent dans le respect de la vie privée.

Suivant la loi Informatique et Libertés en date du 6 janvier 1978, articles 39 et 40, l'Utilisateur dispose du droit d'accéder, de rectifier, de supprimer et d'opposer ses données personnelles. L'exercice de ce droit s'effectue par :

- Le formulaire de contact ;

Article 5 : Propriété intellectuelle

Les marques, logos ainsi que les contenus du site <https://booking-megeve-parkings.axigap.com/> (illustrations graphiques, textes...) sont protégés par le Code de la propriété intellectuelle et par le droit d'auteur.

La reproduction et la copie des contenus par l'Utilisateur requièrent une autorisation préalable du site. Dans ce cas, toute utilisation à des usages commerciaux ou à des fins publicitaires est proscrite.

Article 6 : Responsabilité

Bien que les informations publiées sur le site soient réputées fiables, le site se réserve la faculté d'une non-garantie de la fiabilité des sources.

Les informations diffusées sur le site <https://booking-megeve-parkings.axigap.com/> sont présentées à titre purement informatif et sont sans valeur contractuelle. En dépit des mises à jour régulières, la responsabilité du site ne peut être engagée en cas de modification des dispositions administratives et juridiques apparaissant après la publication. Il en est de même pour l'utilisation et l'interprétation des informations communiquées sur la plateforme.

Le site décline toute responsabilité concernant les éventuels virus pouvant infecter le matériel informatique de l'Utilisateur après l'utilisation ou l'accès à ce site.

Le site ne peut être tenu pour responsable en cas de force majeure ou du fait imprévisible et insurmontable d'un tiers.

La garantie totale de la sécurité et la confidentialité des données n'est pas assurée par le site. Cependant, le site s'engage à mettre en œuvre toutes les méthodes requises pour le faire au mieux.

Article 7 : Liens hypertextes

Le site peut être constitué de liens hypertextes. En cliquant sur ces derniers, l'Utilisateur sortira de la plateforme. Cette dernière n'a pas de contrôle et ne peut pas être tenue responsable du contenu des pages web relatives à ces liens.

Article 8 : Cookies

Lors des visites sur le site, l'installation automatique d'un cookie sur le logiciel de navigation de l'Utilisateur peut survenir.

Les cookies correspondent à de petits fichiers déposés temporairement sur le disque dur de l'ordinateur de l'Utilisateur. Ces cookies sont nécessaires pour assurer l'accessibilité et la navigation sur le site. Ces fichiers ne comportent pas d'informations personnelles et ne peuvent pas être utilisés pour l'identification d'une personne.

L'information présente dans les cookies est utilisée pour améliorer les performances de navigation sur le site <https://booking-megeve-parkings.axigap.com/>.

En naviguant sur le site, l'Utilisateur accepte les cookies. Leur désactivation peut s'effectuer via les paramètres du logiciel de navigation.

Article 9 : Durée du contrat

Le présent contrat est valable pour une durée indéterminée. Le début de l'utilisation des services du site marque l'application du contrat à l'égard de l'Utilisateur.

Article 10 : Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat est soumis à la législation française. L'absence de résolution à l'amiable des cas de litige entre les parties implique le recours aux tribunaux français compétents pour régler le contentieux.

Fait à Megève le 19 février 2021,

Le Président,

Monsieur Laurent SOCQUET

Objet

35. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T) – REGIE MUNICIPALE DES PARCS DE STATIONNEMENT – REGLEMENT INTERIEUR DES PARKINGS SOUTERRAINS

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu l'article L2121-29 et L.2122-21 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2013-134-DEL.

Exposé

La régie municipale des parkings dispose actuellement d'un règlement intérieur qui date de 2013. Ce document n'ayant pas évolué, il se trouve obsolète et nécessite d'être remplacé et de subir quelques évolutions.

Annexe

Règlement intérieur des parkings souterrains - Projet

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER ET APPLIQUER** le règlement intérieur annexé à la présente délibération, à compter du 19 février 2021.
2. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes les mesures utiles à sa diffusion.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET précise que les modifications portent sur les abonnements, les limites de vitesse etc...

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Règlement intérieur des parcs de stationnement souterrains de la commune de Megève.

ARTICLE 1 - Dispositions générales

Dans le présent règlement, le terme « **usager** » désigne le conducteur de tous véhicules et ses passagers stationnant ou circulant au sein des parcs de stationnement.

Le terme « **abonné** » désigne tout usager disposant d'un titre d'accès pour l'année, les saisons d'été ou d'hiver, pour le stationnement de son véhicule sans emplacement défini dans un des parcs de stationnement de la commune.

Sont considérés comme des « **véhicules** » au sens du présent règlement les automobiles, quads, motocyclettes, cyclomoteurs, scooters et trike.

Le terme « **public** » désigne toute personne autre que les usagers, abonnés et agents d'exploitation des parcs de stationnement.

Le terme « **agent d'exploitation** » désigne toute personne représentant la commune de Megève et intervenant au sein des parcs de stationnement.

Le présent règlement est porté à la connaissance du public et des usagers des parcs de stationnement par voie d'affichage. Il est par ailleurs disponible sur simple demande auprès des agents d'exploitation.

Les termes « **caisse manuelle** » ou « **caisse centrale** » désignent la caisse occupée par des agents d'exploitation. Cette caisse se situe dans le parc de stationnement du casino.

Le simple fait de pénétrer dans les parcs de stationnement implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement intérieur et des conditions tarifaires applicables aux usagers des parcs de stationnement. Le public et les usagers sont également tenus d'observer les consignes qui pourraient leur être données par les agents d'exploitation.

ARTICLE 2 – Limitations d'accès

2.1 – Véhicules

L'accès aux parcs de stationnement est interdit aux véhicules d'une hauteur et d'une largeur supérieure aux indications signalées à l'entrée des différents parcs de stationnement de la commune, charges et accessoires éventuels compris.

Par ailleurs, les véhicules d'une longueur de plus de 5.50 mètres sont interdits dans les parcs de stationnement de la commune.

Les véhicules fonctionnant au GPL non munis d'une vanne de sécurité homologuée sont interdits.

L'introduction de matières dangereuses, combustibles ou inflammables (en dehors du contenu normal du réservoir du véhicule) ou de substances explosives est strictement interdite.

Il est strictement interdit de laisser le moteur du véhicule en marche pendant la durée du stationnement.

En cas de neige, l'emploi de chaînes est strictement interdit dans l'enceinte des parcs de stationnement. Tous dégâts causés par l'emploi de celles-ci, malgré l'interdiction, seront à la charge de l'usager.

2.2 – Public et usagers

La présence des usagers n'est permise dans le parc de stationnement que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps raisonnable nécessaire à ces opérations.

L'accès au parc est formellement interdit à toute personne étrangère au service et aux personnes autres que les usagers proprement dits et les personnes les accompagnant.

Les usagers du parc de stationnement doivent prendre toutes dispositions pour qu'aucune gêne ou trouble de jouissance n'affecte l'exploitation du parc de stationnement du fait de leurs personnels, locataires, clients, occupants à titre quelconque, visiteurs, ...

L'accès aux parcs de stationnement est strictement interdit aux mineurs non accompagnés hors cas où ils sont usagers.

L'accès des animaux aux parcs de stationnement est toléré dans le respect des règles de sécurité et de salubrité. Les animaux doivent être tenus en laisse.

Pendant le stationnement, aucune personne ni aucun animal ne devra être laissé à l'intérieur d'un véhicule.

Il est strictement interdit de fumer dans les parcs de stationnement.

Il est strictement interdit de faire usage d'appareils sonores ou de dispositifs susceptibles de troubler la tranquillité des autres usagers et des agents d'exploitation.

Il est strictement interdit d'utiliser les installations électriques des parcs de stationnement pour un usage personnel.

Les usagers sont réputés avoir un usage normal de la place de stationnement qu'ils occupent. Sont donc interdits à l'intérieur des parcs de stationnement, les dépôts quelconques d'objets ou matériaux quel que soit leur nature, les opérations de nettoyage, les travaux mécaniques... Les agents d'exploitation peuvent à titre exceptionnel autoriser le dépannage de véhicules stationnés dans le parc.

Il est strictement interdit de troubler la tranquillité des usagers et des agents d'exploitation par des opérations commerciales ou non commerciales comme le démarchage, colportage, vente à la sauvette, affichage, distributions diverses (prospectus ou autres) ... A titre d'information, des zones d'affichage sont prévues, des renseignements peuvent être obtenus auprès des agents d'exploitation pour connaître les modalités d'utilisation.

ARTICLE 3 – Contrôle des accès et modalités de péage

Avant d'accéder à l'aire de stationnement, l'usager doit :

Se présenter dans son véhicule à la borne d'entrée et,

- Soit retirer un ticket horodaté qui lui ouvre la barrière d'entrée,
- Soit introduire le titre d'accès abonné délivré préalablement,
- Soit introduire une carte à décompte délivrée préalablement.

Avant de rejoindre son véhicule pour sortir du parc, l'usager doit acquitter la somme due, calculée en fonction de la durée de stationnement, à une des caisses automatiques, par carte bancaire au niveau de la borne de sortie ou, le cas échéant, à la caisse manuelle.

Les usagers titulaires d'une carte à décompte utilisent leur titre d'accès dans une des bornes de sortie pour quitter le parc souterrain. En cas de dépassement du solde de la carte à décompte, ils devront préalablement se présenter soit à une caisse automatique, soit à la caisse centrale ou le cas échéant, en borne de sortie, pour régler ce dépassement. Les abonnés utilisent leur titre d'accès dans une des bornes d'entrée et effectuent la même opération pour faire sortir leur véhicule en présentant leur carte dans la borne faisant lever la barrière de sortie.

Dans tous les cas, un titre d'accès ne permet le stationnement que d'un seul véhicule à la fois dans le parc de stationnement.

ARTICLE 4 – Réglementation du stationnement

Les emplacements de stationnement sont strictement réservés au stationnement des véhicules et ne recevront en dépôt aucun matériel ou matériaux.

Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires réservées à cet usage, à l'exclusion des voies de desserte et de circulation ou autre interdits par une signalisation. Les places de stationnement étant matérialisées au sol par des bandes de peinture, les usagers sont tenus de stationner dans les limites de ces bandes. Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières. Les usagers sont libres de se garer en marche avant ou arrière, suivant la commodité de la manœuvre. Ils devront veiller à ne pas empiéter sur les voies de circulation, sur les emplacements voisins ou sur les bandes séparatives.

Un véhicule ne devra occuper qu'une seule place de stationnement. Aucune remorque ou caravane ne sera admise dans les parcs de stationnement.

En dehors du véhicule autorisé, aucun objet autre ne peut être placé sur les emplacements de parking (pneus, remorques, ou autres objets, sans distinction limitative)

Les usagers conduisant des deux roues (motocyclettes, cyclomoteurs, scooters hors side car) devront utiliser exclusivement les zones qui leur sont réservées dans les parcs de stationnement. Si aucune zone n'est clairement identifiée, ces usagers pourront exceptionnellement utiliser des places de stationnement automobiles. Dans ce cas, leur usage devra être raisonné, ils veilleront notamment à optimiser l'utilisation de ces espaces en stationnant plusieurs véhicules deux roues sur une place de stationnement automobile.

Il est interdit aux usagers non titulaires d'une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées (ou macarons GIC – plaques GIG) de stationner leur véhicule sur les places de stationnement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Tout usager dont le véhicule est stationné sur cette place doit apposer la carte précitée en évidence à l'intérieur et derrière le pare-brise du véhicule, de manière à être vue aisément par les agents assermentés de la ville. Des contrôles fréquents au sein du parking seront réalisés.

Des places réservées à certains usages spéciaux (par exemple : Régie des Parkings...) sont matérialisées dans les parcs de stationnement de la commune. Aucun usager ne devra se stationner sur ces espaces en dehors des personnes dûment habilitées. Un stationnement de ce type sera considéré comme gênant et le véhicule sera enlevé et mis en fourrière selon les dispositions du présent règlement.

Est considéré comme abusif tout stationnement du véhicule d'un usager autre qu'un abonné plus d'une semaine après la date d'expiration de son titre d'accès. Est également considéré comme abusif, le stationnement continu d'un usager au-delà d'une durée d'une semaine sauf accord préalable écrit de la Régie des Parkings obtenu préalablement à la mise en stationnement du véhicule. Tout usage abusif constaté, conduira la Régie des Parkings à prendre toutes les dispositions nécessaires à la sortie du véhicule contrevenant à ces obligations aux frais, risques et périls de l'usager.

Des emplacements pour la recharge des véhicules électriques sont matérialisées. Ces places sont exclusivement destinées aux véhicules en cours de charge. La durée maximum autorisée est régit par un arrêté municipal.

Il est strictement interdit à l'usager de laver et d'entretenir son véhicule à l'intérieur du parc de stationnement ou d'y effectuer des travaux quelconques (vidanges, réparations...)

ARTICLE 5 – Conditions particulières relatives à la circulation

Les usagers sont tenus de respecter les règles du Code de la Route et des textes réglementant la circulation publique sauf prescriptions particulières propres à la circulation dans les parcs de stationnements de la commune de Megève et portées à leur connaissance par voie de signalisation, d'affichage ou communiquées de manière expresse par les agents d'exploitation. Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage.

La marche arrière n'est autorisée que lors de manœuvres nécessaires à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement. Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits.

Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour satisfaire aux opérations de péage et de contrôle ou pour des raisons de sécurité. L'usage de l'avertisseur sonore est interdit.

Tout véhicule suivant un autre véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier.

L'usager s'apprêtant à quitter son stationnement doit s'assurer préalablement que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des autres véhicules circulant sur les voies de circulation, auxquels il doit céder la priorité, ainsi que vis-à-vis des piétons.

Les véhicules circulant sur les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.

Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de priorité à droite est applicable.

La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées à l'intérieur des parcs de stationnement à allure modérée : 15km/h maximum. Les usagers doivent allumer les feux de

croisement de leur véhicule durant tout le temps pendant lequel ils circulent dans le parc de stationnement.

En cas de non-respect du code de la route dans l'enceinte des parcs de stationnement, des sanctions seront mises en œuvre par la police municipale de Megève

Les piétons sont tenus d'emprunter les passages balisés et escaliers destinés à leur usage.

En l'absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Il est formellement interdit aux piétons d'emprunter les rampes de circulation sans matérialisation au sol d'un niveau à l'autre.

ARTICLE 6 – Tarification

6.1 – Dispositions générales

La tarification du parc est indiquée sur le panneau prévu à cet effet et placé à chaque borne d'entrée délivrant le ticket d'accès au parc, à chacune des entrées des véhicules.

A défaut de présenter son ticket d'entrée lors du règlement, l'utilisateur est présumé avoir fait entrer son véhicule dans le parc de stationnement le jour même, il devra donc s'acquitter du prix forfaitaire indiqué sur le panneau tarifaire et correspondant au ticket perdu. Toutefois, s'il est établi que le véhicule était déjà présent les jours précédents, l'utilisateur est tenu de régler autant de journées de présence que de jours complets écoulés depuis la première constatation de la présence du véhicule.

Le paiement de la redevance de stationnement peut s'effectuer par pièces, billets de banque, cartes bancaires aux caisses automatiques et, le cas échéant, à la caisse manuelle. Cette dernière accepte également les chèques à l'ordre du Trésor Public. Le paiement en cartes bancaires aux bornes de sortie est également possible. Certains billets et cartes bancaires sont refusés par les agents d'exploitation et les automates, les utilisateurs devront se reporter aux panneaux figurant sur les installations de paiement ou aux indications fournies pour connaître ces limitations.

En cas de non fonctionnement d'une caisse automatique, l'utilisateur est tenu de se reporter à une autre caisse du parking, à une borne de sortie ou, le cas échéant, à la caisse manuelle afin de régler son stationnement.

L'utilisateur ayant perdu son titre d'accès devra justifier de son identité et présenter le certificat d'immatriculation du véhicule concerné.

6.2 – Tickets de stationnement horaire

Les tickets de stationnement horaire ne permettent pas l'accès aux parcs de stationnement réservés aux abonnés. La grille tarifaire peut permettre l'accès des utilisateurs non abonnés à ces parcs de stationnement au cours de plages horaires limitées. Les utilisateurs se reporteront donc à ce document pour en prendre connaissance.

Les tickets de stationnement horaire ne donnent pas accès au parc de stationnement aérien dit « zones horodateurs ».

6.3- Cartes à décompte et forfaits 7 jours et 14 jours

L'utilisateur achetant une carte à décompte sur une caisse automatique est considéré comme ayant son véhicule à l'extérieur des parcs de stationnement. Il devra donc acquérir la carte à décompte avant de rentrer dans les parcs de stationnement avec son véhicule.

L'utilisateur achetant une carte à décompte ou un forfait 7 jours ou 14 jours à la caisse manuelle pourra être considéré comme ayant son véhicule à l'extérieur ou à l'intérieur des parcs de stationnement selon le cas de figure. Dans le cas où le véhicule se trouverait à l'intérieur du parc de stationnement, l'utilisateur devra au moment de sa demande présenter son ticket horaire. L'utilisateur disposant d'une carte à décompte ou d'un forfait 7 jours ou 14 jours ne verra pas son titre remplacé ou remboursé en cas de détérioration, de perte ou de vol.

6.4- Abonnements

Tous les abonnements doivent être achetés avant de rentrer dans les parcs de stationnement avec son véhicule. L'utilisateur auquel est délivré un abonnement est considéré comme ayant son véhicule à l'extérieur des parcs de stationnement.

Les ventes d'abonnements se font exclusivement à la caisse centrale du parking du Casino et sur le site internet <https://booking-parking-megeve.axigap.com>.

Ne sont pas considérés comme abonnements: les cartes à décompte, les forfaits 7 jours ou 14 jours ainsi que les tickets de stationnement horaire.

Les abonnés, contre paiement de leur redevance, reçoivent un titre d'accès pour le stationnement dans le parking choisi et dont la validité est limitée à la durée de leur abonnement. La validation de ce titre d'accès sera exigée à l'entrée et à la sortie du parc de stationnement. L'abonné qui n'est pas en possession de son titre de validité, remis par les mandataires doit prendre un ticket à l'entrée du parking.

Tout abonné dont le titre ne fonctionne pas du fait du dépassement de la date de validité de ce titre ou du stationnement de plus d'un véhicule dans le parc pour la carte autorisée, est considéré comme usager sans ticket et il doit régler les droits de stationnement correspondants.

En cas de perte ou de vol du titre d'abonnement, l'abonné pourra demander la constitution d'une nouvelle carte d'abonnement correspondant à la période restante. Le premier titre d'abonnement sera bloqué. L'abonné devra s'acquitter du prix forfaitaire indiqué sur le panneau tarifaire et correspondant à la carte de remplacement.

ARTICLE 7 – Responsabilité

La commune de Megève et ses agents ne peuvent en aucun cas être considérés comme gardiens de véhicules et n'ont donc, en aucune manière, la charge du gardiennage et de la surveillance des véhicules stationnant dans les parcs de stationnement. Ils ne peuvent donc pas voir leur responsabilité engagée en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale du véhicule ainsi qu'en cas de vol de toute nature qui pourrait être commis dans l'enceinte des parcs de stationnement et concernant les véhicules, leur contenu, leurs accessoires et objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur de ceux-ci, que ces actes soient réalisés par un tiers ou un autre usager.

Les agents d'exploitation n'ont pas à contrôler l'état des véhicules accédant au parc de stationnement.

La commune de Megève et ses agents ne peuvent être tenus responsables des dégâts et préjudices résultant du gel. Il appartient à l'usager de prendre toutes mesures contre ce risque. La commune de Megève et ses agents ne peuvent être tenus pour responsables des dommages qui pourraient survenir aux personnes, animaux ou choses qui se trouveraient indûment dans les parcs de stationnement, quelle que soit la cause du dommage.

La commune de Megève n'est responsable que des dommages aux véhicules régulièrement stationnés ou aux usagers tels que définis dans le présent règlement intérieur et résultant d'une faute prouvée de son personnel ou des sociétés qu'elle emploie ou d'un défaut des installations et matériels. Elle ne sera pas tenue responsable des cas fortuits ou de force majeure (par exemple: vol à main armée ou non, incendie provenant d'un immeuble voisin, phénomènes naturels comme le gel, la neige, la tempête, ou événements exceptionnels : émeute, grève, terrorisme, vandalisme, sabotage, guerre, cette liste étant non exhaustive).

En cas de sinistre affectant un véhicule dont la commune de Megève serait rendue responsable, seul le véhicule lui-même serait garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre fixé à dire d'experts à l'exclusion de toute indemnité de privation de jouissance, frais de carte grise, vignette, des objets laissés à l'intérieur du véhicule ou arrimé à celui-ci qu'elle qu'en soit la valeur ou l'importance.

En cas de vol, de destruction ou de tout autre sinistre affectant un véhicule, seront exigées outre les justifications légales, la présentation du ticket horodaté ou la carte d'accès.

A l'intérieur des limites du parc du stationnement, le propriétaire d'un véhicule reste responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque par maladresse, par malveillance ou par suite de l'inobservation des prescriptions du présent règlement ou des dispositions légales et réglementaires. Cette responsabilité s'étend aux dommages de toute nature, corporels ou matériels, qui seraient ainsi provoqués.

Les usagers restent responsables de leur véhicule, des accessoires et objets laissés à l'intérieur de ces derniers ou arrimés à ceux-ci. Il est fortement recommandé de verrouiller portières et coffres des véhicules en stationnement et de ne rien laisser à l'intérieur. La redevance perçue auprès des usagers ne comprend pas le gardiennage ou la surveillance des véhicules.

Les usagers sont seuls responsables de l'utilisation qui pourrait être faite de leur titre d'accès en cas de perte, de vol ou d'usage frauduleux.

Toutes les opérations d'entrée, de sortie, de circulation, de manœuvre et de stationnement à l'intérieur des parkings et de leurs dépendances se font sous l'entière responsabilité des usagers.

Les usagers et les personnes traversant les parkings sont les seuls responsables des dommages qu'ils causent aux agents et aux installations des parkings, ainsi qu'aux autres usagers et aux tiers sans que ces derniers puissent appeler la commune de Megève en garantie.

L'utilisateur est tenu d'informer les agents d'exploitation des accidents ou dommages qu'il a provoqués tant sur l'ouvrage et ses équipements que sur les autres biens stationnés. L'utilisateur sera spécialement tenu de prendre en charge financièrement la remise en état des dommages causés aux installations et matériels.

ARTICLE 8 - Prescriptions relatives à la sécurité

Une astreinte est mise en place pour les cas d'urgence. (Appel phonie sur les équipements péagers).

Les consignes de sécurité et d'évacuation sont affichées dans les parcs de stationnement. En cas d'incident de toute nature, toutes les personnes présentes dans les parcs de stationnement devront impérativement se conformer à ces documents et aux consignes susceptibles d'être communiquées par le personnel d'exploitation ou de sécurité.

Des caméras sont mises en place dans l'enceinte des parkings afin d'assurer la protection des usagers.

ARTICLE 9 - Déclaration d'accidents ou dommages ou pannes

Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement aux agents d'exploitation tout accident ou dommage qu'ils auraient provoqués.

En cas de panne du véhicule, l'utilisateur doit en avertir le personnel d'exploitation immédiatement et faire appel à un dépanneur, les frais ainsi occasionnés étant à la charge du propriétaire du véhicule. En cas d'immobilisation sur une voie de circulation, l'utilisateur devra prendre toutes les dispositions pour éviter les risques d'accident. Il devra signaler sa présence au personnel d'exploitation et allumer ses feux de détresse.

ARTICLE 10 – Prescriptions diverses

Le personnel d'exploitation ainsi que les usagers sont tenus à la plus grande courtoisie. Un carnet de réclamations est à disposition des usagers par le personnel d'exploitation. Il sera tenu compte des réclamations dans la mesure où le réclamant aura indiqué ses noms, prénoms, adresse, signé et aura réalisé un exposé succinct et circonstancié des faits ou état de chose motivant la réclamation. Ne seront prises en considération que les observations touchant au fonctionnement des parcs de stationnement ou à l'activité des personnels d'exploitation.

ARTICLE 11 - Sanctions et poursuites

La surveillance de l'application des dispositions du présent règlement est de la compétence du personnel d'exploitation. Celui-ci peut, le cas échéant, se faire assister des agents de la police municipale.

Les infractions au présent règlement seront constatées par tout agent de police municipale ou agent assermenté habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur et pourront le cas échéant donner lieu à des poursuites civiles ou judiciaires.

Les images enregistrées par les caméras de vidéo protection du parking pourront être exploitées dans le cadre d'une enquête judiciaire afin d'identifier les contrevenants.

Tout stationnement à l'intérieur du parking contraire aux dispositions du présent règlement sera puni d'une amende conformément au code de la route.

La mise en fourrière des véhicules stationnés de façon non conforme aux dispositions du présent règlement (stationnement en dehors des emplacements tracés au sol, stationnement abusif...) sera prescrite par les agents assermentés de la ville dans les conditions prévues par le code de la route aux frais et risques de leur propriétaire sans préjudice des poursuites civiles et pénales et de l'indemnisation des accidents et dommages causés ainsi que de la perte d'exploitation pour la commune de Megève. Dans le cas particulier du stationnement abusif, le propriétaire du véhicule sera mis en demeure de retirer son véhicule dans les huit jours. Passé ce délai, le véhicule sera enlevé et mis en fourrière dans les conditions ci-dessus. Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre du stationnement et des frais résultant de la mise en fourrière.

Tout manquement au présent règlement sera également sanctionné par une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive, l'usager ayant été préalablement entendu.

La régie des parkings, en tant qu'exploitant, reste à votre écoute pour tous renseignements complémentaires à l'adresse postale suivante :

REGIE DES PARKINGS DE MEGEVE – 2023 Route Nationale - BP 23 - 74120 MEGEVE.

Tél : 04.50.21.26.05

CAISSE CENTRALE DU PARKING DU CASINO

Tél : 04.50.21.18.30

Fait à Megève le 19 février 2021,

Le Président,

Monsieur Laurent SOCQUET

Objet

36. DIRECTION GENERALE DES SERVICES (D.G.S.) – DIRECTION PETITE ENFANCE – MICRO CRECHE LES P'TITES FRIMOUSSES – REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Rapporteur

Madame Marika BUCHET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2017-228-DEL du 14 novembre 2017 approuvant la fermeture du Multi Accueil saisonnier ;

Vu la délibération 2018-247-DEL du 9 octobre 2018 approuvant le règlement de fonctionnement du Multi Accueil saisonnier adapté à l'accueil provisoire saison d'hiver 2018/2019 dans les locaux du centre de loisirs 26 allée des lutins ;

Vu la décision N° 2020-081 du 20 octobre 2020 définissant les tarifs ;

Vu les décisions prises lors des commissions petite enfance du 5 et 26 mai 2020, autorisant l'accueil de 10 enfants de 2.5 mois à 4 ans, sur la structure d'accueil « Les p'tites Frimousses » ;

Vu les conditions sanitaires liées à la pandémie ;

Vu les décisions prises lors de la commission petite enfance du 15 octobre 2020.

Exposé

Afin de satisfaire au mieux les demandes croissantes d'accueil des enfants de moins de trois ans sur notre territoire, il convient d'augmenter la capacité du service petite enfance.

Dès le 1^{er} avril et jusqu'au 31 août, l'accueil de 5 enfants résidents (PSU) sera possible, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

L'accueil des petits vacanciers reste, si les conditions sanitaires le permettent, pour :

- 5 enfants du 1^{er} juillet au 31 août
- 10 enfants de décembre à fin mars (7/ jours sur 7 et jours fériés)

Cette nouvelle organisation d'accueil d'enfants résidents et de petits vacanciers nécessite la mise en place d'un nouveau règlement de fonctionnement adapté aux publics accueillis et dans la continuité de ceux établis au sein du service petite enfance de la commune de Megève avec l'énumération des conditions d'accueil et des conditions de réservation des séjours.

Annexe

Règlement de fonctionnement de la micro-crèche « les P'tites Frimousses » : accueil résidents, accueil vacanciers et lieu d'accueil enfants parents (LAEP)

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONFIRMER et APPLIQUER** le règlement de fonctionnement de la structure « Les P'tites Frimousses » à compter du 1^{er} avril 2021,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et contrats et accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 4 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0



MICRO CRECHE DE MEGEVE

LES P'TITES
FRIMOUSSES

Tél. 04.50.58.77.84
26 allée des lutins
74120 MEGEVE

[Accueil Résidents](#)

[Accueil Vacanciers](#)

[Lieu d'Accueil Enfants Parents](#)

Règlements de fonctionnement

La micro-crèche « les P'tites Frimousses » située à proximité du Palais, 26 Allée des Lutins 74120 MEGEVE, accueille 10 enfants selon un agrément délivré par le Conseil Départemental de Haute-Savoie.

L'accueil de 5 enfants résidents fonctionne du 1^{er} avril au 31 août, de 8h à 18h30, du lundi au vendredi hors jours fériés.

Fermeture supplémentaire la semaine de l'ascension.

La structure accueille aussi :

- 5 petits vacanciers en été, du 1^{er} juillet au 31 août, de 9h à 17h30, du lundi au vendredi hors jours fériés,
- 10 petits vacanciers en hiver, de décembre à fin mars, de 9h à 17h30, 7 jours / 7 et jours fériés.

La structure se "transforme" en Lieu d'Accueil Enfants Parents le mardi matin, de 9h à 11h, au printemps et à l'automne (hors vacances scolaires), selon un calendrier établi annuellement.

L'établissement est placé sous la responsabilité de la Ville de Megève, représentée par son Maire en exercice.

Sous l'autorité du directeur du service petite enfance, le référent technique est garant du bon fonctionnement de la structure. Il favorise le lien avec les familles, le suivi éducatif et pédagogique des enfants. Il gère le quotidien, l'équipe et veille à l'application des protocoles sanitaires et alimentaires en vigueur.

Accueil Résidents

SOMMAIRE

- 1- *Présentation de la structure*
- 2- *Présentation du gestionnaire*
- 3- *Les ressources humaines*
- 4- *Modalités d'information des familles à la vie de la structure*
- 5- *Instruction du dossier d'admission*
- 6- *Conditions de séjour*
- 7- *Participation financière des familles*
- 8- *Communication du règlement intérieur*

ANNEXES 1 et 2

Le présent règlement a été établi conformément à l'article R.2324-47 du code de la Santé Publique, modifié par le décret n°2007-206 du 20 /02/2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, ainsi qu'à la circulaire n°2003.135 du 08/09/03 relatif à l'accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, et aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

1- PRESENTATION DE LA STRUCTURE

La structure accueille les enfants âgés de 2.5 mois à 4 ans, de 8h00 à 18h30. Sa capacité d'accueil est de 10 places.

Les missions de l'établissement sont de :

- Veiller à la santé, la sécurité et le bien-être des enfants,
- Favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chroniques,
- Favoriser le développement, l'éveil et la socialisation des enfants accueillis
- Aider les parents à concilier vie professionnelle et vie familiale

2- PRESENTATION DU GESTIONNAIRE

La gestion de la structure est assurée par la commune de Megève (BP 23 74120 Megève, 04 50 93 29 29), sous la responsabilité de la Ville de Megève, représentée par son Maire en exercice. Elle est liée aux communes de Demi-Quartier et de Praz-sur-Arly, par un Contrat Enfance et Jeunesse avec la Caisse des Allocations Familiales.

Une convention de Prestation de Service Unique (PSU) est signée avec la CAF et la MSA.

La Mairie de Megève a contracté une assurance responsabilité civile auprès de : la SAMCL

3- LE PERSONNEL

✓ La fonction du Directeur / continuité de direction

La direction du Service petite enfance est assurée par une infirmière puéricultrice DE, garante de l'application du règlement intérieur et du projet d'établissement. Il organise le fonctionnement général de l'établissement et assure le suivi sanitaire. Il accueille les nouveaux parents en procédant à l'inscription et à l'admission de leur enfant.

Le fonctionnement du quotidien et le management des équipes est assuré par le référent technique (Educateur de Jeunes Enfants).

La continuité de Direction est réalisée selon le protocole en vigueur de la structure d'accueil.

Le remplacement du personnel absent est assuré dans les plus brefs délais afin d'assurer à chaque instant l'encadrement nécessaire.

✓ **Médecin de la crèche**

Le Docteur VANDAME Cécile, lié par une convention à la mairie de Megève, réalise les visites d'admission pour les enfants de moins de 4 mois et les enfants nécessitant la mise en place de PAI (la prise de rendez-vous se fera faite lors de l'entretien avec la Directrice).

En cas de besoin d'une consultation médicale approfondie (avec examen médical), le rendez-vous aura lieu au cabinet Médical du Docteur VANDAME Cécile, 806 route Nationale 74120 MEGEVE. Pour les enfants de plus de 4 mois, le certificat médical d'admission sera rempli par le Médecin traitant ou le pédiatre.

Il établit les protocoles de soin du quotidien et en cas d'urgence.

Les parents peuvent solliciter à tout moment une rencontre avec le médecin référent.

✓ **Les intervenants extérieurs :**

En cas de besoins de soins spécifiques, les professionnels de santé, extérieurs à la structure d'accueil pourront intervenir, après validation du responsable de la structure.

✓ **Les professionnels petite enfance :**

L'équipe est composée d'animatrices titulaires du CAP petite enfance et/ou d'auxiliaire de puériculture. Elles veillent jour après jour au bien-être des enfants, à la mise en pratique du projet éducatif de la structure. Elles sont garantes des bonnes relations avec les familles.

Elles ont accès à des ouvrages, revues, suivent des formations permettant la réflexion et l'évolution de leurs pratiques professionnelles.

4- Modalités d'information des parents à la vie de la structure

L'équipe de Direction et le personnel en charge des enfants sont à l'écoute du projet parental de chacun.

Ils sont à la disposition des familles pour répondre à leurs questions et à leurs sollicitations.

Ils organisent :

- Des réunions entre parents et professionnels
- Des fêtes dans le cadre du projet éducatif.

Un panneau d'affichage est installé à l'entrée de la structure où toutes informations relatives à la vie et à l'organisation de la structure sont apposées. La communication par mail ou SMS est régulière.

5- INSTRUCTION DU DOSSIER D'ADMISSION

Le dossier d'accueil est à retirer auprès des agents d'accueil au 247 route du Palais des Sports (entrée Nord)

Pour tous renseignements vous pouvez nous contacter au : 04.50.58.77.84 ou par mail à service.enfance@megeve.fr

✓ **Définition du multi-accueil**

- **Accueil régulier**
L'accueil est appelé « régulier » quand l'enfant est accueilli sur une période définie avec des jours fixes. L'accord est concrétisé par un contrat d'accueil régulier, sous réserve d'acceptation par la commission.
- **Accueil occasionnel**
L'accueil est appelé « occasionnel » quand l'enfant est accueilli selon les besoins de la famille et les possibilités d'accueil de la structure. La réservation est possible au plus tôt une semaine à l'avance.
- **Le contrat d'accueil**
Lors du premier rendez-vous, avec la Directrice du Service petite enfance, un contrat d'accueil est établi au vu de la demande initiale de la famille. Il précise les jours et les heures de réservations, la

durée du contrat. Chaque modification des jours et horaires du contrat d'accueil est soumise à validation du Directeur du service.

Sa durée est au plus du **1^{er} avril au 31 août**. Les contrats saisonniers sont au minimum de deux mois l'été.

Il indique les parties concernées, le nombre d'heures par mois et le nombre de semaines, la participation financière de la famille, les horaires d'arrivée et de départ, sachant que l'amplitude horaire ne doit pas excéder 10 h par jour.

- **Admission**

Sont admis les enfants dont les parents sont domiciliés à Megève, Demi-Quartier et Praz sur Arly ou justifiant d'un avis d'imposition pour la taxe d'habitation, taxe foncière ou contribution économique territoriale (CET).

Cas des Hors Communes

Les familles non résidentes qui justifient d'un emploi saisonnier sur la Commune de Megève pourront être accueillies dans la mesure des places disponibles, après acceptation par la commission petite enfance.

Une participation du coût résiduel du service sera demandée à la commune d'origine, en cas de refus de la commune d'origine, une majoration de 5% sur le tarif horaire sera appliquée aux familles.

Dans le cas de changement de domicile, pendant la durée du contrat, une nouvelle participation financière sera calculée en fonction du nouveau lieu d'habitation et appliqué dès le mois suivant.

- **Accueil d'urgence (ou suite à un placement par l'ASE)**

L'enfant est accueilli. La participation financière sera calculée sur les revenus plancher.

- **La Commission Petite Enfance**

Les contrats des familles sont présentés en Commission Petite Enfance.

L'accès aux familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail (en raison de la faiblesse de leurs ressources, engagées dans un parcours d'insertion sociale ou professionnel) est facilité.

Cette commission est composée des représentants d'élus des 3 communes, de la directrice du service Petite Enfance, et des responsables de services.

Elle se réunit deux fois par an (mai et octobre) et étudie chaque dossier d'accueil en fonction des critères d'admission de la CAF, du lieu de résidence et du lieu et du rythme de travail des parents.

A l'issue de cette commission, l'admission ou le refus sont confirmés par courrier.

- **Modalités de rupture de contrat**

La famille a la possibilité de décider à tout moment du départ définitif de l'enfant.

Un préavis de 1 mois devra être toutefois respecté. Dans le cas où ce délai n'est pas respecté, la famille est tenue de s'acquitter du mois correspondant.

6- CONDITIONS DE SEJOUR

- ✓ La familiarisation progressive permet à l'enfant et à sa famille de rencontrer le groupe d'accueil ainsi que les professionnels. Elle est gratuite sur les trois premiers temps d'accueil et planifiée avec les parents, lors du premier rendez-vous avec la Directrice du service.

La responsable de l'établissement accompagne les premiers jours d'accueil et reste disponible pour des temps d'échange avec les parents.

- ✓ **Santé de l'enfant**

- **Le carnet de santé**

Il peut être demandé pour mettre à jour le dossier médical de l'enfant : les parents sont tenus de fournir le carnet de santé à chaque vaccination afin d'en assurer le suivi (confidentialité respectée). Lorsqu'un examen médical est prévu dans l'établissement.

- **Les vaccinations**

11 vaccinations sont obligatoires dans le calendrier vaccinal : Diphtérie Tétanos, Poliomyélite, Haemophilus influenzae, Coqueluche, hépatite B et pneumocoque dès le 2ème mois de vie. Puis : méningite C, Rougeole Oreillon et Rubéole.

Tout enfant non vacciné ne peut être admis en collectivité.

▪ **Les médicaments**

En cas de fièvre, un protocole a été établi par le Docteur VANDAME, préconisant l'administration de doliprane ® sirop. Chaque famille devra signer le protocole d'administration de Doliprane et fournir un flacon non entamé à l'entrée en collectivité.

Il est préférable pour le bon fonctionnement de la structure, que les médicaments soient administrés le matin et le soir par les parents. Toutefois en cas de nécessité (impossibilité pour le médecin de prescrire le traitement en doses matin et soir), nous pourrions les donner à votre enfant.

Pour ceci vous devrez :

- signer un coupon ci-joint en annexe 1, autorisant les animatrices à donner ce médicament,
- fournir l'ordonnance et le médicament.

Les seuls traitements homéopathiques délivrés sans ordonnance sont :

- Le chamomilla ou camilla (douleurs dentaires)
- L'arnica (en cas de chutes)

Ces deux traitements sont fournis par les familles (les gels gingivaux sont tolérés)

En cas de traitement plus lourd et à long terme, un PAI (plan d'accueil individualisé) sera réalisé en collaboration entre la famille, la Direction et selon un protocole établi avec le médecin de l'Etablissement.

▪ **Situation de handicap ou maladie chronique**

Un projet d'accueil individualisé (PAI) sera rédigé et signé par le médecin référent, la famille et l'institution. Toute la vie quotidienne de l'enfant sera construite et organisée en lien avec l'équipe accueillante et la famille.

▪ **Maladies**

Il est recommandé d'éviter la collectivité, pour le bien-être de l'enfant et son bon rétablissement, pour toute maladie (avec des signes cliniques tels que les vomissements, les diarrhées, les fortes fièvres, varicelle, bronchiolite ...)

Les parents doivent prévenir l'établissement en cas d'absence de l'enfant, le matin avant 9 heures.

En cas d'urgence sur la structure dans la journée, la responsable est habilitée à faire intervenir les services d'urgence : les protocoles de conduite à tenir sont disponibles et sont rédigés en collaboration avec le médecin de crèche. Les parents sont informés.

maladie	Temps d'éviction
angine bactérienne	2 jours après le début du traitement antibiotique
scarlatine	
coqueluche	5 jours après le début du traitement antibiotique
hépatite A	10 jours après le début de l'ictère Déclaration obligatoire
Impétigo si lésions étendues et non protégées	3 jours après le début du traitement antibiotique
Infections invasives à méningocoque	Hospitalisation Déclaration obligatoire
oreillons	9 jours après apparition de la parotidite
rougeole	5 jours après le début de l'éruption
tuberculose	Jusqu'à autorisation médicale Déclaration obligatoire
gastro entérite à Escherichia coli entéro-hémorragique et à Shigella sonnei	Jusqu'à autorisation médicale

Hors recommandation Nationale mais souhaité par le médecin référent de la structure, éviction de trois jours après le début du traitement en cas de gale.

✓ **La vie quotidienne dans la collectivité**

1. Les temps d'accueil :

Afin de respecter au mieux la vie du groupe, l'accueil des enfants se fait :

- entre 8 h et 9 h 30 le matin,
- entre 11 h et 11 h 15,
- entre 14 h et 14 h 30 l'après-midi.

En dehors de ces horaires votre enfant devra attendre la prochaine plage horaire d'accueil pour rejoindre son groupe.

2. Horaires et conditions de départ des enfants

Les départs sont possibles:

- De 11 h à 11h30,
- de 12h15 à 12h30,
- de 14 h à 15h30
- De 16h30 à 18h30.

Les enfants seront rendus aux parents. En cas d'autorisation de départ avec une tierce personne, le parent devra le signaler au professionnel d'accueil le matin, sur le groupe. La pièce d'identité sera demandée. Ces personnes devront être majeures et auront été signalées dans le dossier d'admission ou par demande écrite du parent (autorisation datée, limitée dans le temps si besoin et signée).

Après l'heure de fermeture, si un enfant n'a pas été repris, la Directrice ou la Responsable préviendra les personnes autorisées par les parents pour qu'ils viennent le chercher. Si personne n'est joignable, la gendarmerie sera prévenue.

3. Déjeuners et goûters :

Alimentation des bébés: lait maternisé, produits laitiers au lait maternisé et biberons fournis par les parents.

Le lait maternel est accepté sur la structure (en accord avec la procédure de conservation du lait maternel qui sera fourni aux parents lors du premier rendez-vous).

Les repas sont livrés et réchauffés ou maintenus au chaud sur place par le personnel.

Les menus sont affichés dans la structure. Ils sont élaborés par une diététicienne.

Les parents dont les enfants souffrent d'une intolérance ou allergie alimentaire devront fournir une ordonnance médicale de contre-indication, et le repas sera adapté en fonction. Un projet d'accueil individualisé (PAI) sera rédigé et signé par le médecin référent, la famille et l'institution. Un rendez-vous avec la diététicienne sera organisé.

Les interdictions alimentaires liées à une religion seront respectées en accord avec la direction.

Tout produit entrant dans un régime particulier est à la charge des parents, selon le PAI.

4. Sommeil :

Chaque enfant dispose d'un lit adapté à son âge. L'enfant est couché en fonction de ses besoins de sommeil.

5. Hygiène :

Le liniment et les couches sont fournis.

6. Sorties et promenades :

Lors des promenades à l'extérieur de la structure, l'encadrement est le suivant : 1 adulte pour 3 enfants (de plus de 2 ans). Pour les enfants de – de 2 ans une animatrice pour 2 enfants.

Une autorisation écrite est demandée aux parents.

Les parents ne sont pas sollicités pour l'encadrement.

Pour les sorties plus exceptionnelles, qui nécessitent un moyen de transport, une autorisation écrite spécifique est demandée aux parents au moment de l'inscription.

Les règles du Code de la route concernant le transport d'enfants seront respectées.

7. Objets personnels :

Le port de bijoux est interdit.

Aucune réclamation ne sera prise en compte pour les objets disparus y compris les poussettes et autres objets.

L'enfant pourra conserver auprès de lui les objets personnels, tels que peluche, doudou, sucette...

7- PARTICIPATION FINANCIERE

Le barème CNAF est obligatoire. En contrepartie, la CAF verse une aide importante au gestionnaire, permettant de réduire significativement la participation des familles.

Les parents s'acquittent d'une participation horaire proportionnelle à leurs ressources annuelles, à la composition de leur foyer.

Les agents chargés du calcul de la participation des familles et la direction pourront consulter le dossier allocataire « CAFPRO » avec l'accord des familles.

Les tarifs sont définis selon les modalités de la CNAF. Ils sont calculés, sur la base d'un taux d'effort appliqué aux ressources mensuelles moyennes de la famille, dans la limite d'un plancher tarif minimum) et d'un prix plafond (tarif maximum). Le tarif est révisé tous les ans en fonction des déclarations de revenus, du taux d'effort et des revenus plafonds et planchers transmis par la CNAF. Voir annexe 2

A défaut de pièces manquantes au dossier, la participation financière est calculée sur la base du prix plafond jusqu'à réception des pièces, sans rétroactivité.

✓ Contrat d'objectifs et de financement avec la CAF

Chaque début année, le service s'engage à transmettre à la CAF, des données relatives à l'accueil du jeune enfant, et cela dans un but purement « statistique ». Ces informations sont indispensables pour piloter et évaluer la politique de l'accueil du jeune enfant. Ces données sont les suivantes : son matricule, son régime social, la date de naissance de l'enfant, la commune de résidence, les heures facturées et réalisées, le tarif horaire et prix d'effort. Chaque parent a le droit de refuser la diffusion des informations le concernant, dans ce cas remplir le récépissé à la fin du document.

✓ Pour les familles ayant des enfants en résidence alternée

Après demande d'au moins un des deux parents et mise à jour du dossier CAF, un contrat pour chaque parent pourra être établi. Chaque foyer se verra appliquer un tarif selon leurs revenus respectifs. En cas de nouveau conjoint, les ressources et les enfants de ce dernier sont à prendre en compte.

Deux situations sont possibles avec toujours un seul allocataire :

- Les allocations familiales ne sont pas partagées → l'enfant en résidence alternée sera comptabilisé au titre du taux d'effort, uniquement dans le foyer allocataire, qu'il soit ou non accueilli dans la structure
- Les allocations familiales sont partagées → l'enfant en résidence alternée sera comptabilisé au titre du taux d'effort dans les deux foyers, qu'il soit ou non accueilli dans la structure

✓ Frais d'inscription

Pour la première inscription de votre enfant sur le service Petite Enfance, un montant de 50 euros vous sera demandé. Ces frais d'inscription couvriront les heures d'adaptation, la création du dossier informatique, l'entretien avec la direction et le premier accueil sur le groupe. En cas d'inscription d'enfants issus de grossesses multiples (jumeaux ou plus), les frais d'inscription seront de 50 euros pour la famille.

✓ Pointage

Afin que les heures de présences de votre enfant sur la structure soient comptabilisées, nous noterons votre heure d'arrivée à l'entrée et à la sortie de l'établissement. Les retards supérieurs à 5 minutes généreront la facturation d'une demi-heure supplémentaire de présence.

✓ Mensualisation

Elle s'applique à l'accueil régulier. Elle permet de fixer la participation des familles, sans tenir compte des variations de fréquentation de l'enfant.

Elle n'est influencée que par les heures supplémentaires demandées ou par les déductions admises.

La formule appliquée est :
$$\frac{\text{Taux horaire} \times \text{Temps de présence quotidien} \times \text{nombre de jours}}{\text{Nombre de mois}}$$

✓ **Déductions admises**

- **Congés :**
Le nombre des congés est fonction des besoins de la Famille. Ils doivent être annoncés en début de contrat. Ils sont à poser auprès des agents d'accueil :
 - au plus tard 4 jours avant le premier jour d'absence, pour une journée de congés
 - Au plus tard 7 jours avant le premier jour d'absence, pour 2 à 5 jours consécutifs
 - **Au minimum un mois avant le premier jour d'absence** pour un nombre de congés supérieurs à 5 journées consécutives.
- Maladie de l'enfant supérieure à 3 jours calendaires consécutifs, sur présentation dans les 48 heures d'un certificat médical du médecin, indiquant la durée de l'absence.
- Hospitalisation de l'enfant (déduction de tous les jours d'absence)
- Eviction de l'enfant par le médecin de la structure, *maladies spécifiées sur le règlement de fonctionnement* (déduction de tous les jours d'absence)
- Eviction de l'enfant par l'équipe de direction (déduction de tous les jours d'absence)
- Fermetures exceptionnelles de la crèche (journées pédagogiques, fermeture pour force majeure,)

✓ **Facturation et règlement des participations**

Le suivi de votre dossier client s'effectue grâce à un logiciel informatique. Une notification de facturation vous sera envoyée par mail, en début du mois suivant le mois consommé. Une relance par mail sera envoyée 15 jours après l'envoi de la facture. Si la facture n'est pas acquittée, cinq semaines au-delà de la date de création de la facture, votre dossier sera automatiquement transmis à la Trésorerie de Sallanches pour recouvrement contentieux.

En cas de difficultés financières, n'hésitez pas à prendre contact avec le régisseur.

Le règlement peut se faire par chèque, carte bancaire, prélèvement automatique, cheque CESU, en espèces auprès des agents d'accueil, et en ligne via le site de la mairie.

Tout changement de situation familiale ou professionnelle est signalé par courrier.

La régularisation intervient sur la facturation mensuelle suivante sans rétroactivité.

Dans l'hypothèse où le dossier d'allocataire ne pourrait être fourni, l'avis d'imposition n-1 sera réclamé.

8. Motifs de radiation

Les motifs de radiation peuvent découler de :

- Deux non paiements successifs de la participation mensuelle.
- La non fréquentation pendant un ou plusieurs jours, sans que la Direction de l'établissement ait été avertie du motif.
- Le non-respect du règlement intérieur et notamment des horaires.
- Tout comportement perturbateur d'un parent ayant pour conséquence de troubler gravement le fonctionnement de l'établissement d'accueil ou le service public.
- Toute déclaration inexacte concernant l'autorité parentale et/ou la situation de ressources.
- L'absence de l'enfant durant la période d'adaptation prévue, sauf dans le cas de force majeure.

La décision de radiation pourra être immédiatement exécutoire. Cependant, les dispositions du contrat doivent être équitables pour les deux parties, en respectant un préavis de 1 mois.

ANNEXE 1

1 ADMINISTRATION MEDICAMENT

(Selon ordonnance ou protocole)

Le / / .

Je soussigné.....

Responsable légal de l'enfant

☐ Autorise le personnel du multi accueil de Megève à donner le Doliprane sirop ® selon le protocole médical établi par le Docteur VANDAME Cécile.

☐ N'autorise pas le personnel du multi accueil de Megève à donner le Doliprane sirop ® et m'engage à venir rechercher mon enfant en cas de fièvre supérieure ou égale à 38,5, dans l'heure qui suit l'appel.

☐ Autorise le personnel du multi accueil de Megève à appliquer la crème solaire AVENE fournie par l'établissement. En cas de refus je m'engage à fournir la crème solaire de mon choix.

☐ Autorise le personnel du service petite enfance de Megève à donner les médicaments selon la prescription médicale et la circulaire n°99-320 du 4 juin 1999.
A dater de ce jour et jusqu'aux 4 ans de mon enfant.

Signature :

2 Diffusion informations CAF

☐ Accepte ☐ refuse

la transmission de différentes informations (matricule, régime, date de naissance, heures facturées/réalisées...) dans le cadre du Contrat d'Objectif et de Financement.

☐ Accepte ☐ refuse

L'accès et l'impression des données CAF pro par les personnes autorisées du service petite enfance.

Signature :

3 REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement de la structure transmis par mail lors du premier rendez-vous avec la directrice du service.

« Lu et approuvé »
Les parents

A Megève, le 09/02/2021.

Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES

ANNEXE 2

LE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE EST :

Le revenu annuel de l'année N-2/ 12 mois X le taux d'effort de la famille.

Exemple : une famille dont le revenu mensuel est de 4200 euros, avec deux enfants, aura à payer au premier janvier 2021 : $4200 \times 0.0512/100 = 2.15$ € par heure

LE TAUX D'EFFORT :

Période/ nombre d'enfants	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2021	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022
1 enfant	0.0615%	0.0619%
2 enfants	0.0512%	0.0516%
3 enfants	0.0410%	0.0413%
De 4 à 7 enfants	0.0307%	0.0310%
Plus de 8 enfants	0.0205%	0.0206%

PLAFOND ET PLANCHER :

	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2021	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022
Plafond	5800 €	6000 €
Plancher	711.62 €	Non renseigné pour le moment

Accueil Vacanciers

LES CONDITIONS D'ADMISSION

- Age des enfants : de 10 mois à moins de 4 ans.
- A jour des vaccinations obligatoires en France (cf calendrier vaccinal ministère santé publique)
 - Pour les enfants nés avant le 31/12/2017 : Diphtérie Tétanos Polio : injection à 2, 4 et 11 mois.
 - Pour les enfants nés à partir du 01/01/2018 :
 - Diphtérie Tétanos Polio + Coqueluche + Haemophilus influenzae B Hépatite B + pneumocoque : injection à 2, 4 et 11 mois.
 - Méningocoque C : injection à 5 et 12 mois.
 - ROR : injection à 12 et 18 mois.

Sans le respect de ce calendrier vaccinal, votre enfant ne pourra pas être accueilli.

RENSEIGNEMENTS /INSCRIPTION/ RESERVATION

L'inscription est effectuée obligatoirement par les personnes qui exercent l'autorité parentale ou par son représentant légal.

Nos places sont limitées. Pour des raisons de confort et de sécurité pour les enfants, nous ne pouvons dépasser un nombre maximum d'inscriptions.

Pensez à réserver le plus tôt possible.

Pour tous renseignements et réservation, avant votre arrivée : Espace enfance- Mairie de Megève : situé à l'entrée nord du palais, BP23, 74120 MEGEVE, Tél: 04 50 58 77 84, service.enfance@megeve.fr

✚ Pièces nécessaires à retourner impérativement avant votre arrivée :

- Votre bulletin de réservation.
- La fiche de renseignements dûment complétée et signée + photocopies du carnet de vaccinations.
- La fiche d'autorisations parentales (soins d'urgence, sorties, photos...).
- Le règlement correspondant qui peut s'effectuer par carte bancaire (vente à distance) ou chèque ou espèces.

Tous les documents sont à renvoyer soit par mail, ou courrier postal à l'adresse suivante :

Espace Enfance - Les P'tites Frimousses

Mairie de Megève

BP 23

74120 Megève

A réception de votre dossier et de votre règlement, votre demande est enregistrée en fonction des places disponibles.

Attention seuls les dossiers complets seront traités.

Pour tous renseignements et réservation, une fois sur place :

- Espace enfance : bureau ouvert du lundi au vendredi, de 8h à 12H et de 14H à 17h30 sauf vendredi 17h.
- Les p'tites Frimousses : renseignements possibles de 9H à 10h, de 14H00 à 14H30, de 16h30 à 17h30, 7 jours sur 7 et jours fériés l'hiver, du lundi au vendredi en saison d'été hors fériés.

✚ Au premier jour d'accueil après la réservation effective

Vous devez vous présenter à l'accueil des « P'tites Frimousses » et finaliser le dossier de votre enfant en remplissant une fiche concernant ses habitudes ainsi qu'une autorisation de délivrance de doliprane dose/poids en cas de fièvre supérieure à 38.5 selon le protocole établi par le médecin de crèche. Il est souhaitable de prévoir du temps pour ce premier contact.

✚ « Dernière minute »

Vous n'avez pas réservé au préalable : rendez-vous directement dans les locaux des « P'tites Frimousses » aux heures d'accueil, les animatrices tenteront de satisfaire votre demande selon les disponibilités. Tout le dossier ainsi que le règlement seront finalisés sur place. Attention le carnet de santé à jour des vaccinations reste toujours obligatoire.

✚ Annulation :

En cas d'absence merci de prévenir le service enfance au 04.50.58.77.84 ou directement « Les P'tites Frimousses » au 04.50.91.49.00

En cas de désistement ou de maladie, il ne sera procédé à aucun avoir, ni remboursement.

En cas d'hospitalisation, et sur présentation d'un bulletin de situation, dans les 48h, une demande de remboursement pourra être effectuée par écrit.

✚ Tarifs :

Ils sont fixés par le conseil municipal. Les prestations sont détaillées dans le bulletin de réservation.

✚ Assurance :

La structure souscrit une assurance responsabilité civile : elle intervient en complément facultatif des remboursements de la sécurité sociale et des assurances individuelles. La garantie individuelle de l'enfant reste à la charge des parents. Les objets dangereux sont interdits.

Les locaux et le matériel mis à disposition doivent être respectés. Toute dégradation manifeste due à une malveillance pourra entraîner la réparation ou le préjudice correspondant.

FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE

Horaires

En hiver la structure est ouverte du lundi au dimanche, y compris les jours fériés.

En été, du lundi au vendredi, en dehors des jours fériés.

La structure accueille les enfants de 9h à 17h30, selon les formules suivantes :

- Demi-journée matin sans repas 9h - 12h30 (petite collation à 11h30)
- Matin repas 9h-14h
- Demi-journée après-midi 14h - 17h30
- Journée 9h - 17h30

Afin d'assurer un service de qualité et le bon déroulement des activités de la journée, l'accueil des enfants est autorisé jusqu'à 10h maximum le matin et 14h30 l'après-midi. En dehors de ces horaires, l'accès à la structure ne peut se faire qu'après concertation avec l'équipe pédagogique et de façon très exceptionnelle dans le respect de tous les enfants.

Les portes de la structure sont fermées de 12h30 à 14h : il n'y a donc pas d'entrées ni de sorties possibles.

Le départ des enfants se fait uniquement avec les parents ou avec les personnes majeures dûment mandatées (carte d'identité obligatoire).

Ces dernières doivent se présenter avant l'heure de fermeture du midi ou du soir (de 12h à 12h30, à 14h et de 16h30 à 17h30).

Un enfant pourra être remis indifféremment au père ou à la mère (sauf document officiel).

En cas d'absence du parent à l'heure prévue, ce dernier est contacté par téléphone. Si l'un ou l'autre parent ne peut venir chercher l'enfant, ou n'est pas joignable, les personnes désignées par les parents en cas d'urgence seront sollicitées.

Si ces derniers ne peuvent pas non plus se rendre disponibles, l'enfant sera confié aux services de la gendarmerie.

Hygiène. Sécurité

Nous demandons à tous de se déchausser (ou de mettre des sur-chaussures) à l'entrée afin de laisser aux enfants et au personnel des locaux propres.

Les gestes barrières sont à respecter selon les évolutions pandémiques et les instructions du ministère de la santé en cours.

Les bijoux et objets de valeurs sont strictement interdits et la structure ne sera pas responsable en cas de perte, de détérioration ou de vols.

SANTÉ

Un enfant présentant des symptômes de fièvre, de douleur ou d'inconfort à l'arrivée ne sera pas accueilli.

Si l'enfant est malade ou inconfortable au cours de la journée, les parents sont prévenus et doivent venir le chercher.

En cas d'urgence, le personnel de la structure appelle le SAMU (15). Les conduites à tenir en cas d'urgence sont consignées par un protocole de service validé par le médecin de crèche.

En cas de maladie contagieuse, la nature de la maladie doit être précisée.

Le responsable de la structure ou la personne en charge de la continuité de direction se réfère au temps d'éviction du Guide des conduites à tenir en cas de maladie transmissible dans une collectivité d'enfants, dont la synthèse est ci-dessous :

maladie	Temps d'éviction
angine bactérienne	2 jours après le début du traitement antibiotique
scarlatine	
coqueluche	5 jours après le début du traitement antibiotique
hépatite A	10 jours après le début de l'ictère Déclaration obligatoire
Impétigo si lésions étendues et non protégées	3 jours après le début du traitement antibiotique
Infections invasives à méningocoque	Hospitalisation Déclaration obligatoire
oreillons	9 jours après apparition de la parotidite
rougeole	5 jours après le début de l'éruption
tuberculose	Jusqu'à autorisation médicale Déclaration obligatoire
gastro entérite à Escherichia coli entéro-hémorragique et à Shigella sonnei	Jusqu'à autorisation médicale

Pour toute maladie (avec des signes cliniques tels que les vomissements, les diarrhées, les fortes fièvres, varicelle, bronchiolite ...), il est recommandé d'éviter la collectivité, pour le bien-être de l'enfant et son bon rétablissement.

La direction se réserve le droit de refuser un enfant si son état général n'est pas en adéquation avec l'accueil collectif (même s'il a été vu par un médecin).

Aucun médicament, ne sera administré, sauf dans le cadre particulier du protocole de fièvre ou d'un PAI et sur présentation obligatoire de ce PAI avec ordonnance à l'appui.

Toute allergie, quelle qu'elle soit, devra être consignée par écrit par un médecin et signalée à l'arrivée.

PAI (Plan d'Accueil Individualisé)

Les enfants détenteurs d'un PAI doivent être connus à l'avance, afin que le responsable puisse le valider avant le premier jour d'accueil.

Le responsable ou la personne chargée de la continuité de direction délivrera le traitement uniquement sur présentation d'une ordonnance dûment établie.

ORGANISATION DE LA STRUCTURE

En plus du référent technique, une équipe de professionnels de la petite enfance vous accueille. Elle est constituée d'éducateur de jeunes enfants et/ou d'auxiliaire de puériculture et/ ou de titulaire du CAP petite enfance.

En cas d'absence du référent technique, la continuité de direction est assurée par un ou plusieurs professionnels au regard du diplôme puis de l'expérience de chacun et selon un protocole de service.

Tout le personnel est soumis aux obligations de réserve et de discrétion professionnelle.

Il ne peut en aucun cas se substituer aux parents qui restent les premiers éducateurs de leurs enfants.

Vie quotidienne

Pour les biberons de lait, la boîte ou bouteille d'eau si besoin doit être fournie par la famille et non entamée. Les collations, repas et goûters autres que les biberons pour les bébés sont fournis par la structure. Ils sont préparés et livrés en liaison chaude ou froide par la fondation Morand Allard de Megève. Les menus, élaborés par une diététicienne, sont affichés en début de semaine dans le hall d'accueil. Les produits frais et les circuits courts sont privilégiés.

Les textures sont adaptées à chaque âge.

Tous les effets personnels doivent être marqués au nom de l'enfant.

Accompagnement des familles.

Afin de garantir la meilleure adaptation possible et la séparation la plus douce, les échanges entre parents et équipe éducative sont indispensables.

Les parents sont invités à accompagner leur enfant jusque dans la salle d'activité. Les professionnels profiteront de ce temps pour recueillir les informations nécessaires à la prise en charge de l'enfant (habitudes, événement particulier, ...).

A la fin de journée, les parents retrouvent leur enfant au sein même du lieu de vie et sont informés du déroulement de la journée.

Avant que l'enfant ne soit confié aux professionnels et dès qu'il est repris par sa famille, il reste sous la responsabilité de ses parents.

L'ensemble de l'équipe est à l'écoute pour échanger sur d'éventuelles difficultés rencontrées.

Le projet d'accueil est consultable sur place. Ce dernier peut être remis à chaque famille sur simple demande.

Votre enfant arrive dans un monde « totalement » inconnu : en cas de difficulté d'adaptation et pour son bien-être, la direction se réserve la possibilité de changer les formules, voire d'annuler votre réservation. Une demande de remboursement pourra être effectuée, par écrit. Cependant, par expérience, nous vous assurons qu'il est normal que le rythme et le comportement de votre petit soient différents les premiers temps...

C'est pourquoi, lorsque vous nous confierez votre enfant, nous resterons à votre écoute. Tout sera fait pour que votre séjour à la montagne se déroule dans de bonnes conditions.

Nous vous invitons à lire le guide pratique en dernière page.

Bon séjour et bonnes vacances !

GUIDE PRATIQUE

Vêtements :

Les couches, le liniment et la crème solaire sont fournis par la structure ou par vos soins s'ils ne conviennent pas à votre enfant.

Prévoir un sac avec :

- Le doudou et/ou la tétine qui sont indispensables car très rassurants pour les enfants, en cas de chagrin et pour la sieste.
- Des vêtements d'extérieur adaptés à la saison et confortables ainsi que lunettes de soleil, bonnets ou chapeaux.
- Une tenue de rechange complète.
- Une paire de chaussons.
- Le carnet de santé à jour et dûment complété.
- Sérum physiologique.

Nous vous remercions de marquer tous les effets personnels de votre petit.

Les bijoux (boucle d'oreilles, bracelets, chaîne de cou...), colliers dentaires, jeux personnels ne sont pas autorisés.

Repas :

- Biberons marqués au nom de l'enfant, non préparés (les boîtes de lait et eau sont ouvertes sur place).
- Les enfants déjeunent à 11h30. Le goûter est servi à 15h30

Repos :

- Temps calme (sieste) entre 12h30 et 14h00.
 - Les enfants arrivant à 14h00 auront, de préférence, fait leur sieste.
- Si le besoin de se reposer se fait sentir, les chambres sont accessibles à tout moment.

Activités :

Voici un échantillon des activités ludiques qui pourront être proposées aux enfants : activités ludiques, chansons, histoires, jeux libres, jeux extérieurs selon les conditions climatiques. L'objectif est que votre enfant se sente bien et passe une bonne journée en jouant.

Maladies :

- Pour le confort de tous les enfants, il est préférable de rester au chaud en cas de maladie.
- En cas de température supérieure ou égale à 38°5 et/ou de symptômes, l'équipe pédagogique vous informera et pourra vous demander de venir chercher votre enfant.

Le présent règlement est à disposition dans les locaux de la structure et a été validé par le conseil municipal le / /2021 et est susceptible de modifications.

Megève, le / /21

Le Maire, Catherine JULLIEN-BRECHES

Lieu d'Accueil Enfants Parents

Écoute

- Le LAEP est un espace de paroles, un lieu convivial d'écoute et de jeux. Parents et enfants de moins de 6 ans, futurs parents peuvent venir librement.
- Deux accueillantes formées à l'accueil en LAEP sont présentes.
- Pour un moment de qualité, le nombre de places est limité.
- Il est ouvert tous les mardis de 9h à 11h en intersaison hors vacances scolaires et jours fériés
- La confidentialité est assurée : le prénom, l'âge de l'enfant et le lieu de résidence sont uniquement demandés.

Convivialité



Objet

37. DIRECTION GENERALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET COMPETENCES – ACCUEIL EN APPRENTISSAGE/STAGE A LA DGAST – SERVICE BATI – ATTRIBUTION D'UNE REMUNERATION/GRATIFICATION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu les lois :

N° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

N° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

N° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment ses articles 13 et 16 ;

N°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'étendue de l'obligation légale de gratification des stagiaires aux administrations publiques ;

N° 2006-296 du 31 mars 2006 « Pour l'égalité des chances » et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu les décrets :

N° 2017-199 du 16 février 2017, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

N° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

N° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à la gratification des stagiaires ;

N° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Considérant l'arrêté d'agrément du 30 mars 2009 portant agrément de l'accord du 19 février 2009 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public ;

Considérant qu'en application du décret 2009-885 du 21 juillet 2009, la gratification minimale versée aux étudiants effectuant un stage de plus de 2 mois consécutifs, est fixée à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale ;

Considérant qu'en application de l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale, ladite gratification accordée dans la limite du taux de 15% n'a pas le caractère d'un salaire et se trouve donc exonérée de charges sociales ;

Considérant qu'en application du taux de 15% (soit 26€ plafond horaire sécurité sociale x 15% = 3.90€ Taux Horaire soit 27.3€/jour) le montant de la gratification mensuelle est calculé en fonction du réel effectué et est lissé sur la totalité de la durée du stage et qu'au-delà de cette gratification toutes les cotisations et contributions sociales sur les salaires sont dues, à l'exception des cotisations d'assurance chômage et de retraite complémentaire ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2013, modifiant les gratifications de stage en fonction du cursus scolaire ;

Vu la délibération en date du 26 mai 2015, précisant les nouvelles gratifications des stagiaires à compter de 2015.

Exposé

Le recrutement d'un plombier au sein du service bâti de la DGAST n'ayant pas été concluant, le service souhaite recruter un stagiaire ou un apprenti.

- Dans le cas d'un recrutement d'un apprenti, le maître d'apprentissage du futur apprenti (H/F) sera désigné par le service.

Les activités principales de cet apprenti s'articuleront autour des activités relatives à son programme de formation, à savoir des activités de plomberie.

Ce contrat d'apprentissage débutera dès que possible. Il s'effectuera donc en alternance avec l'établissement scolaire de l'étudiant, la Collectivité, et l'apprenti.

L'apprenti est rémunéré en fonction du diplôme préparé et de son âge conformément à la réglementation.

Des suivis réguliers seront programmés entre le centre de formation et le Maître d'apprentissage afin d'établir un suivi pour la réussite du projet de l'apprenti.

- Dans le cas du recrutement d'un stagiaire, dans le cadre de la convention de stage à établir avec l'organisme de formation, celui-ci sera accueilli au sein du service bâti, pour effectuer un stage de formation professionnelle dans le cadre de ses études.

En cas de stage d'une durée supérieure à 308 heures, il est prévu de lui octroyer une gratification de 3.90€ par heure.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'accueil d'un apprenti/stagiaire, dans les conditions exposées ci-dessus, au sein du service bâti,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes formalités requises correspondantes et à signer le contrat d'apprentissage entre la Collectivité et l'apprenti bénéficiaire dudit contrat ou la convention de stage,
3. **PREVOIR** les crédits nécessaires aux articles 6188 et 6417,
4. **DESIGNER** comme médiateur chargé de résoudre les différends au sujet de l'exécution ou de la rupture du contrat d'apprentissage, sur le fondement de l'article D.6274-1 du code du travail, le Centre de Gestion de la fonction publique de Haute-Savoie (CDG74).

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

38. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET COMPETENCES – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ ET CONTRAT DE PROJET

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2020, fixant le niveau de recrutement et la rémunération du personnel saisonnier ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent non titulaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée 1 an (date du contrat à définir).

Exposé

Le rapporteur indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (3,2°) pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs et/ou un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (3,1°) pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

L'article 3, II permet le recrutement d'un contractuel de droit public sur un contrat de projet d'une durée minimale d'un an et durée maximale de six ans, renouvellements inclus.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CREER** 1 poste à temps complet au sein du pôle Bâti,

Bâti	1 électricien	ATA 1 an
------	---------------	----------

2. **CREER** 1 poste à temps complet au sein du pôle DAD,

DAD	1 instructeur du droit des sols	Du 25 janvier 2021 au 24 janvier 2022
-----	---------------------------------	---------------------------------------

3. **CREER** 1 poste à temps complet au sein du pôle COM/EVE,

COM/EVE	1 chargé de gestion de la relation client	Du 15 février 2021 au 14 février 2022
---------	---	---------------------------------------

4. **PRECISER** que la rémunération des saisonniers se fera conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2020,
5. **AUTORISER** Madame le Maire à recruter des agents contractuels, dans les conditions fixées par l'article 3, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face aux besoins saisonniers d'activité et/ou d'accroissement temporaire d'activité,

6. **INDIQUER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

39. DIRECTION GENERALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET COMPETENCES – ACCUEIL EN STAGE A LA DIRECTION DU TOURISME – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'étendue de l'obligation légale de gratification des stagiaires aux administrations publiques ;

Vu la loi n° 2006-296 du 31 mars 2006 « Pour l'égalité des chances » et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à la gratification des stagiaires ;

Vu le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Considérant qu'en application du décret 2009-885 du 21 juillet 2009, la gratification minimale versée aux étudiants effectuant un stage de plus de 2 mois consécutifs, est fixée à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale ;

Considérant qu'en application de l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale, ladite gratification accordée dans la limite du taux de 15% n'a pas le caractère d'un salaire et se trouve donc exonérée de charges sociales ;

Considérant qu'en application du taux de 15% (soit 26€ plafond horaire sécurité sociale x 15% = 3.90€ Taux Horaire soit 27.3€/jour) le montant de la gratification mensuelle est calculé en fonction du réel effectué et est lissé sur la totalité de la durée du stage et qu'au-delà de cette gratification toutes les cotisations et contributions sociales sur les salaires sont dues, à l'exception des cotisations d'assurance chômage et de retraite complémentaire ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2013, modifiant les gratifications de stage en fonction du cursus scolaire ;

Vu la délibération en date du 26 mai 2015, précisant les nouvelles gratifications des stagiaires à compter de 2015 ;

Vu la convention de stage tripartite, qui interviendra entre l'étudiante CAUQUIL Emma, la Commune de Megève et l'EFAP (Ecole des nouveaux métiers de la communication) à compter du 01/02/2021 au 30/04/2021.

Exposé

Dans le cadre de la convention de stage à établir avec l'EFAP, Mme CAUQUIL Emma sera accueillie au sein de la Direction du Tourisme, pour effectuer un stage de formation professionnelle dans le cadre de ses études du 1er février au 30 avril 2021.

Considérant que son stage est d'une durée supérieure à 308 heures, il est prévu de lui octroyer une gratification de 3.90€ par heure.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DECIDER** d'attribuer à Mme CAUQUIL Emma une gratification d'un montant de 3.90 euros bruts par heure réellement effectuée pour sa période de stage,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités correspondantes,
3. **INDIQUER** que les crédits seront imputés sur le chapitre 12.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet**40. DIRECTION GENERALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES –
TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS****Rapporteur****Madame Catherine JULLIEN-BRECHES**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3 et 34 – Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Vu le tableau des emplois et l'état des besoins recensés ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2020.

Exposé

Il est rappelé que les effectifs nécessaires au fonctionnement des services communaux font l'objet d'un état annexé au Budget Primitif voté par le Conseil Municipal, tableau régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des besoins recensés ainsi que des transformations résultant d'avancements de grades, de promotion interne, de réussite à des concours, de nominations en qualité de Stagiaire, ainsi que de tout recrutement en vue de pourvoir toute vacance de poste permanent.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **MODIFIER** les postes ci-dessous:

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste animateur BAFA FEE40 <u>Grade :</u> Adjoint animation Temps non complet	1	Poste Responsable jeunesse FEE40 <u>Grade :</u> Adjoint animation Temps complet	1
<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Agent de service affaires scolaires FEE63 <u>Grade :</u> Adjoint animation Temps non complet	1	Poste Agent de service affaires scolaires FEE63 <u>Grade :</u> Adjoint animation Temps complet	1

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Madame le Maire indique que les prochaines séances du conseil municipal auront lieu les vendredi 5 et mardi 23 mars 2021.

L'ordre du jour est épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20H51.

**Le secrétaire de séance,
Christophe BOUGAULT-GROSSET**



Vu pour être affiché le 15 février 2021 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES**

